(Burton
B P26v.
III
955

CONSTITUTION

DE

L'ANGLETERRE.

TOME PREMIER.

61.2.18

CONSTITUTION

DE

L'ANGLETERRE,

OU

ÉTAT du Gouvernement Anglais, comparé avec la forme républicaine & avec les autres monarchies de l'Europe.

PAR M. DE LOLME,

Membre du Conseil des Deux-Cent de la republique de GENÈVE.

Nouvelle édition entiérement revue & corrigée sur la quatrieme édition anglaise, dédiée au Roi d'Angte.

Ponderibus librata suis.....
OVID. Métam. L. I. 13.

TOME PREMIER.

A GENÈVE,
Et se trouve à PARIS,
Chez PIERRE J. DUPLAIN, Libraire, Cour du Commerce, rue de l'ancienne Comédie-Française.

M. DCC. LXXXVIII.

R. ISTITUTO ORIENTALE
NAPOLI
BIBLIOTECA M. RIPA

AU ROI.

SIRE,

L'accueil gracieux que le Public a bien voulu faire à cet Ouvrage, & la nature de son Sujet me font prendre la liberté d'en mettre une

quatrieme édition augmentée, aux pieds de V. M. comme un hommage qui lui est dû, & pour témoigner mon desir que ce livre ait le bonheur d'attirer, pendant quelques instans, l'attention d'un Prince qui possède d'aussi vastes connoissances, & dont les lumieres sont si étendues.

Votre règne, SIRE, a, depuis nombre d'années, & en diverses rencontres, prouvé que, quoique la Sagesse humaine ne puisse pas toujours prévenir les difficultés, assistée du courage & d'une noble émula-

tion, elle peut neanmoins reussir à les terminer plus heureusement qu'il ne paroissoit d'abord possible de s'y attendre, & même les faire servir à des vues utiles.

Suivant le cours ordinaire de la Nature, V. M. n'a encore vu que la plus petite partie de l'espace qui doit remplir Son règne : que celle qui lui reste à parcourir procure à V. M. un degré de Satisfaction qui reponde aux vertus qui la font cherir & respecter tant en public qu'en particulier, à ce desintéressement dans sa maniere de gouverner,

& à cette exactitude à observer si ponctuellement ce qu'Elle a promis à Son Peuple ! Ce sont les vœux sincères de celui qui ose se dire avec un très-profond respect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-dévoué serviteur,
& depuis plusieurs années sujet par choix,
J. L. DE LOLME.

AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE ſur la Conſtitution de l'Angleterre, dont on donne ici une nouvelle édition au public, fut d'abord écrit en français & publié en Hollande. Pluſieurs perſonnes m'ont demandé comment j'avois pu penſer à traiter un pareil ſujet? Ma réponſe étoit que dans ce pays, une des premières choſes qui attirent l'attention d'un étranger, accoutumé à obſerver les objets qui ſe préſentent, c'eſt la ſingularité de ſon gouvernement. Outre cela je venois d'être témoin des diſſenſions qui avoient, pendant quelque temps, troublé la république dans laquelle j'ai pris naiſſance, & de la révolution qui les a terminées. Des changemens ſi conſidérables, dans un état, qui, quoique petit, eſt indépendant, & renferme en lui-même les principes qui le font agir, avoient dû naturellement me donner quelque notion de la théorie des gouvernements : à la faveur de ce ſecours & de

quelques diſpoſitions que j'ai reçues de la nature, je me ſuis vu en état d'exécuter mon entrepriſe avec aſſez de ſuccès. J'avois vingt-ſept ans lorſque je vins pour la première fois dans ce pays; & il n'y avoit qu'une année que j'y étois quand je commençai mon ouvrage : je le publiai environ neuf mois après, & j'ai été étonné depuis d'avoir commis ſi peu de fautes. Il eſt certain que ce fut un bonheur pour moi, d'éviter d'approfondir les matières que je ne connoiſſois pas aſſez.

Mon livre fut mieux reçu dans le Continent que je ne m'en étois flatté; car on en a fait ſucceſſivement pluſieuts éditions. Il a été approuvé ici, même par des gens de partis oppoſés, ce qui n'étoit pas peu de choſe pour un ouvrage où il eſt queſtion de ſyſtêmes politiques. S'il eſt vrai qu'il y eût quelque liaiſon & quelque clarté dans les preuves, & qu'elles euſſent quelquefois le mérite de la nouveauté, j'ai penſé que cet ouvrage pouvoit être utile, eu égard à l'épo-

que dans laquelle il a été publié, qui étoit, ſans aucun deſſein prémédité de ma part, celle où les diſſentions de l'Angleterre avec ſes colonies commençoient à devenir ſérieuſes. Un ouvrage qui réfutoit en grande partie, pour ne pas dire entiérement, les préjugés politiques qui tendoient à la déſunion de l'empire Britannique (& c'eſt ce qui a été avoué par des perſonnes revêtues des plus grands emplois) auroit dû valoir à l'auteur des encouragemens eſſentiels; du moins ſa publication n'auroit pas dû lui attirer des déſagrémens. Quand mon édition Anglaiſe, très-augmentée, fut en état d'être miſe ſous preſſe, ſi j'avois dit aux Miniſtres, que, faute d'avoir de quoi fournir aux frais de l'impreſſion, j'allois jetter mon ouvrage au feu, je ne ſais ce qu'on m'auroit répondu; mais je crois fermement que ſi on avoit préſenté à Charles Premier, ou à ſes miniſtres, dans une certaine période de ce règne, de ſemblables preuves en faveur de l'adminiſtration actuelle de

l'Angleterre, contre les principes républicains, ils auroient très-volontiers fourni aux frais de l'impreſſion. Faute d'être encouragé par les grands (& même par les libraires), j'eus recours à une ſouſcription; & la ferme eſpérance où j'étois de réuſſir, montre combien peu je connoiſſois encore ce pays (1).

---

(1) Quant à deux ſouſcripteurs en particulier ſur leſquels je comptois, j'avoue que je fus bien trompé. — Quoique tous les libraires de Londres euſſent d'abord refuſé de ſe charger de mon édition anglaiſe (quoique la françaiſe fût très connue) : dès l'inſtant où je parlai de ſouſcription, je trouvai que deux d'entr'eux, qui vivent encore, avoient commencé à la traduire, ſous les auſpices, me dirent-ils, d'un illuſtre lord qu'ils me nommèrent, & qui avoit, peu d'années auparavant, rempli un des poſtes les plus éminens de la cour. Je leur donnai dix livres ſterlings pour les engager à renoncer à leur entrepriſe, pour laquelle ils me dirent qu'ils avoient déjà déboursé quelque argent. Si l'illuſtre lord en queſtion m'avoit fait la grâce de ſe mettre au nombre de mes ſouſcripteurs, j'aurois annoncé par-tout la généroſité & la munificence de mon patron; mais comme il n'a pas jugé à propos de le faire, je me contenterai d'obſerver qu'il m'en a coûté dix livres ſter-

Après avoir parlé des contre-temps que mon livre a eſſuyés, il eſt cependant juſte que je faſſe auſſi mention des avantages qui m'en ſont revenus. D'abord, comme je l'ai dit plus haut, des perſonnes de diſtinction ont bien voulu l'ap-

---

lings, parce qu'il a recommandé mon ouvrage à un libraire.

Dans le temps que l'invitois, dans les papiers publics, à ſouſcrire pour mon édition anglaiſe, on me demanda un exemplaire de la françaiſe pour un illuſtre comte qui jouiſſoit dans ce temps-là d'un poſte éminent dans l'état. Comme il ne s'en trouvoit point alors chez aucun libraire de Londres, je donnai le ſeul que j'avois, ce qui m'obligea d'en emprunter un pour travailler à l'édition anglaiſe; & j'ajoutai que j'eſpérois que ſa ſeigneurie voudroit bien m'honorer de ſa ſouſcription. Cependant je fus encore fruſtré de mes eſpérances à cet égard. Un homme de rang, qui continue à deſſervir un poſte aſſez conſidérable à la cour, m'ayant dit par haſard, une année après, que l'illuſtre lord, dont il eſt fait ici mention, lui avoit prêté mon exemplaire françois, je ne doutai pas un moment que ce livre ne fût parvenu à ſa ſeigneurie; c'eſt pourquoi je me haſardai de lui écrire pour le faire ſouvenir que l'ouvrage en queſtion n'avoit pas été payé, m'excuſant de la liberté que je

prouver : ce dont je prends occaſion de leur témoigner ici mes très-humbles remercîmens. En ſecond lieu, lorſque les obſtacles qui avoient accompagné & ſuivi la publication de mon livre eurent été levés, je commençai à partager avec les libraires le profit qui revenoit de la vente.

---

prenois ſur les circonſtances dans leſquelles ma dernière édition anglaiſe avoit été publiée, ce qui ne me permettoit pas de perdre un ſeul exemplaire. Il faut que je rende juſtice à ſa ſeigneurie (qui eſt de plus chevalier de la Jarretiere), en reconnoiſſant qu'environ une ſemaine après, il fit mettre deux demi-écus pour moi chez un libraire dans Fleet-Street ; une dame en carroſſe les apporta, & s'en fit donner quittance. Comme c'étoit, ſur le rapport du libraire, une dame du bon ton, ſans être *Paireſſe*, je fus très-mortifié de ne m'être pas trouvé là pour faire le reçu moi-même.

Tout en parlant de la grande exactitude de l'illuſtre comte, je penſe qu'il m'eſt permis de dire un mot à ma propre louange. J'attendis, pour incommoder ſa ſeigneurie, que j'euſſe été informé qu'on lui avoit fait une penſion de quatre mille livres ſterlings, (j'aurois fort ſouhaité que dans ce tems-là mes créanciers euſſent eu la même indulgence pour moi), & je lui donnai encore le temps de recevoir le premier quartier.

Il eſt vrai que je le regardai comme bien mince, & venant à pas de tortue; mais je conſidérai que ce n'étoit que les plaintes ordinaires que chaque commerçant fait ſur ſes profits, comme en font auſſi les Grands à propos de leurs penſions & de leurs revenus. Au bout de quelques années, le produit de la vente en queſtion monta à une certaine ſomme proportionnée au volume de l'ouvrage. Enfin, je dois ajouter au nombre des *faveurs* que j'ai reçues, la permiſſion qu'on m'a donnée de continuer à vendre mon livre, ſans qu'on m'ait objecté que je n'avois pas fait un apprentiſſage régulier, & ſans être moleſté par l'Inquiſition.

Pluſieurs auteurs ont jugé à propos de rapporter, dans des écrits publiés ſeulement après leur mort, les avantages qu'ils avoient recueillis de leurs ouvrages : quant à moi j'ai penſé tout autrement ; &, craignant que ſur la fin de mes jours je ne ſois occupé d'autres choſes, j'ai préféré de raconter à

préſent mes ſuccès dans ce pays, & d'en voir imprimer la relation pendant que je ſuis encore en vie.

J'ajouterai à ce narré (quoi qu'il plaiſe au lecteur d'en penſer), quelques obſervations d'un genre un peu plus ſérieux en faveur des perſonnes qui, ſe ſentant quelques talens, ſont négligées par les gens qui ſont le plus dans le cas de leur rendre ſervice, & n'en reçoivent au contraire que des mortifications. Eſpérer que les hommes en général veuillent s'employer ſérieuſement à faire valoir les talens de leurs ſemblables, c'eſt à quoi l'on ne doit nullement s'attendre. Se faire écouter de ſes connoiſſances, & leur faire approuver ſes idées, c'eſt là le ſouhait de tous les hommes. Répandre ſes idées plus loin dans le public, par le moyen de la preſſe ou de quelque autre manière, c'eſt l'objet d'une vraie ambition : non que cette ambition ſoit toujours proportionnée aux talens de ceux qui en ſont animés ; bien loin de là. Quand il s'agit de l'approbation du public,

public, toutes perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, ſe regardent comme engagées dans la même lice, & comme prétendant aux mêmes avantages : grands & petits, tous ſont à cet égard dans un état d'égalité naturelle ; & ceux qui ont le plus de ſujet d'eſpérer quelque diſtinction, ne doivent pas s'attendre à être beaucoup plus favoriſés que les autres.

Ce deſir de communiquer ſes idées & de ſe faire approuver du public avoit beaucoup d'empire parmi les Grands de la république de Rome, & enſuite chez les Empereurs qui leur ont ſuccédé, quelque imparfaits que fuſſent les moyens employés alors pour parvenir à ce but, comparativement à ceux qui ſont en uſage aujourd'hui. Le même déſir s'eſt fait remarquer avec non moins de force chez les Rois modernes de l'Europe, pour ne pas parler des autres parties du monde, & l'on pourroit produire une longue liſte d'Auteurs couronnés. Les miniſtres, ſur-tout après avoir perdu leurs

emplois, n'ont pas témoigné un moindre déſir que leurs maîtres, de convaincre le public de leur grande habileté. Des hommes diſtingués par toute ſorte de titres ont groſſi la liſte, & pour nous borner au pays où nous ſommes, on ne peut que le ranger dans la même claſſe. Les Grands, & en général ceux qui ſont à la tête du peuple, n'y ſont pas moins empreſſés à apprendre quel effet ont produit leurs diſcours, ou quel a été le ſuccès des ouvrages dont ils ont bien voulu de temps en temps favoriſer le public; & il n'y en a aucun qui ne ſouhaite au fond du cœur d'obtenir quelque louange ſur ſon mérite perſonnel, & ſur le ſavoir dont il a voulu laiſſer un monument au public.

Cet ouvrage reçut pluſieurs augmentations, dans le temps que j'en donnai la premiere édition anglaiſe. Outre une diviſion plus exacte des chapitres, on y a inféré

pluſieurs nouvelles notes & quelques paragraphes; par exemple, dans le chapitre XI du IIme. livre, qui a été augmenté de trois chapitres, les XV, XVI & XVII, ces trois chapitres n'ayant jamais été écrits par moi en français, on les a inſérés dans la troiſième édition qui s'eſt faite à Amſterdam, après avoir été traduits par une perſonne que le libraire hollandois a employée pour cela : comme je n'ai jamais eu occaſion de voir un exemplaire de cette édition, je ne ſaurois dire ſi le traducteur a bien ou mal réuſſi. M'étant maintenant défait du privilége de pouvoir faire imprimer & vendre mon livre, j'y ai encore ajouté quatre nouveaux chapitres (X & XI, livre I, XIX & XX, livre II) pour le compléter entiérement.

Dans un de ces nouveaux chapitres (le XXIIe, livre II) il eſt fait mention d'une circonſtance particuliere au gouvernement anglais, conſidéré comme monarchie : ſavoir, la ſolidité du pouvoir de la couronne.

Pour preuve de cela, on y remarque que tous les monarques qui ont exiſté, dans quelque partie du monde que ce ſoit, n'ont jamais pu ſe ſoutenir contre certains Sujets puiſſans, ſans le ſecours de troupes réglées toujours ſous leurs ordres; pendant qu'il eſt clair qu'en Angleterre l'autorité de la couronne n'a pas beſoin d'un ſemblable appui. Les Rois anglais n'avoient qu'une ſimple garde de quelques vingtaines d'hommes, lors même que leur pouvoir, & l'uſage qu'ils en faiſoient quelquefois, égaloient tout ce qui a jamais été rapporté des Empereurs romains les plus abſolus.

Le cauſe de cette ſingularité dans le gouvernement anglais ſe trouve, à ce qui eſt dit dans le même chapitre, dans ce que les Grands ou ceux qui jouiſſent de quelque prééminence dans le royaume, ſont diviſés en deux aſſemblées diſtinctes; & conſéquemment dans les principes ſur leſquels cette diviſion eſt formée. Vouloir démontrer cette aſſertion autrement que par des

faits (comme on le voit dans le chapitre en queſtion), ce ſeroit s'engager dans des difficultés que le lecteur ne prévoit guère. En général, la politique conſidérée comme une *ſcience exacte*, c'eſt-à dire, comme étant ſuſceptible de démonſtration active, eſt beaucoup plus profonde qu'on ne le croit peut-être. La connoiſſance de l'homme ſur laquelle cette ſcience avec ſes axiômes & ſes définitions préliminaires devroit être fondée, eſt encore aujourd'hui dans un état d'imperfection qui a droit d'étonner. L'homme eſt encore inconnu à lui-même, & on peut en citer pour exemple que juſqu'ici on n'a pu donner aucune ſolution paſſable de ce phénomène moral ſi fréquent, la faculté de rire, qui appartient à toute l'eſpece humaine; comme auſſi ce ſentiment ſi actif & ſi compliqué qu'un ſexe reſſent pour l'autre, & qui eſt encore un myſtère également inexplicable.

Pour finir cette digreſſion, qui peut très-bien ſervir de préface, j'ajouterai ſeulement

que les ſpéculateurs qui voudront s'amuſer à chercher la démonſtration du théorême politique dont il eſt parlé plus haut, ſe verront engagés à parcourir un vaſte champ d'obſervations auxquelles ils s'attendent peu; & à meſure qu'ils avanceront dans la recherche de cette démonſtration, la ſcience, qu'on nomme ordinairement métaphyſique, ne leur paroîtra que très-ſuperficielle: ils s'appercevront de plus que les mathématiques, ou du moins les raiſonnemens qu'on y a juſqu'ici employés, ne ſont pas ſi exempts d'erreurs qu'on l'a cru (1).

---

(1) Certaines erreurs qu'on n'a pas découvertes ſont en pluſieurs cas compoſées par d'autres, qui ſont également imperceptibles.

Continuant à me prévaloir de l'indulgence à laquelle un auteur a droit de prétendre dans une préface, je dirai, pour expliquer plus clairement la ſingularité de l'adminiſtration de la Grande-Bretagne, dont j'ai déjà dit un mot, & dont il ſera encore parlé dans la ſuite de cet avertiſſement; qu'on peut conſidérer un gouvernement comme un grand ballet dans lequel, comme dans les autres, tout dépend de la diſpoſition des figures.

Ces quatre chapitres ajoutés à la préſente édition (le X & XI, livre I,) contiennent, entr'autres choſes, quelques obſervations ſur les tribunaux d'équité, dans leſquelles je ſouhaite ne m'être pas trompé: des deux autres, l'un (le XIXe. livre II.) contient quelques remarques ſur les tentatives que l'on pourroit faire en diverſes circonſtances, pour mettre de nouvelles bornes à l'autorité de la couronne; & dans le XXIe. on donne quelques idées générales ſur le droit de lever des impôts, & ſur les prétentions des colonies américaines à cet égard. D'autres obſervations que je pourrai faire à l'avenir ſur le gouvernement de l'Angleterre, comme par exemple une comparaiſon de ce gouvernement avec ceux des divers états du Continent, & un examen de la différence qui en eſt réſultée relativement aux mœurs des habitans de cette isle, doivent faire le ſujet d'un autre ouvrage, ſi jamais j'entreprends de traiter encore ces matières. Quant aux

troubles de l'Amérique, ce que je pourrai en dire entrera dans un ouvrage que je me propoſe de publier un jour ſous le titre d'*Hiſtoire de George III, roi d'Angleterre*, ou, peut-être d'*Hiſtoire d'Angleterre depuis l'année* 1765 (qui eſt celle où l'on mit l'impôt ſur le papier timbré en Amérique) *juſqu'à l'année* 1781 (1). Je déſigne ainſi l'époque qui mettra fin à la préſente querelle (2).

(*P. S.*) Nonobſtant le deſſein que je m'étois propoſé, comme je l'ai dit précédemment, de ne plus rien ajouter à cet ouvrage, j'ai cru néceſſaire, dans cette nouvelle édition, de rendre un peu plus complet le XVIIe. chapitre, livre II, *ſur les principaux fondemens de la monarchie anglaiſe conſidérée comme monarchie*,

(1) Novembre 1781.

(2) Un certain ouvrage écrit en français, ſur les troubles de l'Amérique, m'a été, à ce que l'on m'a dit, attribué dernièrement, quoique je n'y aie eu aucune part.

ayant penſé qu'on n'en comprendroit peut-être pas bien le vrai but; &, en effet, ce chapitre ne contenoit guère que des eſſais ſur le ſujet qui eſt traité: tout en écrivant, j'ai étendu mon travail plus que je ne penſois, ce qui a ajouté à ce chapitre environ 160 pages au-delà de ce qu'il contenoit dans l'édition précédente; de ſorte qu'il fait ſeul preſque un ouvrage ſéparé. Le Lecteur y trouvera pluſieurs nouveaux exemples remarquables, tendans à prouver par le fait l'exiſtence de la ſtabilité du pouvoir exécutif de la couronne en Angleterre; & ſur-tout un détail beaucoup plus circonſtancié des avantages qui réſultent de cette ſtabilité en faveur de la liberté générale (1).

---

(1) Pour ſatisfaire les lecteurs qui aiment ſavoir préciſément en quoi l'édition d'un ouvrage diffère d'une autre, je dirai qu'outre les augmentations importantes mentionnées ci-deſſus, on a ajouté à celle-ci pluſieurs pages au XVIIIe. chapitre, quelques notes dans le cours de l'ouvrage, & on a fait d'autres corrections eſſentielles qui rendent cette édition beaucoup plus ample que les précédentes.

On peut conſulter ces avantages ſous neuf points de vue : 1°. Les nombreuſes reſtrictions que l'autorité du gouvernement peut ſouffrir, & la grande liberté qu'elle laiſſe aux ſujets à ſes propres dépens. — 2°. La liberté de parler & d'écrire, portée au point où elle eſt en Angleterre. — 3°. La liberté illimitée des débats dans le Corps légiſlatif. — 4°. L'union conſtante de tous les ordres de ſujets, contre les prérogatives du pouvoir exécutif que celui-ci peut admettre & ſupporter. — 5°. La liberté qu'ont tous les ſujets de prendre une part active dans les affaires du gouvernement. — 6°. L'exacte impartialité avec laquelle la juſtice eſt rendue à tout individu, ſans diſtinction de perſonnes. — 7°. La douceur des loix pénales, tant dans les châtimens, que dans le fréquent pardon des délits. — 8°. L'obligation où eſt le pouvoir exécutif de ſuivre ſtrictement la lettre de la loi. 9°. Enfin l'inutilité d'une armée pour maintenir les droits de la couronne,

& pour une preuve de cette vérité, la ſingulière dépendance où le pouvoir militaire eſt du civil.

Les avantages dont je viens de faire l'énumération ſont particuliers au gouvernement anglois. Vouloir en procurer de pareils, ou les faire paſſer dans d'autres pays avec le même degré d'étendue où ils ſont portés en Angleterre, ſans les accompagner en même temps de tout l'ordre & de l'entiere réunion de toutes les circonſtances qui caractériſent le gouvernement de ce royaume, ſe propoſer un tel but, dis-je, ſeroit s'expoſer à d'inutiles tentatives. Il paroît déjà impraticable de conſerver pluſieurs branches de la liberté dont jouit l'Angleterre dans les nouvelles républiques américaines. La nation Irlandoiſe a réuſſi depuis peu à imiter pluſieurs réglemens importans de l'adminiſtration de ce pays-ci, & paroît ſouhaiter beaucoup de rendre la reſſemblance complette : cependant il eſt poſſible qu'elle rencontre

pluſieurs obſtacles à ſes efforts, qui ne ſe trouvent pas en Angleterre, malgré le très-grand rapport qui exiſte d'ailleurs en général entre les deux royaumes, & même, pourroit-on ajouter, malgré le pouvoir impoſant & le crédit que la couronne acquiert par ſes domaines dans la Grande-Bretagne, à la faveur deſquels elle défend ſes droits en Irlande, & prévient l'anarchie. Je dis le rapport *en général* qui ſe trouve entre les deux royaumes; car il eſt poſſible que cette reſſemblance ſoit défectueuſe quant à certains points importans; cependant c'eſt là un ſujet dont je ne me haſarderai pas de parler, parce qu'il ne m'eſt pas ſuffiſamment connu.

J'ai laiſſé, dans toutes les éditions anglaiſes de cet ouvrage, le dernier chapitre qui concerne la nature des *diviſions qui ont lieu dans ce pays*, tel que je l'ai écrit d'abord en français. Quant à la manière exacte dont ſe conduiſent les débats en parlement, & dont il eſt fait mention, je ne

pourrois en dire plus à préſent qu'alors, vu que je n'ai jamais eu occaſion d'entrer dans aucune des deux Chambres. A l'égard des diviſions en général que fomente l'eſprit de parti, j'ai peut-être fait plus d'honneur à la maſſe du peuple qu'elle n'en mérite réellement, lorſque je l'ai repréſentée comme exempte de diſpoſitions violentes à ce ſujet : j'ai trouvé dès lors, que, ſemblable au gros de la nation dans tous pays, elle ſe laiſſe entraîner par de violens préjugés, d'un côté ou d'un autre, dans les affaires publiques, & pour l'ordinaire avec d'autant plus de force que ſa connoiſſance de l'état des queſtions eſt plus imparfaite. C'eſt cependant un fait, que ſa prévention en matières politiques, & ſon eſprit de parti, ne produiſent pas dans ce pays les conſéquences dangereuſes qu'on pourroit craindre de la vivacité avec laquelle ils ſe manifeſtent quelquefois. Mais ce ſujet, ou en général ce qui concerne les querelles politiques & les diviſions qui ont

lieu ici, n'eſt pas une matière qu'on puiſſe traiter dans un ſeul chapitre; c'eſt pourquoi je l'ai laiſſé tel qu'il eſt ſans y toucher.

J'obſerverai cependant, avant que de finir, qu'il y a une circonſtance accidentelle dans le gouvernement anglais, qui empêche l'eſprit de parti, dont le public eſt ordinairement agité, de produire ces haines & ces rancunes éternelles entre les différentes factions qui ont troublé tant d'autres états libres, en faiſant, pour ainſi dire de la même nation deux différens peuples toujours en guerre l'un contre l'autre. Ce que je veux dire, ce ſont les réconciliations fréquentes, ſuivies ordinairement de brouilleries nouvelles, qui réuniſſent les chefs de partis, & qui font que les plus échauffés, & par conſéquent les moins éclairés d'entre leurs partiſans, prennent le change & ſont ſouvent déroutés. Par les fréquentes réunions des chefs républicains & royaliſtes (*Wighs & Toris*), cette diſtinction même de partis,

les plus fameux dans l'hiſtoire d'Angleterre, étant devenue inutile n'eſt preſque plus d'aucun uſage, la ſignification de ces mots étant devenue ſi embarraſſante, que perſonne n'en peut plus donner une définition ſatisfaiſante; & à peine comprend-on ceux qui de temps en temps cherchent à s'inſinuer dans les bonnes graces du peuple, en ſe faiſant un mérite d'appartenir à l'un ou l'autre parti. La derniere *coalition* qui a eu lieu entre deux chefs, a détruit & coupé par la racine ce violent eſprit de parti auquel l'adminiſtration du lord Bute avoit donné naiſſance, & que les diſputes d'Amérique avoient encore animé. Quoique cette coalition ait été fort critiquée, je prends la liberté de me mettre au rang de ſes défenſeurs, du moins quant au bon effet qu'elle a produit.

Mai, 1784.

CONSTITUTION
DE
L'ANGLETERRE.

INTRODUCTION.

L'ESPRIT de philoſophie qui diſtingue particulièrement ce ſiècle, après avoir guéri beaucoup d'erreurs funeſtes à la ſociété, ſemble ſe tourner actuellement du côté du principe de la ſociété elle-même : & l'on voit ſe former généralement des préjugés d'autant plus difficiles à ſecouer, qu'il eſt plus dangereux de les attaquer (1). Cette liberté de

(1) Toute notion populaire, favorable aux gouvernemens arbitraires, étant toujours ſoigneuſement entretenue & puiſſamment protégée ſous de tels gouvernemens, on ſent que ſi jamais les nations qui y ſont aſſujetties peuvent s'affranchir des préjugés politiques, ces préjugés ſeront toujours ceux de

penſer, avant-coureur néceſſaire de la liberté politique, m'a fait regarder comme une choſe qui ſeroit agréable au public, de lui faire connoître une conſtitution ſur laquelle chacun ſemble tourner aujourd'hui les yeux; & qui, quoique célébrée partout comme un modèle, eſt cependant très-peu connue.

L'on accuſera, je prévois, de témérité l'entrepriſe d'un homme qui, ayant paſſé la plus grande partie de ſa vie hors de l'Angleterre, prétend pouvoir donner une idée de ſon gouvernement; c'eſt-à-dire, d'une choſe qui paſſe pour extrêmement compliquée, & dont les myſtères ſemblent ne pouvoir être dévoilés que par ceux qui y ont été initiés dès leur enfance.

Mais, quoique étranger en Angleterre, né d'un autre côté dans un pays libre, je ne ſuis point étranger aux choſes qui établiſſent ou caractériſent la liberté; & l'extrême diſproportion de la république dont je ſuis membre, & où j'ai puiſé mes principes, n'a fait peut-être que rendre mon apprentiſſage plus facile.

---

tous qu'elles ſecoueront les derniers. Il eſt cependant arrivé un grand changement à cet égard en France, où l'on oſe aujourd'hui diſcuter les opinions, & ſoutenir des thèſes qui, ſous Louis XIV, euſſent fait crier au blaſphême; & c'eſt à cela qu'on a fait alluſion ici.

Comme le Géomètre, pour découvrir des rapports qu'il cherche, commence par délivrer ſon *équation* des *coefficients* & autres nombres qui l'embarraſſent, ſans la conſtituer proprement; de même il peut être avantageux à celui qui recherche les cauſes qui produiſent l'équilibre d'un gouvernement, de les avoir étudiées, dégagées de cet appareil de flottes, d'armées, de commerce extérieur, de poſſeſſions vaſtes & éloignées; en un mot, de toutes ces grandes choſes qui changent ſi fort la face d'une ſociété puiſſante, mais qui n'influent point eſſentiellement ſur ſon principe.

C'eſt ſur les paſſions de l'homme, c'eſt-à-dire, ſur des cauſes inaltérables, qu'eſt fondé le jeu des diverſes parties d'un état : les dimenſions peuvent changer; mais ce ſont toujours, au fond, les mêmes mobiles, les mêmes reſſorts, & ce ne ſauroit être un temps perdu, que celui qui a pu être donné à les voir agir en petit.

J'ajouterai même une choſe, c'eſt que la qualité d'étranger, priſe en elle-même, peut procurer, dans un cas comme celui-ci, une ſorte d'avantage. Ouvrant les yeux, pour ainſi dire, en venant au monde, ſur leur liberté, les Anglais ſont peut-être trop familiariſés avec ſa jouiſſance, pour en rechercher fortement les cauſes. Connoiſſant leur gouvernement long-temps avant de l'avoir médité, & cette connoiſſance étant

lente & ſucceſſive, il ne fait point à la fin ſur eux une certaine ſenſation; & ils me paroiſſent être, à cet égard, comme un homme qui, ayant toujours habité l'intérieur d'un palais, auroit été dans la poſition la plus déſavantageuſe pour en connoître l'enſemble, & n'auroit jamais éprouvé l'effet du coup-d'œil; ou, ſi l'on veut, comme celui qui, ayant toujours eu devant lui un bel & grand ſpectacle, le verroit toujours de ſang-froid.

Mais un étranger voyant ſe développer, tout-à-la-fois, les parties d'une conſtitution qui, en même-temps qu'elle porte la liberté à ſon comble, prévient ce qui ſembloit en être les inconvéniens inévitables; voyant, en un mot, s'exécuter tout-à-coup des choſes qu'il avoit regardées juſques là comme beaucoup plus deſirables que poſſibles, il eſt frappé; or il faut être frappé pour éprouver cette ſorte de plénitude, qui fait qu'on ſaiſit un principe général.

Je ne fais point, au reſte, ces obſervations, pour inſinuer que j'ai vu mieux que d'autres la conſtitution de l'Angleterre: j'ai voulu ſeulement prévenir un préjugé défavorable, mais naturel; & ſi dans ce que je dirai, ſoit des cauſes qui ont produit la liberté anglaiſe, ſoit de celles qui la maintiennent aujourd'hui, il ſe trouve des choſes qui n'aient pas encore été obſervées, j'eſpère que les Anglais qui

verront cet écrit, ne les condamneront qu'autant qu'elles ne ſe trouveront conformes ni à ce qui ſe paſſe ſous leurs yeux, ni à leur hiſtoire; & que mes lecteurs en général ne jugeront des principes que je poſe, que d'après leur rapport avec la nature de l'homme; conſidération qui eſt preſque la ſeule eſſentielle, & qui a été trop négligée par ceux qui ont écrit en matière de gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Cauſes de la liberté de la nation anglaiſe. Raiſons de la différence qui ſe trouve entre ſon gouvernement & celui de la France. En Angleterre, le grand pouvoir de la Couronne ſous les premiers Rois Normands réunit la nobleſſe & le peuple.

LORSQUE les Romains, attaqués de tous côtés par les Barbares, furent réduits à défendre le centre même de leur Empire, ils abandonnèrent la Grande-Bretagne, ainſi que diverſes autres provinces éloignées. L'iſle, laiſſée à elle-même, devint la proie des peuples qui habitoient les bords de la mer Baltique : après en avoir détruit les anciens habitans, & s'être long-temps entre-détruits les uns les autres, ils établirent dans la partie méridionale, nommée depuis Angleterre, diverſes ſouverainetés qui furent enſuite, ſous Egbert, réunies en une ſeule.

Les ſucceſſeurs de ce Prince, appellés les Princes Anglo-Saxons, & parmi leſquels on remarque ſurtout Alfred le Grand & Edouard le Confeſſeur, régnèrent pendant environ deux cents ans : mais, quoiqu'on ait des connoiſſances aſſez exactes ſur

les grands événemens de cette première partie de l'hiſtoire d'Angleterre, on n'en a que de très-vagues ſur le gouvernement que ces diverſes nations introduiſirent.

Il paroît qu'il n'avoit guère d'autre rapport avec la conſtitution actuelle, que le rapport général & commun à tous les gouvernemens qu'ont établis les peuples du Nord, d'avoir un Roi & un corps de nobleſſe : « & les monumens qui en reſtent ne » ſont, « pour me ſervir des expreſſions du Chevalier Temple, « que comme ces peintures anti- » ques & effacées, qui retracent à la vérité quel- » que choſe des coutumes anciennes ; mais qui » ne préſentent ni lignes, ni proportions détermi- » nées (1) ».

C'eſt à l'époque de la conquête qu'il faut chercher les véritables fondements de la conſtitution d'Angleterre. « Dès-lors, dit Spelman, *novus ſeclo-* » *rum naſcitur ordo* (2) ». Guillaume de Norman-

(1) *Introduction à l'hiſtoire d'Angleterre.*

(2) *Spelman, des Parlemens.* Beaucoup d'Ecrivains ſe ſont évertués à ſoutenir que le gouvernement Saxon ne fut point aboli lors de la conquête, & que la loi, en plaçant Guillaume le Normand ſur le trône, le fit entrer par-là même dans les engagemens des Rois Saxons. On a appellé juſqu'à l'étymologie au ſecours, pour faire voir que le mot *conquête*, dans le ſens féodal, ne ſignifioit rien de plus qu'une ſimple

die ayant défait Harold, & s'étant ſaiſi de la couronne, renverſa l'ancien édifice de la légiſlation Saxonne ; il extermina ou chaſſa ceux qui poſſédoient les terres, pour les diſtribuer à ceux qui l'avoient ſuivi; & il établit le gouvernement féodal, comme

---

acquiſition. C'eſt ſur-tout dans les tems de l'oppoſition populaire que l'on a le plus inſiſté ſur ces opinions, & avec raiſon ; car il y a bien plus d'apparence à perſuader le peuple, en lui faiſant valoir des notions, comme celles de prétentions, d'exemples & de preuves juridiques, qui lui étoient familieres, qu'en s'engageant avec lui dans des doctrines non moins raiſonnables, à la vérité, mais plus indéterminées, & à certains égards un peu dangereuſes touchant les droits primitifs de l'homme, & celui en particulier qu'il a d'oppoſer en tout temps la force à un gouvernement oppreſſif.

Mais ſi nous conſidérons, que ce qui conſtitue l'eſſence du gouvernement (qu'il ſoit fondé ſur l'opinion publique, ou ſur la force actuelle), c'eſt la manière particulière dont le pouvoir public eſt diſtribué dans un état, & qu'à cet égard, le changement produit par la conquête en Angleterre fut complet, nous conviendrons ſans difficulté, que le gouvernement introduit alors fut un nouveau gouvernement ; & quand nous aurons remarqué de plus que toutes les terres du Royaume changèrent de propriétaires en ce têmps, qu'on y introduiſit un nouveau ſyſtême de juſtice criminelle, & qu'on y changea juſqu'à la langue de la loi ; il faudra avouer que cette révolution n'a pas ſa pareille dans l'hiſtoire du monde.

On nous dira que certaines loix Saxonnes, favorables à

plus convenable à ſa poſition, & le ſeul d'ailleurs dont il eût l'idée.

Ce gouvernement étoit auſſi celui de preſque tout le reſte de l'Europe. Mais, au lieu qu'il avoit été tranſporté en Angleterre violemment & tout à-coup, il ne s'étoit développé ailleurs, & particulièrement en France, que par une longue ſuite d'événemens; &

---

la liberté du peuple, furent rétablies ſous les ſucceſſeurs de Guillaume; mais les procédures & les loix particulières ne ſont que des acceſſoires, & non des parties proprement dites d'un gouvernement; & ſi ces loix furent dans la ſuite reſſuſcitées, ou pour parler plus exactement, empruntées de la légiſlation Saxonne & adoptées dans la nouvelle, ce fut un effet du concours de certaines circonſtances particulières à la conſtitution Anglo-Normande. Quoi qu'il en ſoit, les deux autorités alléguées me ſuffiſent; & je ne m'arrêterai pas à diſcuter l'identité préciſe, ou la différence réelle de deux gouvernemens, c'eſt-à-dire, de deux ſyſtêmes qui n'exiſtent, après tout, qu'en idée. D'ailleurs je ne voudrois pas fronder une doctrine qui, dans l'opinion de certaines gens, donnant un ſurcroît de ſanction & de dignité au gouvernement Anglais, augmente & fortifie l'amour & le reſpect des Anglais pour ce gouvernement. Il ſuffira, pour ce que je me propoſe, que le lecteur convienne avec moi, que dans le temps de la conquête il arriva un changement eſſentiel dans le gouvernement; cela le diſpoſera à admettre les preuves dont je me ſervirai pour juſtifier que ce changement fraya le chemin à la conſtitution préſente de l'Angleterre.

cette différence devoit avoir avec le temps des conſéquences auſſi importantes que peu faciles à prévoir.

Les peuples de Germanie qui paſsèrent le Rhin, pour ſubjuguer les Gaules, étoient des peuples extrêmement indépendans : leur Prince n'avoit de titre que ſa valeur & leur ſuffrage ; & n'ayant acquis dans leurs forêts que des notions peu étendues de l'autorité, ils ſuivoient un chef, moins comme ſujets, que comme aſſociés à ſa conquête.

De plus, cette conquête ne fut pas l'irruption d'une armée qui ne s'empare que des places fortes ; ce fut l'invaſion d'une nation qui ſe tranſplante : & les vainqueurs ſe trouvant en très-grande proportion avec les peuples vaincus, qu'une longue paix avoit d'ailleurs énervés, le danger finit avec l'expédition : l'union finit auſſi avec lui : ils ſe ſéparèrent en ſe partageant les terres qui leur convinrent ; & quoique leur poſſeſſion fût précaire dans l'origine à cet égard, cependant ils ne dépendoient point du Roi, mais de l'aſſemblée de la nation (1).

Sous les Rois de la première Race, les fiefs, par

(1) Les fiefs furent originairement appellés, *terræ jure beneficii conceſſæ*, & ce ne fût que ſous Charles-le-Gros, que l'on commença à ſe ſervir du mot de *fief*. *Gloſſaire de du Cange*. Voy. *Beneficium*.

la connivence réciproque des Chefs, devinrent d'abord annuels, enſuite à vie. Sous les deſcendans de Charlemagne, ils commencerent à devenir héréditaires (1). Et enfin, lorſque Hugues-Capet ſe fit élire au préjudice de Charles de Lorraine, voulant la Couronne, qui au fond étoit un fief héréditaire dans ſa famille (2), il établit, comme un principe général, l'hérédité des fiefs; & c'eſt à cette époque que les Auteurs fixent l'entier établiſſement du droit féodal en France.

D'un autre côté, les Seigneurs qui donnèrent leur ſuffrage à Hugues Capet, ne le lui donnèrent pas gratuitement. Ils achevèrent de rompre les foibles liens qui les retenoient à l'autorité royale, & ſe rendirent de tous côtés indépendans. Ils ne laiſsèrent au Roi aucune juriſdiction, ſoit ſur eux, ſoit ſur leurs vaſſaux. Ils s'attribuèrent le droit de faire la guerre entr'eux; ils ſe réſervèrent même, dans certains cas, de la

(1) *Apud Francos verò ſenſim, pedetentimque, jure hereditario ad heredes ſubindè tranſierunt feuda; quod labente ſeculo nono incipit.* Du Cange. Voy. *Feudum.*

(2) *Hotoman* a prouvé ſans replique dans ſa *Franco-Gallia*, que ſous les deux premières races le Royaume de France étoit électif. Les Princes de la famille régnante n'avoient pour eux que l'habitude où l'on étoit de les choiſir.

faire au Roi lui-même (1). Et si Hugues-Capet, en rendant la Couronne héréditaire, jetta les fondemens de la grandeur de sa famille & de la Couronne elle-même; pour sa grandeur propre, il fit très peu, & n'acquit guères qu'une supériorité nominale sur les Souverains dont la France étoit couverte (2).

Mais l'établissement du droit féodal, & la conquête, ne firent en Angleterre qu'une seule & même époque. Cette conquête d'ailleurs, s'étant faite

(1) Le principal de ces cas existoit, lorsque le Roi refusoit de nommer des Juges, pour décider de quelque différend qui s'étoit élevé entre lui & l'un de ses premiers Barons: ce dernier avoit alors le droit de prendre les armes contre le Roi, & les arriere-vassaux dépendoient tellement de leurs seigneurs immédiats, qu'ils étoient obligés de les suivre à la guerre contre le seigneur souverain. Quoique le pouvoir de la Couronne fût beaucoup augmenté sous St. Louis, il fut obligé de confirmer ce privilege des premiers Barons, & cette obligation de leurs vassaux.

(2) « Les grands du Royaume, dit *Mézeray*, croyoient » que Hugues Capet devoit souffrir toutes leurs insultes, » parce qu'ils lui avoient mis la couronne sur la tête: & leur » licence étoit si grande, qu'ayant écrit à Audebert, Vicomte » de Périgueux, qu'il eût à lever le siege qu'il avoit mis de- » vant Tours, & lui demandant comme par reproche, qui » étoit celui qui l'avoit fait Vicomte? Il répondit fièrement: » *ce n'est pas vous; mais ceux qui vous ont fait Roi.*

par un Prince ſoudoyant lui-même la plus grande partie de ſon armée, & à la tête d'un peuple dont il étoit le Souverain héréditaire, cela donna au gouvernement de ce Royaume une tournure bien différente.

Environné d'une nation, vaincue à la vérité, mais belliqueuſe, Guillaume retint ſous le drapeau une partie de ſes ſoldats. Les Anglais, & après eux, les Normands eux-mêmes s'étant révoltés, il les écraſa : & le nouveau Roi d'Angleterre, à la tête de troupes victorieuſes, ayant à faire à deux nations ennemies, contenues l'une par l'autre, & également accablées par le ſentiment de leur réſiſtance malheureuſe, ſe trouva dans la poſition la plus favorable pour ſe rendre Monarque abſolu; & ſes loix, promulguées pour ainſi dire au milieu de la foudre & des éclairs, imposèrent un joug deſpotique ſur les vainqueurs & ſur les vaincus.

Il diſtribua l'Angleterre en ſoixante mille deux cents quinze fiefs ſimples, tous relevans de la Couronne : les poſſeſſeurs devoient, au premier ſignal, ſe rendre en armes auprès de lui, à peine de confiſcation: il ſoumit non-ſeulement le peuple, mais de plus les Seigneurs, à toutes les rigueurs du droit féodal. Il

les comprit même dans ſes tyranniques loix de forêts (1).

Il s'attribua le droit d'impoſer des taxes. Il ſe réſerva en entier le pouvoir exécutif. Mais, ce qui fut de la plus grande conſéquence, il s'arrogea le pouvoir judiciel le plus étendu par l'établiſſement du Tribunal qu'on appella *Aula regis ;* Tribunal redoutable, qui recevoit les appels de toutes les Cours des Barons, qui jugeoit en dernier reſſort des biens, de l'honneur & de la vie des Barons eux-mêmes, & qui n'étant compoſé que des grands Officiers de la Couronne, amovibles à la volonté du Roi, & ayant le Roi lui-même pour Préſident, tenoit ſous ſa main le premier Seigneur du Royaume, comme le dernier des Sujets.

Ainſi, tandis que, par une ſuite du développement lent & ſucceſſif du gouvernement féodal, le Royaume de France ne fut à la fin qu'un aſſemblage de pièces poſées les unes à côté des

(1) Il s'étoit réſervé un droit excluſif de chaſſe dans toute l'Angleterre, & il décerna des peines terribles contre quiconque chaſſeroit ſans en avoir reçu la permiſſion. La ſuppreſſion, ou du moins l'adouciſſement de ces peines fut un des articles de la charte-de-forêt que les ſeigneurs obtinrent enſuite à main armée. *Nullus de cetero, amittat vitam, vel membra, pro venatione noſtra.* Charta de foreſtâ, art. 10.

autres, & ſans adhérence mutuelle, celui d'Angleterre au contraire, par une ſuite de la tranſplantation ſubite & forcée de ce même droit, ſe trouva compoſé de parties liées par les plus fortes attaches ; & l'autorité royale, comme un poids immenſe, achevoit par ſa preſſion d'en faire un tout indiſſoluble.

C'eſt à cette différence dans la conſtitution originelle de la France & de l'Angleterre, c'eſt à dire, dans la puiſſance originelle de leurs Rois, qu'il faut attribuer la différence ſi peu analogue à ſa cauſe, de leur conſtitution actuelle. C'eſt elle qui donne la ſolution d'un problême qui, je l'avoue, m'a long-tems peiné, & qui explique pourquoi, de deux peuples limitrophes, preſque ſous le même climat, & ayant une origine commune, l'un a atteint le comble de la liberté, l'autre s'eſt ſucceſſivement aſſujetti ſous la Monarchie la plus abſolue.

En France, l'autorité royale étoit à la vérité preſque nulle ; mais la liberté générale n'en fut pas plus grande. Les Seigneurs étoient tout, & la nation elle-même étoit comptée pour rien. Toutes ces guerres que l'on fit au Roi, n'avoient point pour objet une liberté dont les chefs ne jouiſſoient déjà que trop, & n'étoient que l'effet d'ambitions,

ou même de fantaiſies particulières. Les peuples n'y marchoient pas comme aſſociés à une défenſe commune; ils y étoient traînés en eſclaves & à l'aveugle; & les loix, en vertu deſquelles leurs maîtres étoient vaſſaux, n'ayant aucun rapport avec celles en vertu deſquelles ils étoient eux-mêmes ſujets, la réſiſtance dont ils étoient les inſtrumens, n'avoit point en leur faveur de conſéquence avantageuſe, & n'établiſſoit pas de principe dont il exiſtât pour eux aucun cas d'application.

La nobleſſe ſubalterne participant à l'indépendance de la grande, & venant joindre ſes vexations au deſpotiſme de tous ſes divers Souverains, les Sujets, accablés de misère & las de ſouffrir, eſſayoient quelquefois de ſe ſoulever. Mais, ſe trouvant diſtribués dans tant d'Etats différens, ils n'étoient jamais bien d'accord, ni ſur la nature, ni ſur le tems de leurs plaintes: les inſurrections qui euſſent dû être générales, n'étoient jamais que particulières; & les Seigneurs ſe réuniſſant pour venger la cauſe commune des maîtres, & tombant avec avantage ſur des hommes diviſés, les peuples étoient remis ſous le joug forcément & en détail; & la liberté, ce fruit précieux, qui demande le concours continué de tant de circonſtances,

étoit

étoit par-tout étouffée avant que de naître (1).

Lorsqu'enfin par des conquêtes, des chûtes, ou des traités, les différentes provinces vinrent se jetter dans le vaste réservoir de la Monarchie, elles y arrivèrent toutes dressées à obéir. Le peu de priviléges que les villes avoient conservés, furent peu respectés par un Souverain qui n'avoit pas pris lui-même d'engagement; & les réunions (2) s'étant faites dans des temps différens, le Roi se trouvoit en état d'acca-

(1) On peut voir dans Mézeray, comment les Flamands, lors de la grande révolte qui fut causée, dit-il, « par la haine » impitoyable des Gentilshommes contre les Gantois », furent accablés par la réunion de presque tous les seigneurs de France. *Mézeray, règne de Charles VI, Roi LII.*

(2) Le mot *réunion* exprime dans le droit & dans l'histoire de France, la réduction d'une province sous la dépendance immédiate de la Couronne. Les Jurisconsultes françois, qui se sont distingués en tout tems par leur zèle pour l'agrandissement de la Couronne (zèle irrépréhensible, s'il s'étoit borné à la suppression d'une Aristocratie effrénée); ces Jurisconsultes, dis-je, ont toujours prétendu que toute province, une fois possédée par le Roi, & tout domaine privé qui lui auroit appartenu, même avant son avénement au trône, devenoit *réuni* pour toujours; &, d'après eux, l'*Ordonnance* de Moulins a donné, en 1566, force de loi à ces principes. La réunion d'une province pouvoit avoir lieu, 1°. dans le cas dont nous venons de faire mention, de l'avénement de celui qui la possède au trône; c'est ainsi qu'à l'avénement de Henri IV, (la sœur du dernier Roi étant exclue par la loi

bler la province qu'il recevoit, du poids de toutes celles qu'il avoit déjà.

Par une autre ſuite de cette différence dans le temps des réunions, les diverſes parties du Royaume ne penſoient pas même à s'entr'aider : quand l'une réclamoit ſes droits, l'autre, depuis long-temps ſoumiſe, avoit déjà oublié les ſiens. Ces droits, d'ailleurs, par la différence des dominations précédentes, étant preſque par-tout différens, ce qui ſe paſſoit dans un lieu, avoit peu de rapport avec ce qui ſe paſſoit dans un autre; l'eſprit de concert ſe perdoit, ou

---

Salique) la Navarre & le Béarn furent *réunis* : 2°. par la félonie du poſſeſſeur, quand le Roi étoit en état de faire valoir, par la force des armes, le jugement prononcé par ſes Juges : ainſi la petite ſeigneurie de Rambouillet fut ſaiſie par Hugues Capet, ſur quoi les Auteurs remarquent que ce fut le premier domaine uni; & dans la ſuite le duché de Normandie fut enlevé de la même manière, par Philipe-Auguſte, à Jean, Roi d'Angleterre, condamné comme meurtrier d'Artur, Duc de Bretagne : 3°. par la dernière volonté du poſſeſſeur; telle fut la réunion de la Provence ſous Louis XI : 4°. par mariage, comme le comté de Champagne ſous Philippe-le-Bel, & la Bretagne ſous François I : 5°. par défaut d'héritiers, quelquefois mâles; c'eſt ainſi que la Bourgogne fut ſaiſie par Louis XI, après la mort de Charles le *Hardi* : enfin 6°. par achat : ainſi Philippe de Valois acheta la baronie de Montpellier, Henri IV le marquiſat de Saluces, Louis XIII la principauté de Sédan, &c.

Voilà comment ces différentes provinces, qui, avec d'autres

plutôt n'avoit jamais exiſté ; les diverſes provinces, forcées chacune dans ſon enceinte, ne ſervoient qu'à aſſujettir; & les mêmes cauſes qui avoient établi une ſoumiſſion extrême chez cette nation belliqueuſe, vive & ſi peu faite pour porter le joug, concouroit encore à l'y maintenir.

La liberté ſe perdit donc en France, parce qu'elle y fut mal diſpoſée. Plantée, pour ainſi dire, près de la ſurface, elle ſe développa d'abord & jetta quelques groſſes branches ; mais n'ayant pas pouſſé de racine, elle fut bientôt arrachée. En Angleterre, au contraire, la ſemence placée à une grande profondeur, recouverte d'une énorme maſſe, parut d'abord étouffée : mais elle en déploya de nouvelles forces ; elle pompa une nourriture plus riche & plus abondante ; les ſucs furent mieux aſſimilés, & elle pénétra &

---

réunies de la même manière, forment aujourd'hui la Monarchie Françoiſe, non-ſeulement conférèrent différens titres à leurs Souverains reſpectifs, mais auſſi différèrent les unes des autres à l'égard des loix qu'elles ſuivoient & qu'elles ſuivent encore ; les unes étant gouvernées par la loi Romaine, & appellées *pays de droit écrit* ; les autres ayant leurs coutumes particulières (que l'on mit pourtant auſſi par écrit dans la ſuite des temps) & qu'on appelle *pays de droit coutumier*. Dans ces Provinces, le peuple a de temps en temps acheté de ſes Princes des priviléges qui diffèrent d'une province à l'autre ; ſelon les beſoins ou l'humeur des Princes qui les ont accordés.

remplit de ſes racines toute l'épaiſſeur du terrain. Ce fut l'immenſe pouvoir du Roi qui rendit l'Angleterre libre, parce que ce fut cette immenſité même qui y fit naître l'eſprit d'union & d'une réſiſtance raiſonnée. Poſſédant de vaſtes domaines, le Roi ſe voyoit indépendant; y joignant les plus redoutables prérogatives, il écraſoit ſans peine les Seigneurs les plus puiſſans : ce ne fut donc que par de nombreuſes & étroites confédérations que ceux-ci purent réſiſter; ils furent même obligés d'y aſſocier les peuples, & de les appeller à la liberté.

Raſſemblés avec leurs vaſſaux dans ces vaſtes halles où ils exerçoient l'hoſpitalité, manquant des amuſemens des nations plus civiliſées, parlant d'ailleurs volontiers de ce dont ils étoient pleins, la converſation tomboit ſouvent ſur l'injuſtice des impoſitions, ſur la tyrannie des jugemens, & ſur-tout ſur les odieuſes loix de forêt. N'ayant pas la reſſource, ou plutôt dédaignant de chicaner ſur un texte qui étoit précis, ils étoient conduits naturellement à remonter aux principes : ils s'enquéroient des fondemens de l'autorité parmi les hommes, & ils ſe convainquoient que le pouvoir, lorſqu'il n'a pas pour but le bonheur de ceux qui y ſont ſoumis, n'eſt autre choſe que le *droit du plus fort*, & peut être réprimé par un droit pareil.

Les différens ordres du gouvernement féodal ſe

trouvant liés les uns aux autres par des *tenures* exactement semblables, ce qui étoit vrai vis à-vis du Seigneur ſuzerain en faveur d'un Seigneur *dominant*, étoit vrai vis-à-vis de celui-ci en faveur du Seigneur d'un fief *ſervant* : les mêmes maximes s'appliquoient au Seigneur de l'arrière-fief; elles deſcendoient à l'homme franc, & à l'habitant de la campagne; & l'eſprit de liberté, après avoir circulé par les diverſes branches de la ſubordination féodale, continuoit à couler par des canaux graduels, mais homogènes; il ſe forçoit un paſſage juſques dans les dernières ramifications; & l'on voyoit s'établir généralement le principe de l'égalité primitive; principe ſacré que l'injuſtice & l'ambition ne ſauroient détruire; principe exiſtant dans le fond de tous les cœurs, & qui ne demande qu'à être réveillé chez la partie nombreuſe & opprimée de l'humanité.

Mais lorſque les Seigneurs, qu'une origine commune avec le Roi avoit d'abord fait ménager, commencèrent à ne l'être plus, lorſque les loix tyranniques du Conquérant s'exécutèrent d'une manière plus tyrannique encore, l'union que le malheur commun avoit préparée, s'effectua tout à coup. Le Seigneur, le vaſſal, l'arrière-vaſſal, tout ſe réunit. Ils implorèrent même le ſecours de l'habitant de la campagne; & la haine orgueilleuſe, qui tranſportoit ailleurs la nobleſſe contre les mains cultivatrices qui la nourriſ-

ſoient, fut obligée de fléchir ſous le poids qui l'accabloit.

Les peuples, d'un autre côté, ſavoient que la cauſe qu'ils étoient appellés à défendre, étoit une cauſe commune; ils ſavoient de plus qu'ils en étoient les ſoutiens néceſſaires : ils ſentirent donc toute leur importance. Mais, ce qui étoit bien eſſentiel, ils furent aſſez éclairés pour en profiter; ils ſurent parler & ſtipuler en leur faveur; ils exigèrent que la loi protégeât déſormais tous les individus; & ces droits contre leſquels les Seigneurs s'adoſſoient pour faire face à la tyrannie, devinrent les paliſſades qui devoient un jour arrêter la leur.

CHAPITRE II.

Second avantage que l'Angleterre avoit ſur la France : elle formoit un Etat indivis.

C'EST ſous Henri Premier, environ quarante ans après la conquête, qu'on voit les cauſes ci-deſſus indiquées, commencer à ſe mettre en jeu. Ce Prince, parvenu au trône à l'excluſion de ſon aîné, ſentit qu'il ne pouvoit ſe ſoutenir qu'en gagnant l'affection; mais il ſentit en même temps que c'étoit de celle de toute la nation qu'il s'agiſſoit; & non-ſeulement il adoucit à l'égard des Seigneurs quelques-unes des rigueurs du droit féodal; mais il ajouta pour condition, que ce qu'il leur accordoit, ils l'accorderoient à leurs vaſſaux : il fit même eſpérer l'aboliſſement de celles des loix du Conquérant qui peſoient le plus au petit peuple (1).

(1) Entr'autres de la loi du *Couvre-feu*. Il ſeroit curieux de rechercher ce que le gouvernement Anglo-Saxon ſeroit devenu avec le temps, & par conſéquent quel ſeroit aujourd'hui celui de l'Angleterre, ſi la conquête n'avoit jamais eu lieu; événement qui, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus, conférant un pouvoir auſſi énorme qu'inuſité à celui qui ſe trouvoit à la tête du gouvernement féodal, força la nobleſſe

Sous Henri II, la liberté fit un pas de plus; & l'on vit renaître, quoique d'une manière imparfaite, l'ancienne *épreuve des Jurés* (1) : procédure qui fait aujourd'hui une des plus belles parties de la Juriſprudence anglaiſe.

Mais ces cauſes, qui n'avoient fait que pulluler ſourdement ſous les deux Henri, Princes juſtes juſqu'à un certain point, & de la plus grande capacité, ſe développèrent tout-à-coup ſous le tyrannique Jean-ſans-Terre. Les prérogatives royales & les loix de forêt ayant été portées par ce Prince à un point de rigueur exceſſif, il vit bientôt ſe former contre lui une confédération générale : & c'eſt ici le cas de remarquer une nouvelle circonſtance très avantageuſe, & particulière à l'Angleterre.

L'Angleterre n'étoit pas, comme la France, diviſée en pluſieurs Souverainetés différentes; elle ne formoit qu'un tout; elle ne reconnoiſſoit qu'un

---

à contracter une union ſincère & durable avec le peuple. Il eſt très-probable que le gouvernement Anglais ſeroit aujourd'hui le même que celui qui depuis long-temps a prévalu en Ecoſſe, où le Roi & la nobleſſe s'empatèrent, tantôt conjointement, tantôt tour à-tour, de tout le pouvoir : car tel eſt auſſi le cas de la Suède & du Danemarck, pays où les Anglo-Saxons ſe ſont répandus auſſi.

(1) *Tryal by a Jury.*

ſeul maître & un ſeul titre; c'étoit par tout mêmes loix, même dépendance : par-tout auſſi mêmes notions, mêmes intérêts. Les deux extrémités du Royaume ſe donnoient la main, pour borner un pouvoir injuſte : depuis la Twede juſqu'à Portſmouth, depuis Yarmouth juſqu'au Land's end, tout ſe mettoit en mouvement; l'agitation croiſſoit par la diſtance, comme les ondes d'une vaſte mer; & le Monarque, laiſſé à lui-même, & ſans point d'appui, ſe voyoit aſſailli par le concours de tous ſes ſujets.

L'étendart ne fut pas plutôt levé contre Jean, que ſa Cour même l'abandonna; & ne trouvant aucune partie de ſon Royaume qu'il n'eût également irritée; n'ayant aucune Province ſéparée qu'il pût engager à ſa défenſe par des promeſſes d'amniſtie ou de conceſſions particulières, reſſources triviales, mais sûres, de ceux qui gouvernent, il fut obligé, avec ſept Chevaliers qui lui reſtoient de ſe mettre à la diſpoſition de ſes ſujets; & il ſigna (1), à Runing-Mead, la *charte de forêt* & la fameuſe charte, que ſon importance a fait nommer la *grande charte*.

Par la première, on aboliſſoit une partie des hor-

(1) A°. 1215.

reurs de la loi *de forêt ;* par la ſeconde, on abrogeoit en faveur des Seigneurs la partie la plus tyrannique des loix féodales. Mais cette charte ne s'arrêtoit pas là : on ne ſe ſépara pas ſans ſtipuler en faveur de la partie nombreuſe du peuple, qui avoit concouru à l'obtenir, & qui prétendoit, les armes à la main, jouir de la ſûreté qu'elle établiſſoit. La grande charte ſtatua que les mêmes ſervitudes, qui étoient abolies en faveur des Seigneurs, le ſeroient pareillement en faveur de tous les vaſſaux ; elle établit un même poids & une même meſure par toute l'Angleterre ; elle mit les marchands à l'abri des impoſitions arbitraires ; elle leur accorda d'entrer & de ſortir librement du Royaume ; elle embraſſa même tous les ordres de l'Etat, puiſqu'elle ordonna que le *villain*, c'eſt-à-dire le ſerf, ne pût être privé par amende de ſes inſtrumens de labourage. Enfin, par l'article XXIX, elle ſtatuoit qu'aucun ſujet ne pût être exilé, ni moleſté en façon quelconque, dans ſa perſonne ou dans ſes biens, autrement que par jugement de ſes Pairs & conformément à l'ancienne loi du pays (1) :

(1) « *Nullus liber homo capiatur, vel impriſonetur, aut* » *diſſeſietur de libero tenemento ſuo, vel libertatibus, vel li-* » *beris conſuetudinibus ſuis; aut ut lagetur, aut exulctur, aut* » *aliquo modo deſtruatur : nec ſuper eum ibimus, nec ſuper*

article ſi important, qu'on peut dire qu'il renfermoit tout ce qui fait le but des ſociétés; & les Anglais, dès ce moment, euſſent été un peuple libre, s'il n'y avoit pas une diſtance immenſe, entre faire des loix, & les obſerver.

Mais, quoique cette charte manquât de la plupart des appuis qui pouvoient la faire reſpecter, quoiqu'elle n'aſſurât à l'homme pauvre & iſolé aucun moyen légal & sûr d'en obtenir l'exécution, choſe qu'il n'y avoit que des violations ſans nombre qui puſſent enfin enſeigner, elle ne laiſſoit pas d'être un pas prodigieux vers la liberté. Au lieu des maximes générales ſur les droits des ſujets & les devoirs du Prince, maximes contre leſquelles l'ambition diſpute ſans fin, ou qu'elle nie même complétement, on avoit ſubſtitué une loi écrite, c'eſt-à-dire, une vérité de fait & qui n'avoit plus beſoin de l'appui du raiſonnement; les droits du particulier à ſa perſonne & à ſes biens étoient devenus des axiomes; la grande charte, ſanctionnée avec tant d'appareil & confirmée à chaque règne, étoit un point de ralliement sûr & général; & la baſe étoit

» *eum mittemus, niſi per legale judicium parium ſuorum,* » *vel per legem terræ. Nulli vendemus, nulli negabimus aut* » *differemus juſtitiam vel rectum* ». Magna Charta, Cap. » XXIX.

poſée, ſur laquelle devoient déſormais s'élever ces loix équitables, qui tendent également leur ſecours au plus foible, comme au plus puiſſant des ſujets (1).

Sous le long règne d'Henri III, les diviſions du Roi & des Seigneurs bouleversèrent l'Angleterre : & dans les viciſſitudes des guerres qu'elles occaſionnèrent, les peuples ſentirent toujours mieux leur importance ; & par une conſéquence néceſſaire, le Roi & les Seigneurs la virent toujours mieux auſſi : recherchés par les deux partis, ils virent confirmer la grande charte, & même y ajouter de nouveaux

(1) Si l'on vouloit ſe convaincre plus particulièrement de l'effet des cauſes auxquelles nous avons vu qu'étoit due la liberté de la nation Anglaiſe, on n'auroit qu'à comparer la grande charte, ſi étendue dans ſes précautions, & dans laquelle le ſeigneur ſtipule en faveur de l'eſclave, avec le traité qui fut fait entre Louis XI & divers Princes de France, & qui a pour titre : *Traité fait à Saint-Maur, entre les Ducs de Normandie, de Calabre, de Bretagne, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Némours, les Comtes de Charolois, d'Armagnac & de Saint-Pol, & autres Princes de France ſoulevés ſous le nom du bien public d'une part, & le Roi Louis XI d'autre, le 29 Octobre 1465.* On verra que dans ce traité, fait pour terminer une guerre, qui fut appellée la guerre du bien public, il ne fut queſtion que des intérêts de la puiſſance particulière de quelques ſeigneurs, & qu'on n'y inſéra pas un ſeul mot en faveur du peuple. Ce traité ſe trouve au long dans les pièces juſtificatives qui ſont à la ſuite des Mémoires de Commines.

priviléges par les ſtatuts de Merton & de Marlebridge Mais je me hâte de venir à la grande époque du règne d'Edouard I, Prince à qui ſes ſages & nombreuſes loix ont mérité le titre du Juſtinien d'Angleterre.

Né avec les plus grandes qualités, & ſuccédant à un règne que ſa foibleſſe & ſes injuſtices avoient rendu malheureux, Edouard comprit qu'il n'y avoit qu'une exacte adminiſtration de la Juſtice qui pût, d'un autre côté, en impoſer à une nobleſſe que les troubles précédens avoient rendue turbulente, & de l'autre, tranquilliſer le peuple, en aſſurant les poſſeſſions. Il fit donc de la Juriſprudence l'objet principal de ſon intention, & elle prit ſous ſes mains, un tel accroiſſement, que la procédure ſe fixa ; & le *chief juſtico* Hale ne fait pas difficulté de dire que les loix arrivèrent tout-à-coup, & *quaſi per ſaltum*, à leur perfection, & qu'il s'eſt fait plus de changement à cet égard, pendant les treize premières années de ce règne, que pendant toutes celles qui l'ont ſuivi.

Mais ce qui rend l'époque de ce règne particulièrement intéreſſante, c'eſt qu'il fournit le premier exemple de l'admiſſion (1) des Députés des villes & bourgs dans le Parlement.

(1) J'entends l'admiſſion légale, car le Comte de Leiceſter, qui avoit uſurpé le pouvoir pendant une partie du règne précédent, les y avoit déjà appellés.

Edouard, continuellement enveloppé dans ſes guerres, ſoit d'Ecoſſe, ſoit du Continent, & voyant d'ailleurs ſes Domaines conſidérablement diminués, étoit fréquemment réduit aux beſoins les plus preſſans. Mais quoique, par une ſuite de l'eſprit de ce ſiècle, il ſe permît ſouvent des injuſtices de détail, il ſentit qu'il lui étoit impoſſible d'étendre une oppreſſion générale ſur une nobleſſe & un peuple qui ſavoient ſe réunir : il fut donc obligé, pour avoir des ſubſides, de prendre une nouvelle route, & de chercher à obtenir du conſentement de ſes peuples, ce que ſes prédéceſſeurs avoient attendu de leur puiſſance. Les Shériffs invitèrent les bourgs & les villes des différens Comtés, à envoyer leurs Députés au Parlement ; & c'eſt à cette date qu'il faut rapporter l'origine de la Chambre des Communes. (1).

Il faut l'avouer cependant, ces Députés du peuple n'eurent pas d'abord des droits fort conſidérables. Ils étoient bien éloignés de jouir de ces belles prérogatives, qui ſont aujourd'hui de la Chambre des Communes une partie collatérale du Gouvernement : ils ne furent d'abord appellés que pour conſentir aux réſolutions que prendroient

(1) A°. 1295.

le Roi & l'assemblée des Seigneurs (1). Mais c'étoit avoir beaucoup acquis, que d'avoir acquis le droit de faire entendre leurs plaintes sans péril & en commun ; c'étoit beaucoup, au lieu de la ressource dangereuse des insurrections, d'avoir un influence légale sur les motions du Gouvernement, & d'en faire désormais partie. Quel que fut le désavantage de la place qui leur étoit assignée, il devoit être bientôt compensé par la prépondérance nécessaire qu'a le peuple, lorsqu'il peut se mouvoir avec règle (2).

---

(1) Le *Summum* ou appel, que les Seigneurs recevoient du Roi pour se rendre en Parlement, portoit, *arduis negotiis regni tractaturi & consilium impensuri :* celui des Communes, *ad faciendum & consentiendum.* Et même le pouvoir qu'elles avoient dans cette assemblée étoit au-dessous de celui que les termes de l'appel paroissoient leur y donner.

« Elles ne sont pas seulement nommées dans la plupart des » anciens statuts ; & souvent lorsqu'il est fait mention d'elles, » on ne leur donne que la qualité de supplians ; le consente- » ment des Seigneurs étant distingué expressément de la » requête des Communes ». Voyez là-dessus la préface à l'ample collection des statuts, par *Suff head*, & les autorités » qu'on y cite.

(2) La France eut bien aussi ses Etats-Généraux ; mais il n'y eut que les députés des villes du domaine particulier de la Couronne, c'est-à-dire, d'une très-petite partie du peuple Français qui, sous le nom de Tiers-Etat, y furent admis ; & l'on comprend qu'ils n'acquirent pas une grande influence, dans

Auſſi ce droit, quoique foible en apparence, ſe manifeſta-t-il d'abord par des effets très-conſidérables. Malgré ſa répugnance, & après des ſubterfuges indignes d'un auſſi grand Roi, Edouard fut obligé de confirmer la grande charte; il la confirma même onze fois durant ſon règne. Il ſtatua que tout ce qui s'y feroit de contraire ſeroit nul; qu'elle ſeroit lue deux fois par année dans les cathédrales, & qu'on prononceroit la peine d'excommunication contre quiconque la violeroit (1).

Enfin, il fit une loi d'une choſe dont, juſques-là, il n'avoit laiſſé jouir les Anglais que de fait; & dans le ſtatut *de Tallagio non concedendo*, il déclara qu'aucune impoſition ne ſe lèveroit ſans le conſentement des Pairs & de l'aſſemblée des Communes (2). Statut important, & qui eſt conjointement avec la

---

une aſſemblée de Souverains qui faiſoient la loi à leur maître. Auſſi, lorſque ceux-là eurent diſparu, on vit tout de ſuite s'établir la maxime : *Qui veut le Roi, ſi veut la loi.*

(1) *Confirmationes Chartarum, cap.* 2. 3. 4.

(2) « *Nullum tallagium, vel auxilium per nos, vel heredes* » *noſtros in regno noſtro ponatur, ſeu levetur ſine voluntate &* » *aſſenſu Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Comitum, Baro-* » *num, Militum*, (des Chevaliers), *Burgenſium & aliorum* » *liberorum hom', de regno noſtro* ». Stat. An. 24. En. I.

grande

grande charte, la baſe de la conſtitution d'Angleterre : ſi c'eſt de l'une que les Anglais doivent dater l'origine de leur liberté, c'eſt de l'autre qu'ils doivent en dater l'établiſſement ; & ſi la grande charte étoit le rempart qui protégeoit toutes les libertés individuelles, le ſtatut en queſtion étoit la machine qui protégeoit la charte elle-même, & à l'aide de laquelle la Nation devoit faire déſormais des conquêtes légales ſur l'autorité du Roi.

C'eſt à cette période où nous ſommes parvenus qu'il faut s'arrêter, pour porter ſes regards au loin, & conſidérer le ſpectacle différent que le reſte de l'Europe préſentoit alors. Les cauſes productrices de la ſervitude y opéroient & s'y fortifioient de jour en jour : d'un côté l'indépendance des Nobles, de l'autre l'ignorance & la foibleſſe des peuples y étoient extrêmes ; le droit féodal déployoit toujours ſes rigueurs ; & tel étoit ſon déſordre, qu'il ôtoit juſqu'à l'eſpérance d'un meilleur état.

La France, enſanglantée par la folie d'une Nobleſſe ſans ceſſe engagée dans des guerres ſans motif, ſoit avec elle-même, ſoit avec ſon Roi, s'enſanglantoit encore par la tyrannie de cette même nobleſſe, orgueilleuſe de ſa liberté, où plutôt de ſon anarchie (1). Les peuples opprimés par ceux

(1) Non contente de la vexation, elle y ajoutoit l'inſulte.

qui eussent dû les conduire, accablés de maux par ceux que leurs travaux faisoient exister, se révoltoient de toutes parts. Mais leurs mouvemens tumultuaires n'avoient guères d'autre but, que de décharger l'angoisse dont leurs cœurs étoient surchargés : ils ne s'avisoient pas de se réunir, bien moins encore de chercher à changer le Gouvernement & de former le plan d'une liberté régulière.

N'ayant jamais porté leurs vues au-delà du champ qu'ils cultivoient, ils étoient bien éloignés de penser à cette foule d'ordres, de corps, de priviléges & de prérogatives opposés, tous ingrédiens nécessaires d'une constitution libre. Leurs têtes, courbées vers la terre, n'avoient eu garde d'imaginer cette fabrique compliquée, que l'homme exercé admire & comprend à peine, lorsqu'un concours de hasards heureux a pu parvenir à l'élever.

Dans leur simplicité, ils ne voyoient de remède que l'établissement général du pouvoir du Roi, c'est-à-dire, que le règne de la volonté d'un seul;

« Lorsque le gentilhomme (dit *Mézeray*) pilloit & rançon-» noit le paysan, il l'appelloit en dérision, *Jacques Bonhom-» me* ». Cela donna lieu à une sédition furieuse, qui fut appellée *la Jaquerie* : elle commença à Beauvais, dans l'année 1357; elle s'étendit dans plusieurs provinces de France, & ne fut appaisée que par la destruction d'une partie de ces malheureux, qu'on massacra à milliers.

& ils ne ſoupiroient que pour le temps qui, en ſatisfaiſant leur haine, adouciroit leurs ſouffrances, & réduiroit au même niveau les oppreſſeurs & les opprimés.

La Nobleſſe d'un autre côté, ne penſant qu'à jouir de l'indépendance du moment, aliénoit ſans retour les ſeuls hommes qui puſſent un jour la défendre ; & manquant également à ce que preſcrivoit l'humanité & exigeoit la prudence, elle ne voyoit pas l'autorité royale qui s'avançoit ſourdement, & qui la devoit bientôt engloutir. Déjà la Normandie, l'Anjou, le Languedoc, la Touraine, avoient été réunis : le Dauphiné, la Champagne & une partie de la Guienne ne devoient pas tarder à l'être. La France devoit avoir enfin ſon Louis XI ; elle devoit voir ſes Etats Généraux devenir d'abord inutiles, & finalement s'abolir.

L'Eſpagne devoit auſſi voir ſes Royaumes ſe réunir dans la même main : elle devoit avoir ſon Ferdinand & ſon Charles-Quint (1). Et l'Alle-

(1) L'Eſpagne étoit premièrement diviſée en douze royaumes & quelques principautés qui, par des traités & ſur-tout par des conquêtes, ſe réunirent ſucceſſivement en trois royaumes, qui furent ceux de Caſtille, d'Arragon & de Grenade. Ferdinand V, Roi d'Arragon, épouſa Iſabelle, Reine de Caſtille : ils firent de concert la conquête du royaume de Grenade ;

magne, où une couronne élective prévenoit les réunions (1), devoit à la vérité acquérir quelques villes libres ; mais ses peuples divisés étoient pour la plupart destinés à rester soumis au joug arbitraire & absolu des Souverains particuliers qui sauroient se maintenir. En un mot, les torrens de servitudes féodales qui couvroient le Continent, n'y réparoient

---

& ces trois royaumes ainsi réunis passèrent, en 1516, à Charles leur petit-fils, & formèrent la monarchie Espagnole. A cette époque, les Rois d'Espagne commencèrent à être absolus, & les états des royaumes de Castille & de Léon « assem- » blés à Tolède au mois de Novembre 1539, sont les derniers » où se soient trouvés les trois Ordres, c'est-à-dire, les Grands, » les Ecclésiastiques & les Députés des villes ». *Ferrera, Histoire générale d'Espagne.*

(1) Le royaume de France, sous Hugues-Capet & quelques-uns de ses successeurs, ressembloit beaucoup à l'Empire d'Allemagne, tel qu'il a été dès ces temps-là jusqu'à ce jour. Mais la couronne impériale d'Allemagne, par un concours de circonstances dont la recherche est étrangère ici, étant restée élective, les Empereurs Allemands, quoique jouissant de prérogatives plus grandes en apparence que celles des Rois de France, se trouvoient, pour l'essentiel, dans une situation bien moins avantageuse : ils ne pouvoient s'attacher à un plan d'agrandissement avec la persévérance d'une foule de Souverains héréditaires ; & le droit de les élire, dont jouissoient les grands Princes d'Allemagne, mettoit ceux-ci en état de se garantir avec les autres Seigneurs moins éminens, des usurpations de la couronne.

par aucun avantage éloigné leurs ravages actuels; & ils ne devoient laiſſer en s'écoulant qu'une eſpèce plus régulière de deſpotiſme.

Mais en Angleterre ce même droit féodal, après avoir inondé tout-à-coup, avoit dépoſé & dépoſoit continuellement les nobles ſemences de l'eſprit de liberté, d'union & d'une ſage réſiſtance. Dès le temps d'Edouard on le voyoit ſe retirer peu-à peu : les loix protectrices de la perſonne & de la propriété du citoyen commençoient à paroître (1) : cette belle conſtitution, réſultat d'un triple pouvoir, s'élevoit inſenſiblement, & l'œil decouvroit déjà les ſommités verdoyantes de cet heureux horiſon, où devoient régner un jour la philoſophie & la liberté, inſéparables compagnes.

---

(1) « Or, ſelon mon avis (dit Philippes de Comines dans » des temps qui n'étoient pas fort poſtérieurs à ceux d'E- » douard Premier), entre toutes les ſeigneuries du monde » dont j'ai connoiſſance, où la choſe publique eſt mieux traï- » tée, & où règne moins de violence ſur le peuple, c'eſt » en Angleterre ». *Mémoires de Comines, tom. I. L. V, chap. XIX.*

CHAPITRE II.

SECONDE PARTIE.

Continuation du même ſujet.

LES Députés de la Nation, & de toute la Nation, étoient admis dans le Parlement ; & le Roi ſe voyoit dans leur dépendance par rapport à un objet qui intéreſſoit également l'homme & le Souverain : le grand pas étoit donc fait, qui devoit lui donner l'influence dont elle jouit aujourd'hui ; & les règnes qui ſuivent celui d'Edouard nous en offrent le développement continuel.

Sous Edouard II, les Communes commençèrent à joindre des pétitions aux bills par leſquels elles accordoient des ſubſides ; & ce fut là l'aurore de leur pouvoir législatif. Sous Edouard III, elles déclarèrent qu'elles ne reconnoîtroient déſormais de loix, que celles auxquelles elles auroient donné leur aſſentiment. Bientôt après elles déployèrent une prérogative, qui fait aujourd'hui un des grands contrepoids de la conſtitution ; elles accusèrent & firent condamner quelques-uns des principaux Miniſtres. Sous Henri IV, elles refuſèrent de ſtatuer ſur les

ſubſides, avant qu'on eût répondu à leurs pétitions. En un mot, chaque événement un peu conſidérable étoit marqué par une addition au pouvoir des Communes : additions lentes à la vérité, mais additions paiſibles & légales, & qui n'en étoient que plus propres à s'imprimer dans l'eſprit des peuples, & à s'incorporer aux anciens p-incipes.

Sous Henri V, la Nation ne fut occupée que de ſes guerres avec la France; & ſous Henri VI, commencèrent les fatales guerres entre les maiſons d'York & de Lancaſtre : le bruit des armes ſe fit ſeul entendre; dans le ſilence des loix exiſtantes, on ne penſa guère à en faire de nouvelles; & l'Angleterre n'offre, pendant plus de trente années, qu'une vaſte ſcène de déſolation.

Enfin, ſous Henri VII, qui, en épouſant l'héritière de la maiſon d'York, réunit les prétentions des deux familles, la paix fut généralement rétablie, & des jours heureux ſembloient promis à la Nation. Mais la longue & violente criſe qui l'avoit travaillée, devoit avoir une convaleſcence longue & pénible : Henri monté ſur le trône, les armes à la main, & pour ainſi dire, en conquérant, avoit des promeſſes à tenir & des vengeances à exercer; & les peuples, après tant de misères, ne ſoupirant que pour le repos, abhorrant même juſqu'à l'idée la réſiſtance, ce qui

reſtoit d'une nobleſſe exterminée, ſe voyoit expoſé, ſans défenſe, à la merci du Souverain.

Les Communes d'un autre côté, accoutumées à n'agir qu'en ſecond, privées de ceux qui juſques-là avoient été leurs conducteurs, & pour ainſi dire éperdues, oſoient moins que jamais commencer à former une oppoſition. Se voyant placées, ainſi que les Seigneurs, ſous les yeux du Roi, elles étoient expoſées aux mêmes dangers. Ainſi qu'eux, elles achetèrent leur ſûreté perſonnelle aux dépens de la liberté générale : les loix les plus aviliſſantes, les jugemens les plus odieux, furent prodigués; & en liſant l'hiſtoire des deux premiers Princes de la Maiſon de Tudor, on croit lire ce que Tacite raconte de Tibère & du Sénat Romain (1).

Le temps ſembloit donc arrivé où la Nation Anglaiſe devoit ſubir à ſon tour le ſort des autres Nations de l'Europe. Toutes ces barrières qu'elle avoit élevées à ſa liberté, n'avoient donc fait que retarder les inévitables effets du pouvoir.

Mais le ſouvenir des anciennes loix de cette grande charte, ſi ſouvent & ſi ſolemnellement confirmée, étoit gravé trop profondément dans l'eſprit des Anglais, pour que des malheurs paſſagers puſſent les en effacer. Comme une mer étendue & profonde, qui

(1) *Quantò quis illuſtrior, tantò magis falſi ac feſtinantes.*

conſerve ſa température au milieu de la viciſſitude des ſaiſons, l'Angleterre conſervoit des principes généralement répandus dans tous les ordres de l'Etat, & la première occaſion devoit les voir ſe manifeſter.

L'Angleterre avoit d'ailleurs encore l'avantage ſi grand, d'être réunie en un ſeul Etat.

Si elle eût été, comme la France, diviſée en pluſieurs Provinces diſtinctes, elle eût eu auſſi pluſieurs Aſſemblées nationales. Ces Aſſemblées convoquées en des temps & en des lieux différens, pour ces raiſons & pour d'autres, n'euſſent pu agir de concert; & le droit de refuſer des ſubſides, ce droit important quand il eſt le pouvoir de réduire le Souverain à l'impoſſibilité d'agir, n'eût été que le droit funeſte d'irriter un maître, qui auroit eu ailleurs des reſſources.

Les différens Parlemens ou Etats, réduits à n'avoir que le mérite de la promptitude, euſſent accordé à l'envi ce qu'il eût été non-ſeulement inutile, mais même dangereux de refuſer : le Roi n'eût pas tardé à demander, comme un tribut, un don qu'il eût été ſûr d'obtenir; & l'apparence de conſentement n'eût été laiſſée aux peuples, que comme un moyen de plus de les opprimer ſans péril.

Mais le Roi d'Angleterre, dans le temps même des Tudors, continuoit à n'avoir qu'une assemblée à qui il pût exposer ses besoins : quelle que fût l'augmentation de son pouvoir, il n'y avoit que son Parlement unique qui pût lui fournir les moyens de le déployer ; & soit que ceux qui le composoient sentissent vivement leurs avantages, soit que l'intérêt particulier vînt à l'appui du patriotisme, ils revendiquèrent dans tous les temps le droit de refuser des subsides ; & dans l'abandon général de tout ce qui eût dû leur être cher, ils tinrent du moins opiniâtrément embrassée la planche qui devoit enfin les sauver.

Sous Edouard VI, les monstrueuses loix de *trahison*, inventées sous Henri VIII, son prédécesseur, furent abolies. Mais ce jeune & vertueux Prince n'ayant fait que passer, la sanguinaire Marie étonna l'univers par des cruautés qu'il n'y avoit que le fanatisme d'une partie de la nation qui pût la mettre en état d'exercer.

Sous le beau & long regne d'Elisabeth, l'Angleterre commença à respirer ; & la Religion Protestante, remise sur le trône, amena avec elle un peu plus de liberté & de tolérance.

La Chambre Etoilée, cet instrument fécond de la tyrannie des deux Henris, subsistoit cependant encore ; le tribunal inquisitional de la haute Com-

miſſion fut même imaginé ; & le joug du pouvoir repoſoit toujours peſamment ſur la tête des Sujets. Mais l'amour pour une Reine dont les malheurs avoient d'abord tant intéreſſé, les dangers éminens auxquels l'Angleterre échappa, & l'extrême gloire de ce règne, firent ſupporter des exercices d'autorité qui paroîtroient aujourd'hui le comble de la tyrannie, & juſtifièrent alors & excuſent aujourd'hui une Souveraine que ſes grands talents, mais non ſûrement pas ſes principes en matière de gouvernement, rendent digne d'être propoſée pour modèle.

Enfin, ſous le règne des Stuarts, la nation revint de ſon long aſſoupiſſement. Jacques I, Prince plus imprudent que tyrannique, leva le voile qui avoit juſques-là déguiſé tant d'uſurpations, & étala ce dont ſes prédéceſſeurs s'étoient contentés de jouir.

Il ne ſe laſſoit pas de répéter, que le pouvoir des Rois ne devoit pas plus être contredit que celui de Dieu. Comme lui, ils étoient *omnipotens* ; & ces priviléges que la nation réclamoit avec tant de bruit, comme un héritage & comme des droits apportés en venant au monde, n'étoient, ſuivant lui, qu'un effet de la grace & de la tolérance de ſes ancêtres (1).

(1) Déclarations faites en Parlement dans les années 1610 & 1621.

Ces principes, conſervés juſques alors dans le ſecret du cabinet & des Cours de Juſtice, s'étoient maintenus par cette obſcurité même. Enoncés du haut du trône, & retentiſſant dans les chaires, ils répandirent une alarme univerſelle : le commerce, d'ailleurs, les Arts qui en ſont la ſuite, & ſur-tout l'Imprimerie, réveilloient des notions plus ſaines dans tous les ordres de l'Etat; un nouveau jour commençoit à éclairer la nation; & ce règne vit ſouvent ſe manifeſter un eſprit d'oppoſition, auquel les Monarques Anglais n'étoïent, depuis long-temps, plus accoutumés.

Mais l'orage qui n'avoit fait que ſe préparer ſous Jacques, commença à gronder ſous Charles I, ſon ſucceſſeur, & la ſcène qui s'ouvrit à l'avénement de ce Prince, préſentoit l'aſpect le plus effrayant.

Les idées religieuſes, par un concours ſingulier, venoient ſe joindre à l'amour de la liberté; le même eſprit qui avoit attaqué la Foi établie, ſe gliſſoit dans la politique; les prérogatives royales furent ſoumiſes au même examen que les préceptes de l'Egliſe de Rome; & cette épreuve, à laquelle une Religion ſuperſtitieuſe n'avoit pu réſiſter, une autorité prétendue ſans bornes ne la devoit pas ſoutenir non plus.

Les Communes, d'un autre côté, revenoient de

l'étonnement où les avoit d'abord miſes l'extinction du pouvoir des Nobles ; jetant les yeux ſur elles-mêmes & ſur la Nation, elles virent toute leur force, elles ſe déterminèrent à en faire uſage, & à reſſerrer enfin un pouvoir qui depuis ſi long-temps ſembloit avoir tout envahi. Se trouvant poſſéder dans le même temps des perſonnes de la plus vaſte capacité, elles entreprirent ce grand ouvrage par des voies conſtitutionnelles & avec méthode ; & Charles alloit avoir à réſiſter au mouvement de toute une Nation, concentré & dirigé par une Aſſemblée d'Hommes d'Etat.

Arrêtons-nous un moment ici, pour obſerver la différence des effets produits en Angleterre & en France par le même événement, je veux dire par l'anihilation du pouvoir de la Nobleſſe. En France, où, par une ſuite de la diviſion des Provinces, & de la puiſſance des Nobles, le Peuple étoit compté pour rien ; lorſque les Nobles eux-mêmes furent abattus, l'ouvrage fut fait. Mais en Angleterre, lorſque, par un concours de circonſtances, les Nobles furent pareillement abattus, le Peuple, qu'ils avoient élevé, qui avoit acquis beaucoup d'influence dans le Gouvernement, & qui, ſur tout, n'étoit point diviſé, mais réuni en un ſeul corps, ce peuple, dis je, fit ferme & les rallia.

Mais l'infortuné Charles, mal conseillé, méconnut totalement le péril qui l'environnoit. Séduit par l'exemple des autres Souverains de l'Europe, il ne sentit pas combien sa situation étoit différente de la leur ; il eut l'imprudence de déployer avec rigueur une autorité à laquelle presque personne ne croyoit ; & il vit dissiper d'un souffle ses prérogatives énervées (1). Par le fameux acte qu'on appella la *pétition*

(1) On pourroit objecter ici que quand, sous le règne de Charles I, le pouvoir de la Couronne fut forcé de céder à celui du peuple, le Roi possédoit d'autres domaines, outre l'Angleterre, savoir l'Ecosse & l'Irlande ; c'est pourquoi il paroissoit jouir du même avantage que les Rois de France, celui de régner sur une nation divisée. Mais à ceci on doit répondre, qu'au temps dont nous parlons, l'Irlande, à peine civilisée, ne faisoit qu'accroître les besoins, & par conséquent la dépendance du Roi ; pendant que l'Ecosse, par un concours de circonstances particulières, s'étoit soustraite à son obéissance. Et quoique ces deux états, même à présent, ne puissent entrer en concurrence avec le corps réuni du royaume d'Angleterre, & ne paroissent pas avoir jamais été en état, par leur jonction avec cette couronne, de procurer au Roi de grands secours, cependant les circonstances qui eurent lieu dans ces deux royaumes au temps de la révolution, ou depuis lors, prouvent suffisamment que ce n'en étoit pas une défavorable pour la liberté anglaise que la grande crise du règne de Charles I, & les heureux progrès que devoit faire alors la constitution, précédassent la période dans laquelle le Roi d'Angleterre auroit pu être en état de recourir à l'aide des deux autres royaumes.

des droits, & par un autre acte postérieur, actes auxquels il consentit, les prêts forcés, & les impôts déguisés sous le nom de *bénévolence*, furent déclarés contraires aux loix ; les emprisonnemens arbitraires & l'exercice de la loi martiale furent abolis ; la Cour de haute commission & la Chambre Etoilée furent supprimées (1) ; & la constitution, dégagée de l'attirail de pouvoirs tyranniques dont les Tudors l'avoient offusquée, fut rétablie dans son ancien lustre. Heureux les peuples, si leurs conducteurs, après avoir exécuté un si noble ouvrage, se fussent contentés de la gloire pure de bienfaiteurs de la patrie ! Heureux le Roi si, obligé enfin de céder, il eût cédé de bonne-foi, & s'il eût suffisamment connu que la seule ressource qui lui restât, étoit l'affection de ses sujets !

Mais Charles ne sut pas survivre à la perte de ce qu'il croyoit des pouvoirs indisputables ; il ne put réconcilier son ame avec des limitations inju-

(1) La Chambre Etoilée, à la différence des autres Tribunaux, qui ne reconnoissent pour loi que la *commune loi*, ou loi immémoriale, & les actes de Parlement, reconnoissoit les proclamations particulières du Conseil du Roi, & en faisoit le motif de ses jugemens. Aussi l'abolition de ce Tribunal fut regardée, avec raison, comme une grande victoire sur l'autorité royale.

rieuſes, ſuivant lui, à la dignité ſouveraine; ſa conduite & ſes propos décélèrent des deſſeins ſecrets; la défiance s'empara de la Nation; des citoyens ambitieux la firent ſervir à leurs vues; & l'orage qui avoit paru appaiſé ſe ranima. Le fanatiſme oppoſé de ſectes perſécutrices ſe joignit au conflit de l'orgueil monarchique & de l'ambition particulière! la tempête ſouffla des quatre coins de l'horiſon; la conſtitution fut miſe en pièces, & Charles donna, par ſa chûte, un grand exemple à l'univers.

La puiſſance royale étant anéantie, les Anglais firent des tentatives, mais inutiles, pour y ſubſtituer le gouvernement républicain. « Ce fut un beau » ſpectacle, dit Monteſquieu, de voir les efforts » impuiſſans des Anglais pour établir chez eux la » démocratie ». Soumis d'abord au pouvoir de divers chefs du long Parlement, ils ne virent finir ce pouvoir que pour paſſer ſans limites entre les mains d'un *Protecteur*. Ils le virent enſuite ſe diſtribuer entre les chefs des différens corps de troupes; & retombant ſans ceſſe de ſervitude en ſervitude, ils ſe convainquirent que vouloir établir la liberté chez une grande Nation, en la faiſant intervenir dans le détail du gouvernement, c'eſt vouloir de toutes les choſes la plus chimérique; que cette

cette autorité de tous, dont on y amuſe le peuple, n'eſt au fond que l'autorité de quelques citoyens puiſſans qui ſe partagent la République; & ils ſe reposèrent enfin dans la ſeule conſtitution qui puiſſe convenir à un grand Etat & à un peuple libre, je veux dire, celle où un petit nombre délibère, & où un ſeul exécute: mais dans laquelle en même-temps, la ſatisfaction générale eſt rendue, par l'arrangement des choſes, une condition néceſſaire de la durée du gouvernement.

Charles II fut donc rappellé, & il éprouva de la part de ſes peuples cet amour, cette paſſion, qui ſuit le retour d'une longue erreur. Lui-même cependant ne leur pardonna pas le crime inexpiable dont il regardoit qu'ils s'étoient ſouillés: il vit avec douleur qu'ils conſervoient au fond les mêmes idées; & le cœur plein des anciens pouvoirs de la Couronne, il ne chercha que l'occaſion de manquer aux promeſſes qui avoient procuré *ſa reſtauration*.

Mais l'empreſſement même de ſes meſures en fit manquer le ſuccès; ſes alliances dangereuſes ſur le continent, & l'extravagance des guerres dans leſquelles il entraîna l'Angleterre, jointes aux fréquens abus qu'il fit de ſon autorité, le décelèrent. La Nation ouvrit les yeux ſur ſes projets; & convaincue enfin qu'il n'y a que des bornes fixes & irréſiſtibles qui puiſſent contenir l'autorité, elle réſolut d'enlever

définitivement tout ce qui reſtoit d'arbitraire dans la puiſſance du Roi.

Les *ſervices militaires* dûs à la Couronne, reſte des tenures féodales, furent abolis. L'acte d'*Habeas Corpus*, ce rempart de la sûreté particulière, fut établi. Le ſtatut qui rendoit les Parlemens triennaux fut ſanctionné: & le patriotiſme des Parlemens fut tel, que ce fut ſous le Prince le plus deſtitué de principes, que la liberté reçut ſes plus efficaces additions.

Enfin, à la mort de Charles, commença ce règne qui devoit donner une ſi grande leçon aux peuples & aux Souverains. Jacques II ayant dans l'eſprit plus de roideur que ſon frère, avec moins d'étendue, s'obſtina plus ouvertement encore à ſuivre un projet qui avoit été ſi funeſte à ſa famille. Il ne voulut pas voir que les grands changemens arrivés dans la conſtitution en rendoient l'exécution toujours plus impraticable; il s'indigna ſollement contre une réſiſtance qu'il n'étoit pas en état de vaincre; & emporté par ſon eſprit deſpotique, & par un zele monacal, il courut tête baiſſée contre le roc où devoit ſe briſer ſon autorité.

Non-ſeulement il fit entendre dans ſes déclarations les expreſſions alarmantes de pouvoir abſolu & auquel on devoit obéir ſans réſerve: non-ſeulement il s'attribua le droit de diſpenſer de l'effet des loix, il

voulut encore faire ſervir cette prétention deſtructive à la deſtruction des loix les plus chères à la Nation, & abolir une Religion achetée au prix des plus grandes calamités, pour élever ſur ſes ruines une Religion que des actes réitérés avoient proſcrite, & proſcrite, non parce qu'elle tendoit à établir en Angleterre les croyances, indifférentes à l'Etat, de la tranſſubſtantiation & du purgatoire, mais parce qu'elle y avoit toujours compté la puiſſance illimitée du Souverain parmi ſes principaux dogmes.

Chercher donc à faire revivre une telle Religion, ce n'étoit pas ſeulement violer des loix, c'étoit préparer, par une violation criante, des violations plus criantes encore; & les Anglais, qui virent que la liberté étoit attaquée juſques dans ſes premiers principes, recoururent au remède que la nature & la raiſon montrent aux peuples, lorſque celui qui devoit être le gardien des loix en devient le deſtructeur. Ils retirèrent l'obéiſſance qu'ils avoient vouée à Jacques, & ſe crurent dégagés de leurs ſermens vis-à-vis d'un Roi qui ſe mettoit au-deſſus des ſiens.

Mais, au lieu que la révolution, qui avoit renverſé Charles, ne s'étoit effectuée qu'au moyen d'une grande effuſion de ſang, & avoit jetté l'Etat dans une convulſion terrible, celle qui détrôna Jacques ne fut qu'une opération courte & facile. Par une ſuite du progrès des connoiſſances & de la certi-

tude des principes qui dirigeoient la Nation, le concert fut universel; tous les liens par lesquels le peuple tenoit au trône, se rompirent à la fois & par une seule secousse; & Jacques qui, le moment d'auparavant, étoit un Monarque environné de ses sujets, ne fut plus qu'un particulier au milieu de la Nation.

Ce qui contribue sur-tout à rendre cet événement unique dans les annales du genre humain, c'est la modération, je dirai même la légalité, qui l'accompagna. Comme si déplacer du trône un Roi, qui vouloit s'élever au-dessus des loix, eût été une suite naturelle & prévue des principes du gouvernement, toutes choses restèrent en place; la nation s'assembla en règle pour élire ses représentans; le trône fut déclaré vacant, & un nouvel ordre de succession fut établi.

Ce ne fut pas tout: on s'attacha à reparer les brèches faites à la constitution, & à en prévenir de nouvelles; & l'on profita de l'occasion rare d'un contrat primitif & formel entre le peuple & le Souverain.

L'on exigea du nouveau Roi un serment plus exprès que celui qu'avoient prêté ses prédécesseurs, & l'on en consacra pour toujours la formule. On déclara de nouveau, qu'établir des impositions sans le consentement du Parlement, de même qu'entretenir une armée en temps de paix, étoit contraire à la

loi. On abolit le pouvoir qu'avoit, dans tous les temps, réclamé la Couronne, de diſpenſer de l'effet des loix. On ſtatua que tous les ſujets, quels qu'ils fuſſent, auroient droit de préſenter des pétitions au Roi (1) : & enfin l'on poſa la clef de la voûte, par l'établiſſement final de la liberté de la preſſe (2).

La révolution de 1688 eſt donc la troiſième grande époque dans l'hiſtoire de la conſtitution de l'Angleterre. La grande charte avoit indiqué les bornes où devoit ſe renfermer le pouvoir du Roi : le règne d'Edouard I avoit élevé quelques barrières ; mais c'eſt à l'époque de la révolution qu'on acheva de fermer l'enceinte.

C'eſt à cette époque que ſe posèrent les grands & vrais principes des ſociétés. Par l'expulſion d'un Roi violateur de ſes ſermens, la doctrine de la réſiſtance, cette reſſource finale des peuples que l'on opprime,

(1) La Chambre Haute & les Communes avoit fait un bill, qui fut appellé le *bill des droits*, & qui contenoit les articles ci-deſſus, ainſi que divers autres. Ce bill ayant reçu enſuite le conſentement royal, devint acte du Parlement, ſous le titre d'*acte déclarant les droits & libertés du ſujet, & établiſſant la ſucceſſion à la Couronne. Année 1 de Guillaume & Marie, Seſſion 2, c. 2.*

(2) La liberté de la preſſe ne fut, à proprement parler, établie que quatre années après, par le refus que fit le Parlement de continuer les reſtrictions miſes à ce ſujet.

fut miſe à l'abri du doute. Par l'excluſion donnée à une famille héréditairement deſpotique, il fut décidé que les Nations n'appartiennent pas aux Rois. Tous ces principes d'obéiſſance paſſive, de droit divin, de pouvoir indeſtructible, en un mot, cet échaffaudage de notions funeſtes, parce qu'elles étoient fauſſes, ſur leſquelles l'autorité royale avoit porté juſques là, fut détruit; & l'on y ſubſtitua les appuis ſolides & durables de l'amour de l'ordre, & du ſentiment de la néceſſité d'un gouvernement parmi les hommes.

CHAPITRE III.

Puiſſance légiſlative.

DANS preſque tous les Royaumes de l'Europe, la volonté du Prince tient lieu de loi; & l'habitude y a tellement confondu le droit avec le fait, que les Juriſconſultes y font enviſager le pouvoir légiſlatif comme eſſentiellement attaché à la qualité de Roi, & que la plénitude de ſon pouvoir leur paroît découler néceſſairement de la définition de ſon titre.

Les Anglais, placés dans des circonſtances plus favorables, en ont jugé différemment: ils n'ont pas cru que le deſtin des hommes dût dépendre de jeux de mots & de ſubtilités ſcholaſtiques; & ils n'ont attaché au mot *king* & au mot *roi* que leur loi connoît auſſi, que les idées que les Latins avoient attachées au mot *rex*, & les peuples du nord au mot *cyning*.

En limittant donc le pouvoir de leur Roi, ils ſe ſont trouvés plus conformes à l'étymologie: ils ſont auſſi plus conformes à la raiſon, en ne laiſſant pas les loix à la diſpoſition de celui qui eſt, d'un autre côté, le dépoſitaire de la force publique, c'eſt à-dire, de celui qui a le plus grand intérêt de s'en affranchir.

La baſe de la conſtitution d'Angleterre, le grand principe auquel tous les autres tiennent, c'eſt que c'eſt au Parlement ſeul qu'appartient la puiſſance légiſlative, c'eſt à-dire, le pouvoir d'établir les loix, de les abroger, de les changer, de les expliquer.

Les parties conſtituantes du Parlement ſont la Chambre des Communes, la Chambre des Seigneurs, le Roi.

La Chambre des Communes, autrement l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation, eſt compoſée des Députés des différens Comtés de l'Angleterre, dont chacun en envoie deux; des Députés des villes, dont Londres, ſi l'on y comprend Weſtminſter & Southwark, en nomme huit, les autres villes deux ou un; & des Députés des Univerſités d'Oxford & de Cambridge, qui en envoient chacune deux.

Enfin, depuis l'acte d'*union*, l'Ecoſſe envoie quarante cinq Députés, qui, joints aux autres, font en tout cinq cent cinquante huit. Ces Députés, quoique nommés ſéparément, ne ſont point cenſés repréſenter uniquement la Ville ou le Comté qui les a envoyés, comme cela a lieu par rapport aux Députés des Provinces-Unies; mais, une fois qu'ils ſont admis, ils repréſentent toute la Nation.

Les qualités requiſes pour être membre de la Chambre des Communes ſont, d'être né ſujet de la Grande-Bretagne, & d'avoir un fonds de terre de la

valeur de ſix cents livres ſterlings de revenu (1), s'il s'agit de repréſenter un Comté ; ou de trois cents livres ſterlings, pour repréſenter une Ville.

Les qualités requiſes pour être Electeur dans un Comté ſont, d'y poſſéder un fonds libre (*free-hold*) de la valeur de quarante shillings de revenu. Par rapport aux Electeurs dans les différentes villes, ils doivent être *freemen*, mot qui ſignifie hommes libres, & qui exprime aujourd'hui certaines qualifications énoncées dans les chartes particulières.

Lorſque le Roi aſſemble un Parlement, le Chancelier envoie un ordre au Shériff de chaque Comté, pour qu'il faſſe procéder à l'élection des Députés pour le Comté même, & pour les diverſes villes qui s'y trouvent. Trois jours après la réception de l'ordre, le Shériff doit envoyer à ſon tour, un ordre aux Officiers des villes, pour qu'ils aient à faire leur élection dans les huit jours qui ſuivent la réception de l'ordre, en le publiant quatre jours à l'avance. Et le Shériff doit procéder lui-même à l'élection pour le Comté, pas plutôt que dix jours, & pas plus tard que ſeize.

---

(1) Ce fonds doit avoir été poſſédé pendant une année avant le temps de l'élection, à moins qu'il ne fût parvenu à l'Electeur par héritage, mariage, teſtament ou promotion à un Office.

Les précautions que la Loi a prises pour assurer à tous égards la liberté des élections, sont : que tout candidat qui, après la date des *writs*, ou dans le temps de la vacance d'une place, auroit donné des festins aux Electeurs, ou à un certain nombre d'entr'eux, ne puisse être élu pour ce lieu-là. Que celui qui auroit donné ou promis de donner à un Electeur de l'argent, un office ou une récompense quelconque, soit, ainsi que l'Electeur lui-même, condamné à cinq cents livres sterlings d'amende, & incapable de remplir jamais aucun Office ; avec la faculté cependant, pour tous les deux, de se racheter de la peine, si, avant conviction, ils font connoître un coupable dans le même cas.

Il a été ordonné de plus, qu'aucun Seigneur du Parlement, ni le Seigneur Lieutenant d'aucun Comté, ne s'arrogeroit le droit de se mêler de l'élection des membres ; que les Collecteurs des revenus publics qui entreprendroient de se mêler dans les élections, *en persuadant ou dissuadant les Electeurs*, seroient condamnés à une amende de cent livres sterlings, & déclarés incapables d'aucun Office. Enfin, les soldats qui se trouveroient en quartier dans une place d'élection, doivent s'en éloigner au moins un jour avant l'élection, & ne revenir qu'un jour après qu'elle est finie.

La Chambre des Seigneurs ou des Lords est com-

poſée des Lords ſpirituels qui ſont, les Archevêques de Cantorbéry & d'York, & les vingt-quatre Evêques; des Lords temporels, quel que ſoit le titre qui les diſtingue; comme de Duc, Comte, Baron, &c.

Enfin le Roi forme la troiſième puiſſance qui compoſe le Parlement: c'eſt même lui qui a ſeul le droit de le convoquer; c'eſt auſſi lui ſeul qui peut le diſſoudre ou le proroger. L'effet d'une *diſſolution* eſt, que le Parlement ceſſe entiérement d'exiſter; la charge des Députés eſt finie; & lors d'une convocation, il faut en élire de nouveaux. Une *prorogation* eſt un ajournement à un terme fixé par le Roi: juſqu'à ce terme le Parlement eſt ſimplement interrompu, & la fonction des Députés ſuſpendue.

Lorſque le Parlement s'aſſemble, ſoit qu'il le faſſe en vertu d'une convocation, ſoit que, compoſé de membres élus précédemment, il ſe raſſemble à l'expiration du temps pour lequel il avoit été prorogé, le Roi s'y rend en perſonne, revêtu des marques de ſa dignité, & il ouvre la ſeſſion, en expoſant au Parlement l'état & les beſoins de la Nation, & en l'invitant à s'en occuper. Cette préſence du Roi, réelle ou repréſentée, eſt abſolument requiſe dans une première aſſemblée; c'eſt elle qui donne la vie aux corps légiſlatifs, & qui les met en mouvement.

Lorſque le Roi a fait ſa déclaration, il ſe retire.

Le Parlement, qui eſt alors ſaiſi des affaires de la Nation, s'en occupe, & il eſt exiſtant juſqu'à ce qu'il ſoit prorogé ou diſſous. La Chambre des Pairs & celle des Communes s'aſſemblent ſéparément ; les premiers ſous la préſidence du Lord Chancelier, les autres ſous celle de leur orateur ; & les deux Chambres s'ajournent elles-mêmes, chacune de ſon côté, aux jours qui leur conviennent.

Comme chacune des deux Chambres a la négative ſur les réſolutions de l'autre, & qu'il n'eſt pas à craindre qu'elles empiétent ſur leurs prérogatives mutuelles, non plus que ſur celles du Roi, qui a pareillement ſa négative, tout ce qu'elles jugent convenable au bien de l'Etat, ſans reſtriction, peut faire l'objet de leurs délibérations reſpectives. Telles ſont, par exemple, de nouvelles bornes à donner à l'autorité du Roi, ou de nouveaux pouvoirs à lui accorder ; de nouvelles loix à établir, ou des changemens à faire aux anciennes. Enfin les diverſes ſortes de réglemens ou d'établiſſemens publics, les divers abus de l'adminiſtration, & les remèdes à y apporter, ſont à chaque ſeſſion l'objet de l'attention du Parlement.

Il y a cependant une obſervation importante à faire. Les bills relatifs aux ſubſides doivent abſolument commencer dans la Chambre des Communes, les Seigneurs ne peuvent s'occuper de cet objet que

ſur une repréſentation de leur part : & elles ſont ſi jalouſes de ce droit, qu'elles ne ſouffrent jamais qu'ils apportent aucun changement aux bills qu'elles leur remettent à ce ſujet, & qu'ils faſſent autre choſe que les accepter ou les rejetter purement & ſimplement.

A cela près, chaque membre dans chaque Chambre, propoſe la matière qu'il juge à propos. Si, après délibération, on trouve qu'il convient qu'on s'en occupe, on l'invite à mettre ſa propoſition par écrit. Si, après avoir été plus mûrement examinée, elle paſſe, on la remet à l'autre Chambre, pour qu'elle s'en occupe à ſon tour. Si celle ci la rejette, elle reſte ſans effet : ſi elle l'accepte, il ne manque plus au *bill* que la ſanction du conſentement royal.

Lorſqu'il n'y a aucune affaire preſſante, le Roi attend ordinairement la fin de la ſeſſion (1), ou du moins qu'il y ait un certain nombre de bills, pour ſe déclarer. Alors il ſe rend au Parlement, avec la même ſolemnité avec laquelle il l'a ouvert ; & pendant qu'il ſiége ſur ſon trône, un Secretaire qui a la liſte des bills, lit & donne, ou refuſe à meſure, le conſentement royal.

---

(1) Une *ſeſſion* eſt le temps qui s'écoule entre l'ouverture du Parlement & la prorogation : elle dure, dans les temps ordinaires, environ quatre mois, & il y en a une chaque année.

Si c'eſt un bill public qui ſoit accepté, le Secretaire dit, *le Roi le veut.* Si c'eſt un bill privé, il dit, *ſoit fait comme il eſt deſiré.* Si c'eſt un bill concernant des ſubſides, il dit, *le Roi remercie ſes loyaux Sujets, accepte leur benévolence, & auſſi le veut.* Et enfin ſi c'eſt un bill auquel le Roi ne juge pas à propos de conſentir, le Secretaire dit, *le Roi s'adviſera*, ce qui eſt une manière douce de le rejetter.

Il eſt, au reſte, aſſez ſingulier que le Roi d'Angleterre s'exprime en Français dans ſon Parlement : c'eſt un reſte de la conquête (1), qui s'eſt conſervé, ainſi que preſque toutes les choſes de forme qui ſubſiſtent, lors même que les choſes eſſentielles changent ; & le Juge Blakſtone dit à ce ſujet : « c'eſt la dernière marque qui nous reſte de notre eſclavage ; & il eſt bon » que nous la conſervions, parce qu'elle nous rappelle que notre liberté peut périr, ayant été autrefois détruite par une force étrangère ».

Loſque le Roi a déclaré ſes diverſes volontés, il proroge le Parlement. Les bills qu'il a rejettés reſtent

(1) Guillaume le Conquérant ajouta aux autres changemens qu'il fit, l'abolition de la langne Anglaiſe dans les affaires publiques & dans les Cours de Juſtice, & ſubſtitua le Français qu'on parloit de ſon temps. Ce ne fut que ſous Edouard III, que l'Anglais commença à ſe rétablir dans les Tribunaux. De là vient le grand nombre d'anciens mots français qu'on retrouve dans le ſtyle des loix d'Angleterre.

ſans force : ceux auxquels il a aſſenti deviennent l'expreſſion de la volonté du plus grand pouvoir que l'Angleterre reconnoiſſe ; ils ſont ce que ſont en France les Edits (1) enregiſtrés, ce qu'étoient à Rome les *plebliſcites* ; en un mot, ils ſont des loix. Et, quoique chacune des parties conſtituantes du Parle-

(1) On appelle en France *Edits enregiſtrés*, ceux des Edits du Roi qui ont été couchés ſur les regiſtres de la Cour du Parlement. Le mot *Parlement*, cependant, n'exprime pas en France, comme en Angleterre, l'Aſſemblée des Etats du Royaume. Les Parlemens françois ne ſont que les Cours de Juſtice. Celui de Paris, qui a la ſurintendance ſur tous les Parlemens provinciaux, fut inſtitué de la même manière & pour les mêmes fins que l'*Aula Regis* fut introduite dans la ſuite en Angleterre, ſavoir, pour l'adminiſtration publique de la juſtice, & pour décider des différends entre le Roi & ſes Barons. C'eſt en conſéquence des jugemens paſſés en Parlement, que les Rois ont procédé, quand ils ont pu, à la ſaiſie des domaines de tel ou tel Seigneur ou Prince, & qu'ils les ont réunis à la Couronne. Le Parlement de Paris, ainſi que toutes les autres Cours de Juſtice, fonde ſes jugemens ſur ceux des Edits ou *Ordonnances* du Roi qui ont été déjà enregiſtrés par cette Cour. Lorſque ces Ordonnances paroiſſent accabler le ſujet, le Parlement refuſe de les enregiſtrer, non que cette Aſſemblée prétende avoir quelque part dans le pouvoir légiſlatif, mais parce qu'elle n'eſt pas aſſurée que l'Ordonnance produite ſoit réellement la volonté du Roi ; & alors elle procède à faire des remontrances à ce ſujet, auxquelles le Roi défère quelquefois ; ou, s'il eſt réſolu de mettre fin à toute oppoſition, il ſe rend en perſonne au Parlement, y tient

ment eût pu, dans l'origine, refuſer à ces loix l'exiſtence, il faut déſormais, pour les annuller, la réunion de toutes trois.

---

ce qu'on appelle un *Lit de Juſtice*, déclare que l'Ordonnance qui eſt devant eux eſt réellement ſa volonté, & en ordonne l'enrégiſtrement à l'Officier prépoſé pour le faire ordinairement.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir exécutif.

LORSQUE le Parlement eſt prorogé ou diſſous, il ceſſe d'exiſter; mais ſes loix ſubſiſtent : le Roi eſt chargé de l'exécution, & muni du pouvoir néceſſaire pour la procurer.

Mais, au lieu qu'en ſa capacité politique de l'un des ordres du Parlement, c'eſt-à dire, par rapport à la portion qui lui compète de la puiſſance légiſlative, il eſt Souverain, & n'allègue que ſa volonté lorſqu'il donne ou refuſe ſon conſentement; chargé de l'adminiſtration publique, il n'eſt que Magiſtrat, & les loix, ſoit celles qui exiſtoient avant lui, ſoit celles auxquelles, par ſon aſſentiment, il a donné l'exiſtence, doivent diriger ſa conduite, & l'obligent auſſi bien que ſes ſujets.

I. La première prérogative du Roi, en ſa qualité de Magiſtrat ſuprême, a pour objet l'adminiſtration de la juſtice. 1°. Il eſt la ſource de tout pouvoir judiciel, il eſt chef de tous les Tribunaux; les Juges ſont regardés comme y étant ſes ſubſtituts; tout s'y paſſe en ſon nom; les Sentences doivent être munies de ſon ſceau, & ſont exécutées par ſes Officiers.

2°. Par une fiction de la loi, il eſt regardé comme le propriétaire univerſel du Royaume; il eſt cenſé directement intéreſſé dans tous les délits; & c'eſt conſéquemment en ſon nom que la punition s'en pourſuit pardevant les Tribunaux.

3°. Il a droit de faire grace, c'eſt-à-dire, de remettre la peine qui a été prononcée à ſon inſtance.

II. La ſeconde prérogative du Roi eſt d'être la fontaine d'honneur, c'eſt-à-dire, le diſtributeur des titres & des dignités. Il crée les Pairs du Royaume; il confère les différentes charges, ſoit dans les tribunaux, ſoit ailleurs.

III. Le Roi eſt le Surintendant du Commerce: il fixe les différens poids & meſures; il a ſeul le droit de battre monnoie, & il peut donner cours à la monnoie étrangère.

IV. Il eſt le ſuprême chef de l'Egliſe. En cette qualité il nomme aux Evêchés & aux deux Archevêchés, & il convoque l'Aſſemblée du Clergé. Cette Aſſemblée eſt formée en Angleterre ſur le modèle du Parlement; les Evêques forment la Chambre Haute; les Députés des Diocèſes & des Chapitres particuliers forment la Chambre Baſſe; le conſentement du Roi eſt néceſſaire pour la validité des réſolutions, & il a le droit de proroger ou diſſoudre la *convocation*.

V. Il eſt Généraliſſime né des forces de terre & de mer; il a ſeul le pouvoir de lever des troupes, d'é-

quipper des flottes, de bâtir des fortereſſes, & il nomme à tous les poſtes.

VI. Il eſt, relativement aux Nations étrangères, le repréſentant & le dépoſitaire de toute la puiſſance & de toute la majeſté de la Nation ; il envoie & reçoit des Ambaſſadeurs ; il contracte les alliances ; il a le droit de déclarer la guerre & de faire la paix, aux conditions auxquelles il juge à propos de conſentir.

VII. Enfin, ce qui ſemble mettre le comble à tant de pouvoirs, c'eſt une maxime fondamentale que le Roi ne peut faire mal (*the King can do no wrong*). Ce qui ne ſignifie pas, au reſte, qu'il n'a pas la puiſſance de faire mal, mais qu'il eſt hors de l'atteinte des Tribunaux, & que ſa perſonne eſt ſacrée & inviolable.

CHAPITRE V.

Limites que la conſtitution a données au pouvoir du Roi.

En liſant l'énumération des pouvoirs que les loix d'Angleterre confient au Roi, on ne ſait comment les concilier avec l'idée d'une Monarchie qu'on nous dit être limitée. Non-ſeulement le Roi réunit toutes les branches du pouvoir exécutif; non-ſeulement il diſpoſe de toute la puiſſance militaire : il eſt encore, ce ſemble, le maître de la loi elle-même, puiſqu'il appelle & fait diſparoître à ſon gré le pouvoir légiſlatif. On lui trouve donc, au premier coup-d'œil, tous les pouvoirs qu'ont jamais revendiqués les Monarques les plus abſolus; & l'on cherche cette liberté dont les Anglais ſe glorifient.

Mais les Repréſentans du Peuple ont encore, & c'eſt dire aſſez, ils ont encore, actuellement que la conſtitution eſt établie, la même arme qui a été aſſez puiſſante pour l'établir. C'eſt toujours de leur libéralité ſeule que le Roi peut obtenir des ſubſides, & aujourd'hui que, par une ſuite des progrès du commerce & de l'eſprit de calcul, tout s'évalue en argent; aujourd'hui, que ce métal eſt

le grand reſſort des affaires, on peut dire que celui qui dépend, par rapport à un article ſi important, eſt, quel que ſoit d'ailleurs ſon pouvoir nominal, dans une entière dépendance.

Et c'eſt le cas où ſe trouve le Roi d'Angleterre. Il n'a, par lui même, preſque pas de revenu. Quelques droits héréditaires ſur l'exportation des laines, droits qui, depuis l'établiſſement des Manufactures, ſont tacitement annullés; une branche de l'excife qui, ſous Charles II, fut attachée à la Couronne pour la dédommager des ſervices militaires qu'elle abandonnoit, & qui, ſous Georges I, a été fixée à ſept mille livres ſterling; un droit de deux shillings ſur chaque tonneau de vin importé; les débris des vaiſſeaux dont le propriétaire n'eſt pas connu; les baleines jettées ſur la côte; les cygnes nageant dans le courant des grandes rivières, & quelques autres reliques féodales, ſont tout ce qui reſte aujourd'hui de l'ancien domaine de la Couronne.

Le Roi d'Angleterre a donc, il eſt vrai, le droit de lever des armées & d'équipper des flottes; mais ſans le concours de ſon Parlement, il ne peut les entretenir. Il peut donner des places & des dignités; mais, ſans ſon Parlement, il ne peut en payer les appointemens. Il peut déclarer la guerre; mais, ſans ſon Parlement, il lui eſt impoſſible de la ſoutenir. En un mot, la puiſſance royale, quel-

ques grandes que ſoient ſes prérogatives, deſtituée, ainſi qu'elle l'eſt du pouvoir des impoſitions, eſt un grand corps qui n'a point en ſoi le principe de ſon mouvement : c'eſt un vaiſſeau équippé, ſi l'on veut, complétement, mais auquel le Parlement peut, quand il veut, retirer les eaux & le mettre à ſec, comme auſſi le remettre à flot, en accordant des ſubſides.

Nous voyons effectivement que, depuis l'établiſſement de ce droit qu'ont les Repréſentans du Peuple, d'accorder ou de refuſer des ſubſides à la Couronne, leurs autres priviléges n'ont fait que croître. Quoiqu'originairement ils ne fuſſent admis dans le Parlement que ſur le pied le moins avantageux, ils trouvèrent bientôt moyen, en joignant leurs pétitions aux bills de ſubſides, d'avoir part à la légiſlation ; & quoique cette manière de parvenir à leurs fins fût ſimplement tolérée au commencement par la Cour, ils ſurent la convertir dans la ſuite en un vrai droit, en déclarant formellement ſous Henri IV, qu'ils ne s'occuperoient à l'avenir de l'objet des ſubſides, que lorſque le Roi auroit fait une réponſe préciſe à leurs pétitions.

Dans les temps ſuivans, on a vu les Communes ſe ſervir toujours avec ſuccès de ce moyen, pour élaguer de leur gouvernement les reſtes de deſpotiſme qui faiſoient encore partie de la prérogative royale : toutes les fois qu'elles ſe ſont miſes ſérieuſement en devoir

de corriger les abus de pouvoir qui s'étoient gliſſés dans l'Adminiſtration, *ſubſides & plaintes ſe ſont tenus par la main*, pour me ſervir de l'expreſſion du Chevalier Wentworth; & cette méthode a toujours produit l'effet déſiré : en général, toutes les fois que les Communes, en conſéquence de ce qu'un bill leur paroiſſoit eſſentiel au bien public, l'ont joint à un bill de ſubſides, il n'a guères manqué *de paſſer dans cette agréable compagnie.* (1).

(1) En rapportant cet uſage que les Communes ont de temps en temps fait de leur pouvoir d'accorder ou de refuſer des ſubſides, je n'ai eu d'autre intention que celle de montrer la grande efficace de ce pouvoir qui eſt l'unique ſujet de ce chapitre. Cela eſt même allé ſi loin (& ce trait confirme ce que j'en ai dit), que les Seigneurs de la Chambre Haute ont cru devoir former entr'eux une eſpece de confédération pour ſauver leur autorité légiſlative du danger où la mettoit l'uſage que les Communes faiſoient de ce pouvoir de taxation; & cette Chambre s'eſt fait en conſéquence une loi de rejetter conſtamment les bills accouplés à un bill de ſubſides.

CHAPITRE VI.

Continuation du même ſujet.

MAIS cette force de la prérogative des Communes, & ſa facilité d'être miſe en jeu, avantages néceſſaires pour élever la conſtitution, ſont peut être trop conſidérables, aujourd'hui qu'il ne faut que la maintenir. Il pourroit être à craindre que, le Parlement uſant de toute l'étendue de ſes droits, le Souverain, réduit au déſeſpoir, ne ſe portât à des extrémités dangereuſes, ou que la conſtitution, qui ne ſubſiſte que par l'équilibre, ne fût à la fin renverſée.

C'eſt là un cas que la prudence du Parlement a ſu prévoir. Il s'eſt, à cet égard, impoſé des loix; & ſans toucher à ſa prérogative ue elle-même, il en a modéré l'exercice. L'uſage a depuis long-temps prévalu, qu'au commencement d'un règne, & dans la ſorte d'épanchement qui a lieu entre un Roi & ſon premier Parlement, on accorde au Roi, pour ſa vie, un ſubſide annuel, ſubſide qui, pour les grandes exertions de ſon pouvoir, ne le ſouſtrait point à l'influence des Communes, mais qui le met du moins en état de ſoutenir la dignité de la Couronne, & lui accorde, à lui qui eſt le premier Magiſtrat de

la Nation, une indépendance que la loi a donnée auſſi aux Magiſtrats qui ſont chargés ſpécialement de l'adminiſtration de la Juſtice (1).

Cette conduite du Parlement a menagé à l'Etat une reſſource admirable. Quoique, par l'arrangement des choſes, les grandes uſurpations ſe trouvent impraticables, il eſt poſſible, il eſt inévitable même, que, par une ſuite de l'effort ſourd & continuel du pouvoir exécutif, il ſe gliſſe enfin des abus: & la ſurabondance de prérogative que le Parlement a ſagement miſe en réſerve, vient en fournir le remède. A la fin de chaque règne, la *liſte civile* & conſéquemment la ſorte d'indépendance qu'elle procuroit, prennent fin. Le ſucceſſeur trouve un trône, un ſceptre & une couronne, mais il ne trouve ni pouvoir, ni dignité même: & avant de lui donner une

(1) Les douze grands Juges. Leurs commiſſions, qu'on leur donnoit jadis ſouvent *durante bene placito*, doivent maintenant toujours « être données *quandiù ſe benè geſſerint*, » & leurs ſalaires doivent être fixés, mais ils peuvent être » dépoſés ſur une adreſſe des deux Chambres ». *Stat.* 13 *de Guill. III. c.* 2. Enfin par un acte de la première année du Roi régnant, les commiſſions des Juges doivent reſter en vigueur nonobſtant la mort du Roi; & ce qui les met hors de la dépendance de l'héritier préſomptif, pour la continuation de leurs charges.

poſſeſſion réelle de toutes ces choſes, le Parlement a le pouvoir de faire la revue de l'Etat & de corriger les abus qui s'étoient introduits pendant le Règne précédent; & ainſi la conſtitution eſt peut-être ramenée à ſes principes.

L'Angleterre jouit donc en cela d'un avantage très grand, & que tous les Etats libres ont cherché à ſe procurer, je veux dire de celui d'une réformation périodique. Mais les moyens que les Légiſlateurs avoient imaginés ailleurs, ſe trouvoient toujours ſujets, dans la pratique, aux plus fâcheuſes conſéquences. Les loix qui devoient ramener à Rome l'égalité, eſſence d'un Gouvernement démocratique, y furent toujours inexécutables; la tentative ſeule penſa renverſer la République: & l'opération que les Florentins appeloient *repigliar il ſtato*, n'eut pas de meilleures ſuites. C'eſt que tous ces différens remèdes étoient détruits d'avance par les maux mêmes qu'ils devoient guérir; & plus les abus étoient grands, plus il étoit impoſſible de les corriger.

Mais le moyen de réforme que le Parlement d'Angleterre a ſu ſe ménager, eſt d'autant plus aſſuré, qu'il va moins directement à ſon but. Il ne s'oppoſe pas de front à l'autorité uſurpée; il ne l'attaque pas dans le milieu de ſa courſe, & dans le plein eſſor de ſon exercice: il va la cher-

cher à ſa ſource, & dans le principe de ſa vie. Il ne s'efforce pas de la renverſer : il en énerve les reſſorts.

Ce qui augmente la douceur de l'opération, c'eſt qu'elle ne s'adreſſe qu'aux uſurpations elles-mêmes, & évite de heurter, ce qui ſeroit bien plus terrible, l'orgueil des Uſurpateurs. Tout ſe paſſe avec un Souverain qui juſques là n'a point eu part aux affaires, & dont l'amour-propre n'eſt point engagé. Enfin, on ne lui arrache point ce qu'il convient qu'il abandonne : c'eſt lui-même qui en fait le ſacrifice.

Tout cela eſt ſingulièrement confirmé par les événemens qui ſuivirent les règnes des deux Henri. Toutes les barrières qui défendoient les Peuples contre les excurſions du pouvoir, avoient été renverſées; le Parlement, dans ſon effroi, avoit été juſques à ſtatuer que les proclamations, c'eſt-à-dire, les volontés du Roi, tiendroient lieu de loi (1) : c'en étoit fait, ce ſemble, de la conſtitution. Cependant, à la première occaſion d'un nouveau règne, on vit la liberté commencer à reparoître (2). Et

(1) *Statut* 31. *Hen. VIII*, *ch.* 8.

(2) Les loix de trahiſon paſſées ſous Henri VIII, que le Juge Blakſtone appelle un *tas énorme de trahiſons ab-*

lorſqu'enfin la Nation, entièrement revenue de ſon long aſſoupiſſement, eut de nouveau l'occaſion d'un changement de Souverain, cet amas énorme d'abus, qui s'étoient accumulés ou confirmés pendant cinq règnes ſucceſſifs, fut entièrement enlevé, & les anciennes loix furent rétablies.

Il y a plus : cette réforme ſi étendue, & qu'on pourroit appeller une ſeconde création de la conſtitution, s'exécuta ſans produire de ſecouſſes. Charles, ainſi qu'Edouard l'avoit fait avant lui (1), conſentit à tout; & l'acte appelé *la pétition des droits*, de même que celui qui acheva enſuite l'ouvrage, furent ſanctionnés ſans coup férir.

Il eſt vrai que de grands malheurs ſuivirent, mais ils furent cauſés par des circonſtances particulières. Dans les temps qui précédèrent le règne des Tudors, la nature & les droits de la puiſſance royale n'ayant jamais été bien définis, le pouvoir exorbitant des Princes de cette Maiſon n'eut pas de peine à introduire des préjugés,

---

ſurdes & inouies, & le ſtatut qu'on vient de citer, furent abolis au commencement du règne d'Edouard VI, ſucceſſeur d'Henri VIII.

(1) Ou, ce qui revient au même, le Duc de Sommerſet, ſon oncle maternel, qui étoit Régent du Royaume, ſous le nom de Protecteur.

même extravagans : ces préjugés ayant eu cent cinquante années pour s'enraciner, ne purent être ſecoués qu'au moyen d'un mouvement violent des eſprits ; ce mouvement continua après l'action, & il fut porté à l'excès par les querelles de religion qui ſurvinrent.

CHAPITRE VII.

Nouvelles limites.

LES Communes ne ſe ſont cependant pas totalement repoſées ſur les avantages de la grande prérogative dont elles ſont les dépoſitaires.

Quoique cette prérogative ſoit en quelque façon inattaquable, elles n'ont pas laiſſé de montrer à ſon ſujet la plus grande jalouſie. Jamais elles n'ont ſouffert, comme nous l'avons déjà dit, qu'un bill de ſubſides commençât ailleurs que chez elles; & tout changement qu'on voudroit y faire, eſt sûrement rejeté. Si les Communes ne s'étoient pas irrémiſſiblement réſervé l'exercice d'un droit auquel leur exiſtence étoit attachée, il auroit pu gliſſer, à la fin, dans le corps qu'elles y auroient laiſſé prendre part. Si d'autres que les Repréſentans du peuple avoient pu offrir le produit des ſueurs & des travaux du peuple, le pouvoir exécutif eût bientôt oublié qu'il n'exiſte que pour l'avantage du public (1).

(1) Comme la Cour a la prérogative inconteſtable d'approuver ou de rejetter tel bill qu'elle juge à propos, ainſi

D'un autre côté, quoique cette même prérogative ſoit d'un effet, pour ainſi dire, irréſiſtible, le Parlement n'a rien négligé de ce qui pouvoit y ajouter ou du moins la faciliter : &, ſans diſputer

---

que de convoquer, proroger & diſſoudre le Parlement quand il lui plaît, ce dernier ne ſeroit nullement aſſuré qu'on auroit égard à ſes bills, ni même qu'on lui permettroit de s'aſſembler, n'étoit le beſoin qu'a la Cour de ſon aſſiſtance : le danger à cet égard eſt même plus grand pour les Communes que pour les Seigneurs, dont la dignité eſt héréditaire, inhérente à leurs perſonnes, & qui forment un corps permanent dans l'Etat ; au lieu que les Communes s'évanouiſſent entiérement, toutes les fois qu'il y a diſſolution : il n'y a donc aucune exagération dans ce qu'on a dit plus haut, que leur *exiſtence même* dépend du pouvoir qu'elles ont d'accorder des ſubſides à la Couronne.

Engagée par ces conſidérations, & ſans doute auſſi par un ſentiment de devoir envers ſes conſtituans, à qui ce droit de taxation appartient originairement, la Chambre Baſſe a de tout temps eu le plus grand ſoin de ne pas ſouffrir qu'il ſe paſſât la moindre choſe qui pût ſervir d'exemple, & donner le plus foible prétexte à entamer ce droit. De là cette chaleur, ou plutôt ce reſſentiment avec lequel elle a toujours rejetté juſqu'à l'ombre de changement propoſé par les Seigneurs dans ſes bills de ſubſides. Cependant les Seigneurs n'ont point renoncé à leurs prétentions d'y faire des changemens ; & ce n'eſt que par l'extrême vigilance & perſévérance des Communes à rejetter, ſans examen, toute altération quelconque faite à leurs bills de ſubſides, que cette prétention des Lords eſt réduite à un ſimple droit,

au Souverain ſes prérogatives il a mis par-tout des reſtrictions expreſſes à l'exercice de la puiſſance royale, & il a tracé autour d'elle des bornes fortement marquées, en faiſant pour cet effet avec le Roi diverſes conventions expreſſes & ſolemnelles (1).

Par exemple, le Roi a, ſans contredit, le droit excluſif d'aſſembler le Parlement : mais il doit en aſſembler un au moins dans l'eſpace de trois ans; & cette obligation que le peuple impoſoit déjà au Roi dans des temps fort anciens, fut enfin confirmée par un acte paſſé la ſeizième année du règne de Charles II.

Outre cela, comme il pourroit s'enſuivre les conſéquences les plus fatales, ſi des loix qui auroient un rapport eſſentiel avec la liberté publique,

---

ſi ce n'eſt inutile, du moins dormant. Le premier trait de méſintelligence à ce ſujet entre les deux Chambres, ſe manifeſta en 1671; & le Lecteur, curieux de ſavoir les raiſons alléguées alors de part & d'autre, peut les voir au long dans le premier volume des *Débats de la Chambre des Communes*.

(1) Les loix faites pour obliger dans un Etat tel pouvoir qui n'y peut être légalement forcé par un autre pouvoir à les obſerver (par exemple la Couronne circonſtanciée comme elle l'eſt en Angleterre.), de pareilles loix, dis-je, ſont tout au plus des conventions ou des traités, faits avec le peuple en corps.

pouvoient

pouvoient être ſtatuées dans des Parlemens aſſemblés ſubitement & imparfaitement, il a été établi que les lettres circulaires, pour en convoquer un, ſeront émanées au moins quarante jours avant ſa première aſſemblée. Pour la même raiſon il a été ſtatué, que le Roi n'abrégera point le terme une fois fixé par lui, de la prorogation, ſi ce n'eſt dans les cas de rébellion ou de danger éminent d'une invaſion étrangère : dans l'un & l'autre cas, il en faut donner connoiſſance quinze jours d'avance (1).

Le Roi eſt le Chef de l'Egliſe : mais il ne peut, ni toucher à la Religion établie, ni exiger compte de la foi des Particuliers (2). Il ne peut même profeſſer la Religion que l'Etat a ſpécialement interdite ; & le Prince qui la profeſſeroit eſt déclaré *incapable d'hériter, poſſéder ou jouir de la couronne de ces Royaumes* (3).

Le Roi eſt le Chef des Tribunaux : mais il ne peut rien changer aux maximes & aux formes que la loi ou l'uſage ont conſacrées : il ne peut même

(1) *Stat.* 30, *Geo. II*, 25.

(2) La *convocation*, ou l'Aſſemblée du Clergé, dont le Roi eſt le chef, ne doit régler que les choſes purement eccléſiaſtiques, & ne peut toucher *aux loix, coutumes & ſtatuts du Royaume*. Stat. 25. Henr. VIII. c. 19.

(3) A. I. Guil. & M. Stat. c. 2.

influer en quoi que ce ſoit ſur la déciſion des affaires particulières; & Jacques I, aſſiſtant au jugement d'une Cauſe, fut averti par le Juge qu'il ne pouvoit délivrer d'opinion (1). Enfin, quoique les crimes ſe pourſuivent en ſon nom, il ne peut le refuſer aux particuliers qui ont des plaintes à former.

Le Roi a le droit de battre Monnoie, mais il ne peut altérer le titre.

Le Roi a le pouvoir de faire grâce, mais il ne peut exempter de la réparation particulière d'une offenſe. Bien plus, la loi a voulu que dans le cas d'un meurtre, la veuve ou le plus prochain héritier, euſſent le droit de pourſuivre le meurtrier: & le pardon du Roi, ſoit qu'il ait précédé le jugement, rendu en conſéquence de cette pourſuite, ſoit qu'il ait été accordé enſuite, eſt abſolument ſans effet (2).

---

(1) Cela a fait depuis un article exprès du ſtatut de la ſeizième année de Charles Premier, le même qui ſupprima la Chambre Etoilée : *ſoit ſemblablement déclaré que, ni ſa Majeſté, ni ſon Conſeil-Privé n'ont juriſdiction, pouvoir ou autorité d'examiner ou mettre en queſtion, déterminer ou diſpoſer des biens des ſujets de ce Royaume.* Stat. A 16. c. I. cap. 10. §. 10.

(2) La pourſuite dont il eſt fait mention ici, ſe nomme un *Appel*; & elle doit être inſtituée dans l'an & jour après la perpétration du crime.

Le Roi a la puiſſance militaire : mais ſur cet article encore, il n'eſt point laiſſé à ſa volonté. Il eſt vrai que, par rapport aux forces de mer, comme elles ont l'ineſtimable avantage de ne pouvoir être tournées contre la liberté de la Nation, en même temps qu'elles ſont le plus sûr boulevard de l'Iſle, il peut les entretenir ſuivant qu'il le juge à propos; & il n'eſt, à cet égard, que ſous la reſtriction générale de recourir au Parlement pour en obtenir les moyens. Mais par rapport aux forces de terre, comme elles fourniſſent un moyen immédiat de renverſer toutes les barrières, le Roi ne peut en avoir ſur pied ſans le conſentement exprès du Parlement : la garde de Charles II fut déclarée *anticonſtitutionelle* (1); & l'armée de Jacques fut une des raiſons qui le firent détrôner (2).

Cependant, aujourd'hui que les Princes ſont ſur le pied d'entretenir en temps de paix ces nombreuſes armées qui ſervent de prétexte & de moyen pour fouler les peuples, un Etat qui veut ſe maintenir eſt obligé, juſqu'à un certain point, d'en faire de même. Le Parlement a donc jugé à propos d'éta-

(1) Il l'avoit porté juſqu'à 4000 hommes.

(2) *Une armée permanente, ſans le conſentement du Parlement, eſt contre la loi*, a dit depuis l'art. 6 du bill des droits,

blir un corps permanent de troupes qu'on a porté à environ trente mille hommes, & dont le Roi a la disposition.

Mais ce Corps n'est établi que pour une année : au bout de ce terme il est licencié par le fait; & comme il ne peut être question de le confirmer, mais de l'établir de nouveau, & comme s'il n'eût jamais existé, le dissentiment d'un seul des trois Ordres est assez pour l'empêcher.

Il y a plus : les fonds, pour le paiement de ce corps de troupes, sont assignés sur des impositions qui ne sont jamais établies que pour une année (1); & il faut pareillement, au bout de ce terme, les rétablir de nouveau (2). En un mot, ce moyen de défense que les circonstances ont fait juger nécessaire, pouvant d'un autre côté devenir si funeste, n'a été joint à l'Etat que par un lien légérement assuré, & qu'on est maître de lâcher à la première apparence de danger (3).

---

(1) La taxe sur les terres & sur la drêche.

(2) Il faut que le Parlement renouvelle aussi chaque année l'acte qu'on appelle *mutiny act*, qui autorise les divers Conseils de guerre, à punir la désobéissance & la désertion. Il peut donc refuser au Roi jusques au nerf de la discipline militaire.

(3) J'ajouterai à ces diverses restrictions mises au pouvoir

Mais ces loix preſcrites à l'autorité du Roi n'euſſent point été ſuffiſantes. Comme elles ne

---

du Roi, celle du ſerment qu'il prête à ſon couronnement : reſtriction qui, ſi elle ne peut avoir la préciſion d'une loi, proprement dite, comprend ſous elle toutes les loix, & a d'un autre côté l'avantage d'être plus ſolemnellement déclarée, & ſur-tout d'influer le plus ſur l'opinion publique. Voici la traduction de la formule qui a été établie lors de la révolution.

» *L'Archevêque ou Evêque devra dire :* Promettez-vous & » jurez-vous ſolemnellement de gouverner le peuple de ce » Royaume d'Angleterre, & de ſes diverſes poſſeſſions, con- » formément aux ſtatuts faits en Parlement & à leurs loix » & coutumes? *Le Roi ou la Reine devront dire :* je promets » ſolemnellement de le faire.

» *Archevêque ou Evêque.* Voulez-vous faire, autant qu'il » ſera en votre pouvoir, que la loi & la juſtice ſoient exé- » cutées avec merci dans tous vos jugemens? *Roi ou Reine :* » Je le veux.

» *Archevêque ou Evêque.* Voulez-vous maintenir de tout » votre pouvoir les loix de Dieu, la véritable profeſſion de » l'Evangile, & la Religion Proteſtante telle qu'elle eſt éta- » blie par la loi? Et voulez-vous conſerver aux Evêques & au » Clergé de ce Royaume, & aux Egliſes qui leur ſont con- » fiées, tous les droits & privilèges qui leur appartiennent ou » appartiendront, ou à chacun d'eux? *Roi ou Reine :* Je pro- » mets de faire toutes ces choſes.

» *Après cela le Roi ou la Reine mettant la main ſur les* » *ſaints Evangiles, diront :* Les choſes que j'ai ici promiſes, » je les ferai & obſerverai : ainſi Dieu m'aſſiſte. *Et enſuite ils* » *baiſeront le livre.* 1. Guil. & M. Stat. 1. c. 6.

ſont, au fond, que des barrières morales qu'il pourroit ne pas toujours reſpecter : comme l'influence que les Communes ont ſur ſes opérations par un refus de ſubſides, intéreſſe trop tout l'Etat, pour devoir s'appliquer à toutes les violations particulières & à des détails d'adminiſtration : enfin, comme ce moyen lui-même pourroit être, juſqu'à un certain point éludé, ſoit en manquant aux promeſſes qui ont procuré des ſubſides, ſoit en les appliquant à d'autres uſages qu'à ceux auxquels ils ſont deſtinés ; la conſtitution a fourni de plus aux Communes un moyen d'oppoſition immédiate aux malverſations du gouvernement, en leur donnant le droit d'en pourſuivre les Miniſtres.

Le Roi lui-même eſt, il eſt vrai, hors de l'atteinte des Tribunaux, parce que, s'il en étoit un qui pût le juger, ce ſeroit ce Tribunal, & non pas lui, qui auroit finalement le pouvoir exécutif; mais, d'un autre côté, il ne ſauroit agir ſans avoir des Miniſtres de ſes actions: ce ſont donc ces Miniſtres, c'eſt à-dire, ces inſtrumens indiſpenſables, que l'on attaque.

Si, par exemple, les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de ceux qui les avoient accordés, on pourſuit ceux qui en avoient le maniement. S'il s'eſt commis

quelque abus d'autorité, ou, en général, quelque chose de contraire au bien de l'Etat, on poursuit ceux qui en ont été ou les instrumens ou les moteurs (1).

Mais qui sera le Juge qui prononcera dans un tel procès ? Quel sera le Tribunal qui se flattera de donner un jugement libre, lorsqu'il verra se présenter à sa barre le Gouvernement lui-même comme accusé, & les représentans du peuple comme accusateurs?

C'est devant la Chambre des Pairs que la loi indique aux Communes de porter leur accusation, c'est-à-dire, devant des Juges que leur dignité, d'un côté, rend indépendans, & qui, de l'autre, ont un grand honneur à soutenir dans cette noble fonction, où ils ont toute la Nation pour spectateurs.

Lorsque l'*impeachment* a été annoncé aux Seigneurs, ils ordonnent, pour l'ordinaire, l'emprisonnement de l'accusé. Au jour désigné, lui & les Députés de la Chambre des Communes, comparoissent : le bill d'accusation est lu en sa présence;

(1) C'est ainsi qu'au commencement de ce siècle les Communes accusèrent le Comte d'Oxford, qui avoit conseillé le traité de partage, & le Chancelier Lord Sommers qui y avoit apposé le grand sceau.

on lui accorde un Conſeil & du temps pour travailler à ſa défenſe; & à l'expiration du terme, l'information & la procédure ſe ſuivent, jour pour jour & à huis ouverts, & tout eſt rendu public par la voie de l'impreſſion.

Mais quelque facilité que la loi accorde au prévenu pour ſa juſtification ; c'eſt du fond même de la choſe, de mérite intrinsèque de ſa conduite, qu'il doit tirer ſes moyens. Il ne lui ſerviroit de rien, pour juſtifier une conduite criminelle, d'alléguer les ordres du Souverain; ou, paſſant condamnation ſur les choſes qu'on lui impute, d'en produire le pardon obtenu du Roi (1). C'eſt contre l'adminiſtration elle-même que la procédure s'inſtruit; elle ne doit donc y avoir aucune part : le Roi ne peut ni en arrêter ni en ſuſpendre le cours; il voit, ſpectateur immobile, dévoiler la part qu'il peut avoir eue aux illégalités de

(1) Dans les anciens temps, ce point n'étoit rien moins que clairement déterminé. En 1678, les Communes ayant pourſuivi le Comte de Danby, il oppoſa, quand il fut devant la barre, le pardon du Roi à l'accuſation. Cela fit naître de grandes altercations qui ne ſe terminèrent que par la diſſolution de ce Parlement. Dans la ſuite il fut ſtatué, *ſtat.* 12 & 13, *Guill. III, c.* 2. « qu'aucun pardon, quoique paſſé ſous le » grand ſceau, ne pourra être allégué contre un accuſation » intentée par la Chambre-Baſſe ».

Je demandai un jour à un Anglais fort verſé dans les loix

ſes ſerviteurs; & il entend ſa ſentence dans la condamnation de ſes Miniſtres.

Moyen admirable! qui, en écartant & puniſſant des Miniſtres prévaricateurs, apporte tout de ſuite le remède aux maux de l'Etat, & indique fortement les bornes où le pouvoir doit ſe renfermer; qui ôte le ſcandale du crime & de l'autorité réunis, & qui tranquilliſe les peuples par un grand acte de juſtice: moyen, en cela ſur-tout ſi utile, que c'eſt au défaut d'un pareil que Machiavel attribue la ruine de ſa République (1).

Enfin toutes ces précautions pour aſſurer les droits du Parlement pris en général, c'eſt à dire, ceux de la Nation, contre les efforts du pouvoir exécutif, auroient été vaines, ſi ſes membres eux mêmes y étoient reſtés expoſés. Ne pouvant attaquer ouvertement les deux Corps, & par la réunion de toutes ſes prérogatives, livrer un aſſaut général, il eût,

---

de ſon pays, ſi le Roi pourroit faire grace à un homme condamné en conſéquence d'une accuſation intentée contre lui par les Communes? Il me répondit: *Les Torys vous diront qu'oui, les Whigs que non; mais il n'importe guère, peut-être, que la queſtion ſoit décidée. La grande fin, le bien public, eſt obtenue, lorſqu'un Miniſtre corrompu eſt privé de ſa place avec déshonneur, & que toute ſa conduite eſt dévoilée aux yeux du public.*

(1) *Diſcours politiques. Liv. I. chap. VII.*

en ſubdiviſant ces mêmes prérogatives, gagné ſecrétement une entrée, & tantôt par l'intérêt, tantôt par la crainte, dirigé les volontés genérales, en influant ſur celles des individus.

Mais les loix, qui pourvoient ſi efficacement à la ſûreté du peuple, ne pourvoient pas moins à celle des membres, ſoit de la Chambre des Pairs, ſoit de celle des Communes. On ne connoît en Angleterre ni ces Commiſſaires qui trouvent coupables tous ceux qu'il convient à l'ambition qu'ils ſoient traités comme tels, ni ces empriſonnemens ſecrets qui ſont ailleurs les moyens du Gouvernement. La forme & les maximes des Tribunaux ſont inébranlablement preſcrites; & chacun ayant un droit invariable à n'être jugé que par elles, peut ſuivre, ſans crainte, la voix du patriotiſme. Enfin, ce qui met le comble à ces précautions, c'eſt que c'eſt une maxime fondamentale « que la liberté de propos, les » diſcuſſions & procédés en Parlement, ne doivent » être ni pourſuivis, ni mis en queſtion en aucun » tribunal ou lieu, hors du Parlement (1) ».

Les Légiſlateurs, d'un autre côté, n'ont pas oublié que l'intérêt peut, auſſi bien que la crainte, impoſer ſilence au devoir. Pour prévenir ſes effets il a ſtatué, que toutes perſonnes intéreſſées dans la perception des taxes créées depuis 1692, les Commiſſaires pour

(1) *Bill des droits, art. 9.*

les Priſes, ou chargés de pourvoir à la ſubſiſtance des Troupes & des Flottes, les Contrôleurs des Comptes de l'Armée, les Agens de Régimens, les Commis dans les différens Bureaux de Finances, & en général toutes perſonnes ayant un nouvel Office *ſous la Couronne*, créé depuis 1705, ou une penſion *durant plaiſir*, ou pour un terme, ſont incapables d'être élus Membres de la Chambre des Communes. De plus, tout membre actuel de la Chambre des Communes qui accepte un Office *ſous la Couronne* (1), perd ſa place, & ne peut ſiéger que dans le cas où il ſeroit réélu.

Telles ſont les précautions des Légiſlateurs, pour prévenir l'influence de la grande prérogative d'accorder les grâces : précautions qui ont été priſes ſucceſſivement & à meſure que le beſoin s'en eſt déclaré, & qui ſont dues à des cauſes puiſſantes & capables d'en faire établir de nouvelles, ſi jamais les circonſtances le requièrent (2).

(1) A moins qu'il ne s'agiſſe d'un Officier dans l'armée ou ſur la flotte, qui parvient à un nouveau poſte.

(2) Rien ne prouve plus l'efficace des choſes qui aſſurent la liberté anglaiſe, & que nous aurons occaſion d'expoſer enſuite, que ces victoires que le Parlement remporte de temps en temps ſur lui-même, & dans leſquelles ſes membres oubliant les vues quelconques de leur ambition, ne penſent qu'à leurs intérêts comme citoyens.

Depuis que ceci eſt écrit il s'eſt fait un réglement excellent

pour la déciſion des élections conteſtées. Auparavant, la Chambre les décidoit aſſez ſuperficiellement, & les témoins n'étoient point interrogés ſous ſerment; mais, par un acte paſſé dans cette ſeſſion, cette déciſion eſt commiſe à des Jurés, ou à un Comité de quinze membres, formé de la manière ſuivante: de tous les membres qui doivent être préſens au nombre de cent pour le moins, on en tire au ſort quarante-neuf: de ceux-ci, chacun des candidats, d'un coup de plume, en efface un alternativement, juſqu'à ce qu'il n'en reſte que treize, qui, avec deux autres choiſis d'entre tous les membres de la Chambre par chacun des candidats, forment le Comité: enfin, pour s'aſſurer du nombre de cent membres, toute autre affaire dans la Chambre eſt ſuſpendue, juſqu'à ce que les opérations ſuſdites ſoient faites.

CHAPITRE VIII.

Liberté particulière.

Nous n'avons parlé juſqu'ici que de la liberté générale, c'eſt à-dire, des droits de la Nation comme Nation, & de ſon influence ſur le Gouvernement. Il nous reſte à parler actuellement d'une choſe ſans laquelle cette liberté générale, manquant abſolument ſon but, ne ſeroit qu'une affaire d'oſtentation, & même ne ſauroit ſubſiſter : j'entends la libetté des individus.

La liberté particulière, ſuivant la diviſion des Juriſconſultes Anglais, eſt formée, premièrement, du droit de *propriété*, c'eſt-à-dire, du droit de jouir excluſivement des dons de la fortune ou des fruits quelconques de ſon induſtrie : ſecondement, du droit de *sûreté perſonnelle* : troiſièmement, de la *faculté locomotive*, ou liberté priſe dans un ſens plus particulier.

Chacun de ces droits, diſent encore les Juriſconſultes, eſt inhérent à la perſonne de tout Anglais : ils lui ſont un *droit de naiſſance ;* & il ne peut en être privé qu'en vertu de jugemens rendus conformément à la loi du pays. En effet, ce droit

de naiſſance étant exprimé en Anglais par un ſeul mot, & qui eſt le même que celui qui exprime le droit du Roi à ſa Couronne (*brith right*), lui a été ſouvent oppoſé, dans des temps d'oppreſſion, comme un droit d'une moindre étendue ſans doute, mais d'une ſanction égale à celle du ſien.

Un des principaux effets du droit de *propriété* eſt, que le Roi ne peut exiger de ſes ſujets aucune portion de ce qu'ils poſsèdent; il doit attendre qu'ils lui en faſſent eux-mêmes le don : & ce droit qui, comme on l'a vu, eſt par ſes conſéquences le rempart de tous les autres, a de plus l'effet préſent de prévenir une des grandes cauſes d'oppreſſion.

Par rapport aux atteintes auxquelles le droit de propriété peut être expoſé de particulier à particulier, je crois que j'aurai tout dit, lorſque j'aurai dit qu'il n'eſt en Angleterre aucun homme qui puiſſe s'oppoſer à la force irréſiſtible des loix; que les Juges ne pouvant être privés de leur place que ſur une accuſation du Parlement, l'effet du crédit auprès du Prince, ou auprès de ceux qui approchent de la perſonne du Prince, ne ſauroit influer ſur les jugemens; que les Juges ne pouvant prononcer que lorſque le point de fait a été établi par des hommes nommés, pour ainſi dire, au choix des

parties (1), l'effet des paſſions particulières, par conſéquent l'acception des perſonnes, eſt bannie des Tribunaux. Cependant, pour ne rien laiſſer à déſirer ſur la choſe dont j'ai entrepris de donner une idée, je dirai, en général, quelle eſt la Juriſprudence qui a lieu en Angleterre.

Lorſque les Pandectes furent retrouvées à Amalphi, les Eccléſiaſtiques qui étoient alors les ſeuls hommes en état de les entendre, ne négligèrent pas cette occaſion d'augmenter l'influence qu'ils avoient déjà; & ils les firent recevoir dans la plus grande partie de l'Europe. L'Angleterre, qui étoit deſtinée à avoir une conſtitution ſi différente de celle des autres Etats, devoit avoir de plus la ſingularité de rejeter le Droit Romain.

Sous Guillaume le Conquérant, & ſous les Rois qui le ſuivirent, une foule d'Eccléſiaſtiques étrangers s'introduiſit à la Cour d'Angleterre. Leur crédit, qui pouvoit être ailleurs regardé comme une choſe indifférente, ne le fut pas dans un pays, où le Souverain étant tout-puiſſant, acquérir du crédit ſur

(1) Ce qui vient du droit de récuſation contre les Jurés, qu'on accorde à toute perſonne amenée en jugement, quoique rarement en uſage.

ſon eſprit, c'étoit acquérir la puiſſance même. La Nobleſſe Anglaiſe vit, avec la plus grande jalouſie, le pouvoir d'hommes d'un état ſi différent du ſien, & aux coups duquel elle étoit immédiatement expoſée; & elle crut que ce ſeroit y mettre le comble, que d'adopter des loix que ces mêmes hommes cherchoient à introduire, & dont ils ſeroient néceſſairement les dépoſitaires & les interprêtes.

Il arriva donc, par un haſard aſſez ſingulier, que les Loix Romaines, apportées en Angleterre par des Moines, s'y aſſocièrent à l'idée du pouvoir eccléſiaſtique; exactement comme la religion de ces mêmes Moines, prêchée dans la ſuite par des Rois qui prétendoient à être deſpotiques, s'y aſſocia avec l'idée du deſpotiſme. La Nobleſſe les rejeta dans dans tous les temps, même avec humeur (1); & l'Uſurpateur Etienne, qui avoit intérêt de ſe la concilier, alla juſqu'à en défendre l'étude.

L'arrangement des choſes établiſſant, comme

(1) La Nobleſſe déclara ſous le règne de Richard II: » Parce que le Royaume d'Angleterre n'étoit devant ces » heures, ne al'entent du Roy notre Seignior, & Seigniors » du Parlement, unques ne fera rulé ne governé par la » ley civil ». *In Rich. Parlementa Weſtmonaſterii, 3 Febr. Anno* 11.

nous

nous l'avons vu, une grande communication entre la Nobleſſe & le peuple, la haine du Droit Romain s'étendit de proche en proche ; & ces loix, que leur ſageſſe en bien des cas, & ſur-tout leur étendue, euſſent dû faire recevoir quand la Juriſprudence Anglaiſe étoit elle-même au berceau, éprouvèrent de la part des Gens de Loi l'oppoſition la plus conſtante. Et comme ceux qui cherchoient à les introduire renouvellèrent ſouvent leurs tentatives, il ſe fit à la fin une ſorte de conjuration parmi les laïques, pour les reléguer dans les Univerſités & dans les Monaſtères (1).

(1) Je pourrois faire voir, ſi cela étoit de mon ſujet, que la liberté de penſer en matière de Religion, qui a régné de tout temps en Angleterre, tient aux mêmes cauſes que ſa liberté politique : toutes les deux ſont dues à ce que ceux qui, dans d'autres Etats, trompent le peuple, ou voient avec plaiſir qu'on le trompe, y ont été forcés de ſe le réunir & de l'éclairer. Au reſte, les fréquens changemens de Religion, que le Préſident Hénault reproche à l'Angleterre dans ſon *Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France*, d'ailleurs excellent, ne prouvent nullement une diſpoſition ſervile dans le peuple ; ils ne prouvent autre choſe que l'équilibre qu'il y avoit alors entre le grand nombre de ſectes : il n'y en avoit aucune qui ne pût être la dominante dès que le Souverain jugeoit à propos de ſe déclarer pour elle ; & ce n'étoit pas l'Angleterre, comme on le croit à la première lecture, c'étoit ſon gouvernement qui changeoit de Religion.

Cette oppoſition alla au point, que Forteſcue, *Chief Juſtice*, & enſuite Chancelier ſous Henri VI, a écrit un livre intitulé *de laudibus Legum Angliæ*, où il ſe propoſe d'établir la ſupériorité des Loix Anglaiſes ſur les Loix civiles; & pour ne rien laiſſer à deſirer ſur cet article, il leur donne l'avantage de l'ancienneté, & en fait remonter l'origine bien avant la fondation de Rome.

Cet eſprit s'eſt même conſervé juſqu'à des temps très-poſtérieurs; & à voir le nombre des paragraphes que Halle, qui écrivoit ſur la fin du dernier ſiècle, a employé (1) a prouvé que, dans le peu de cas où la Loi civile eſt admiſe en Angleterre, elle n'y a point force en vertu d'une déférence aux ordres de Juſtinien (choſe qui sûrement n'avoit pas beſoin de preuves), on ſent que ce *Chief Juſtice*, qui étoit en-même-temps un très-grand Juriſconſulte, avoit conſervé à cet égard une ſorte de chaleur de parti.

Aujourd'hui encore, les Juriſconſultes Anglais attribuent la liberté dont ils jouiſſent, & dont d'autres Nations ſont privées, à ce qu'ils ont rejetté le Droit Romain, tandis que ces Nations l'ont accepté : ce qui eſt prendre l'effet pour la cauſe. Ce n'eſt pas parce que les Anglais ont rejetté le Droit Romain qu'ils ſont libres, c'eſt parce qu'ils

(1) Dans ſon *Hiſtoire de la commune Loi.*

étoient libres, ou du moins parce qu'il y avoit chez eux des cauſes qui devoient à la fin y établir la liberté, qu'ils ont pu rejetter le Droit Romain. Lors même qu'ils l'auroient admis, les cauſes qui les ont mis en état de rejetter le tout, les auroient auſſi mis en état de rejetter la partie qui ne leur auroit pas convenu; & ils auroient vu qu'il eſt très-poſſible de recevoir les déciſions du Droit civil au ſujet des *ſervitudes urbaines & ruſtiques*, ſans adopter pour cela ſes principes au ſujet du pouvoir des Empereurs (1).

C'eſt de quoi la Hollande fourniroit la preuve, s'il n'y avoit pas celle qui eſt beaucoup plus frappante, de l'Empereur d'Allemagne, qui, quoique dans l'idée de ſes peuples, ſucceſſeur au trône même des Céſars, n'a pas, à beaucoup près, le pouvoir du Roi d'Angleterre; & la lecture des divers traités qui lui ôtent juſqu'au droit de nommer aux principaux Offices de l'Empire, raſſure ſuffiſamment contre l'eſprit de ſoumiſſion illimitée qu'on voudroit regarder comme découlant néceſſairement de l'admiſſion du droit civil.

La Loi qui a donc lieu en Angleterre eſt ce qu'on y appelle la loi non écrite, appellée auſſi la commune loi (*common law*), & la loi ſtatuée (*ſtatute law*).

(1) Ce qui effraie ſur-tout les Juriſconſultes Anglais, eſt le §. T. 4. L. I. du Dig. *Quod principi placuerit, legis habet vigorem.*

La Loi non écrite eſt ainſi appellée, non qu'elle ſoit tranſmiſe uniquement de bouche, de génération en génération, mais parce qu'elle n'eſt fondée ſur aucun acte connu de la puiſſance légiſlative. C'eſt de la coutume immémoriale qu'elle tire ſa force ; & elle a ſon origine ſoit dans les anciennes Loix Saxonnes, ſoit dans les actes de Parlement poſtérieurs à la conquête, ſur-tout ceux qui ſont antérieurs au temps de Richard I, & dont les originaux ſont perdus.

Les principaux objets qui ſont réglés par la commune Loi, ſont l'ordre des ſucceſſions, les différentes manières d'acquérir la propriété, & les diverſes ſolemnités requiſes pour la validité des contrats : tous articles par rapport auxquels elle diffère du Droit civil. Ainſi, par la commune Loi, les terres deſcendent à l'aîné, à l'excluſion de tous ſes frères ou ſœurs : ainſi encore, la propriété s'acquiert par l'écriture ; au lieu que par le Droit civil il falloit de plus la *tradition*, &c.

La ſource où ſe puiſent les déciſions de la commune Loi eſt dans ce qu'on appelle *præteritorum memoria eventorum* ; & elle ſe trouve dans la collection des jugemens qui ont été rendus de temps immémorial, & qui, ainſi que la procédure qui y a rapport, ſont ſoigneuſement conſervés ſous le titre de *records*. Afin que les principes que cette ſuite de jugemens établit ſoient connus, les extraits en ſont donnés au

public ſous le nom de *reports ;* & ces *reports* remontent, par une ſuite régulière, juſqu'au temps d'Edouard II, inclusivement.

Outre cette collection qui eſt volumineuſe, il y a encore quelques anciens Auteurs dont l'autorité eſt grande parmi les Juriſconſultes. Tels ſont *Glanvin*, qui écrivoit ſous Henri II; *Bracton*, qui écrivoit ſous Henri III; *Fleta* & *Littleton*. Parmi les Ecrivains plus modernes, eſt *ſir Edward Coke*, *Chief Juſtice* ſous Jacques I, qui a écrit quatre Livres d'*Inſtituts*, & qui eſt aujourd'hui l'oracle de la commune Loi.

La Loi non écrite comprend de plus quelques coutumes particulières, qui ſont un reſte des anciennes Loix Saxonnes, échappées au déſaſtre de la conquête. Telle eſt celle appellée de *Gavelkind*, dans le Comté de Kent, par laquelle les terres ſont partagées entre les fils également : & celle qui eſt appellée *Borough English*, & a lieu dans quelques diſtricts, par laquelle les terres paſſent au cadet.

Le Droit civil eſt auſſi relégué dans la Loi non écrite, parce qu'il n'eſt reçu non plus, qu'en vertu d'une coutume immémoriale. Il eſt ſuivi dans les Cours Eccléſiaſtiques, dans la Cour de l'Amirauté, & dans les Cours des deux Univerſités : mais il n'y eſt que *lex ſub lege graviori*; & ces différentes Cours doivent ſe conformer aux actes du Parlement, & au

ſens qu'y donnent les Cours de la commune Loi, & ſont ſoumiſes à leur inſpection.

Enfin, la Loi écrite eſt la collection des divers actes du Parlement, & dont les originaux ſont ſoigneuſement conſervés, ſur-tout depuis le règne d'Edouard III. Sans entrer dans les diſtinctions que les Juriſconſultes font à leur égard, d'actes *publics* ou *particuliers*, *abrogatoires* ou *déclaratoires*, *extenſifs* de la commune Loi, il ſuffira de dire qu'étant l'effet de la réunion des trois volontés de la puiſſance légiſlative, ils réduiſent au ſilence, dans tous les cas où ils prononcent & la commune loi & les ſtatuts antérieurs, & les Juges doivent en prendre connoiſſance, & prononcer en conformité, lors même que les parties négligeroient de les alléguer, à moins que ce ne ſoit des actes particuliers.

Les différens Tribunaux pour l'adminiſtration de la juſtice ſont, indépendamment de quelques petites Cours particulières :

I. La Cour des Communs Plaids : *Common Pleas*. Elle faiſoit anciennement partie de l'*Aula Regis* ; mais ce Tribunal ſuivant toujours la perſonne du Roi, & des particuliers trouvant beaucoup de difficultés à obtenir juſtice d'un Tribunal ſans ceſſe ambulant, ce fut un des articles de la grande charte, que la Cour des Communs Plaids auroit dorénavant

un lieu fixe (1); & depuis ce temps elle a ſiégé à Weſtminſter. Elle eſt compoſée du Lord *Chief Juſtice* des Communs Plaids, & des trois autres Juges, & les appels de ſes jugemens, communément appellés *writs* ou *écrits d'erreur*, ſont portés à la Cour du banc du Roi.

II. Le Tribunal appellé la Cour de l'*Echiquier*. C'étoit originairement un Tribunal établi pour juger les cauſes où le Roi, ſoit ſes ſerviteurs, étoient impliqués, & qui a été graduellement ouvert à toutes ſortes de perſonnes. C'eſt pourquoi borner le pouvoir de cette Cour à cette première claſſe, eſt devenue une pure fiction; un homme doit ſeulement pour la forme déclarer qu'il eſt débiteur du Roi, qu'il le ſoit en effet ou non. Il eſt compoſé du *Chief Baron* de l'Echiquier & de trois autres Juges.

III. Le Tribunal du Banc du Roi, *King's Bench*, forme la partie de l'*Aula Regis* qui ſubſiſta après le démembrement de la Cour des Communs Plaids. C'eſt le Tribunal dont l'autorité eſt la plus étendue: il a la ſurintendance ſur toutes les diverſes corporations, & il contient les diverſes Juriſdictions dans leurs bornes reſpectives. Il connoît, ſuivant le but de la première inſtitution, de toutes les cauſes crimi-

(1) *Communia placita non ſequantur Curiam noſtram, ſed teneantur in aliquo loco certo.* Magna charta, Cap. II.

nelles, & même de pluſieurs cauſes purement civiles. Il eſt compoſé du Lord *Chief-Juſtice*, du *King's Bench*, & de trois autres Juges. Les écrits d'erreur en ſont portés à la Cour de la Chambre de l'Echiquier; ou, dans le plus grand nombre des cas, à la Chambre des Pairs.

IV. La Cour de la Chambre de l'Echiquier. Quand cette Cour eſt formée par les quatre Barons, ou Juges de l Echiquier, avec le Chancelier & le Tréſorier de ladite Cour, elle ſiége comme *Cour d'Equité*; eſpèce d'inſtitution ſur laquelle on fera quelques remarques dans le Chapitre ſuivant. Quand elle eſt formée par les douze Juges, auxquels ſe joint quelquefois le grand Chancelier, ſa fonction eſt de délibérer, quand on s'y rapporte à temps & d'une manière convenable, & donner ſon avis ſur les cauſes importantes & difficiles, avant qu'elles ſoient jugées dans les Cours d'où elles reſſortent.

CHAPITRE IX.

Du Droit observé en Angleterre, quant aux matières civiles.

SUR ce qui concerne la manière dont on administre la Justice en Angleterre, relativement aux matières civiles, & l'espèce de Loi qu'on y observe à cet égard, on peut faire les observations suivantes.

D'abord on remarquera, que pour entamer un procès en Angleterre, & le premier pas qu'on fait ordinairement pour intenter une action, c'est de saisir, d'autorité publique, la personne qu'on veut attaquer. Ceci a pour but de s'assurer de sa comparution devant le Juge, ou du moins de lui faire donner des suretés à cet effet. Dans la plupart des pays de l'Europe, où on a imité les formes introduites dans le Droit Civil des Romains, sous le règne des derniers Empereurs, une différente méthode a été reçue pour forcer un homme à paroître devant un Tribunal. La pratique ordinaire est de lui intenter cause, en le citant une semaine d'avance, par un Officier public, à paroître devant la Cour de Justice: si on n'a aucun égard à ladite citation deux fois réité-

rée, la Partie demandereſſe, ou ſon Procureur, eſt admiſe à faire, devant la Cour, lecture formelle de ſa demande, qui alors lui eſt accordée, & elle peut enſuite paſſer à l'exécution (1).

Dans cette manière d'agir, on regarde comme un axiome, que celui qui refuſe de paroître devant un Juge, pour répondre à l'accuſation d'un autre, après avoir été duement cité, reconnoît la juſtice de ladite accuſation; & cette ſuppoſition eſt très-juſte & très-raiſonnable. Cependant la pratique ci-deſſus mentionnée de s'aſſurer de la perſonne de celui qu'on pourſuit en Juſtice, quoiqu'elle ne ſoit pas ſi douce dans ſon exécution que celle qu'on vient de décrire, ni même plus efficace, paroît néanmoins plus prompte, & eſt plus volontiers miſe en uſage dans les temps où les Tribunaux d'une Nation commencent à ſe former, & qu'on établit des règles de Juſtice diſtributive; & il y a apparence qu'on la ſuit en Angleterre comme une continuation des

(1) Une perſonne contre qui un jugement de cette eſpèce a été rendu (ce qu'on appelle en France *un jugement par défaut*), peut aiſément obtenir d'en être relevée : mais comme elle devient alors à ſon tour en quelque façon demandereſſe, ſi elle vient à abandonner la cauſe dans cette ſeconde période, il n'y a plus de recours.

méthodes qu'on adopta quand les loix étoient encore mal affermies.

Dans les temps dont nous parlons, quand les loix commencent à ſe former dans un pays, l'adminiſtration de la Juſtice entre les individus eſt ordinairement confiée aux mêmes perſonnes qui ſont revêtues de l'autorité publique & militaire dans l'Etat. Les Juges qui jouiſſent d'un tel pouvoir, aiment agir promptement dans leurs opérations; ils conſidèrent le refus d'un homme de paroître devant eux, non pas tant comme un ſubterfuge, pour s'éviter de faire ce qui eſt de droit, que comme un mépris de leur autorité & une infraction aux loix : en conſéquence ils ſe regardent comme obligés d'en tirer raiſon; & il ſort auſſi-tôt un ordre de *capias* pour ſaiſir le délinquant contumax. Un ordre préliminaire de cette eſpèce eſt devenu d'uſage avec le temps, & eſt regardé comme la première démarche à faire dans un procès; il eſt donc aſſez ordinaire dans les Tribunaux d'Angleterre, ſi je ſuis bien informé, qu'on lâche un ordre de *capias* avant le *writ original* même, (qui contient la citation qu'a faite le demandeur & un expoſé en forme de ſon cas) ou qu'il y ſoit joint par un *ac etiam capias* & employé en même temps. On peut ſe reſſouvenir qu'en Angleterre, l'*aula regis*, que le Roi même préſidoit, étoit originairement la Cour ordinaire de Juſtice pour

tout le Royaume, tant en matières civiles que criminelles, & a continué ſur ce pied juſqu'à ce que par la ſuite la Cour des plaids communs en a été ſéparée.

A Rome, où l'adminiſtration de la Juſtice civile fut d'abord confiée aux Rois, enſuite aux Conſuls, la méthode de ſaiſir un homme contre qui on formoit une accuſation quelconque, avant que de rendre un jugement contre lui, fut pareillement adoptée, & continuée après l'inſtitution du Tribunal du Préteur, à qui la branche civile de l'autorité des Conſuls fut enſuite donnée; & cela dura fort long-temps, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'époque où il ſe fit de grands changemens dans le droit civil des Romains, ſous le règne des derniers Empereurs; ce qui lui donna la forme que nous lui voyons aujourd hui dans les codes ou collections qui nous en reſtent.

Il s'introduiſit même à Rome un degré de violence très-ſingulier, dans la méthode qu'on employoit pour s'aſſurer de la perſonne contre qui on formoit une accuſation légale. En Angleterre, la manière de ſe ſaiſir d'un homme en pareil cas, s'exécute par le moyen d'un ordre à cet effet, qu'on ſuppoſe avoir été donné à un Officier public, (ou au shériff qui le fait agir) de la part du Roi même. Mais

à Rome, chacun devenoit une eſpèce d'Officier public dans ſa propre cauſe, pour aſſurer la prérogative du Préteur; & ſans montrer aucune permiſſion légale ou marque d'autorité publique, on avoit le droit de ſaiſir de force ſa Partie par-tout où on la trouvoit. Voici comment cela ſe pratiquoit: le demandeur (*actor*) ſommoit premièrement l'accuſé (*reum*) à haute voix de le ſuivre au Tribunal du Préteur (1). Quand le Défendeur refuſoit d'obéir à cette ſommation; le demandeur, en prononçant les mots *licet anteſtari*, requéroit des aſſiſtans d'être témoins du fait, dont, pour les en faire reſſouvenir, il leur touchoit à chacun les oreilles; & puis ſe mettoit en devoir de ſaiſir ſon antagoniſte, en lui paſſant les bras autour du cou (*obtorto collo*), s'efforçant ainſi de le traîner devant le Préteur. Quand la perſonne accuſée étoit, par vieilleſſe ou maladie, hors d'état de ſuivre le demandeur, ce dernier étoit obligé, par la loi des douze tables, de lui fournir un cheval (*jumentum dato*).

Cette manière d'agir fut cependant mitigée dans la ſuite, quoique fort tard & à pas lents. D'abord il devint illicite d'appréhender un homme dans ſa

(1) *Ad tribunal ſequere, in jus ambula!*

propre maiſon, vu que c'étoit la demeure de ſes dieux Pénates. Les femmes de bonne famille (*matronæ*) furent enſuite à l'abri de la ſévérité de la ſuſdite coutume, & on ne pouvoit plus les mener de force devant le Tribunal du Préteur. La méthode de mettre une perſonne malade ou âgée malgré elle ſur un cheval, ſemble avoir été abolie durant les derniers temps de la République. Les fils majeurs & les eſclaves affranchis n'eurent plus dans la ſuite le pouvoir de citer leurs pères ou anciens maîtres, ſans en avoir obtenu la permiſſion expreſſe du Préteur, ſous peine de cinquante pièces d'or. Cependant juſqu'au temps de Pline, l'ancienne coutume de citer ou mener de force devant un Juge, continua de ſubſiſter en général, quoique de celui d'Ulpien, la néceſſité d'obtenir un ordre exprès du Préteur s'étendît à tous les cas & à toutes les perſonnes; & ſous le règne de Conſtantin on commença d'établir la méthode de faire des citations légales, en ſe ſervant d'un Officier public nommé à cet effet. Après cela il ſe fit encore d'autres changemens dans la précédente loi; & c'eſt de là qu'on a emprunté la méthode de procéder dont on ſe ſert aujourd'hui dans le continent de l'Europe.

De même en Angleterre on peut obſerver les

changemens qui s'y firent dans le droit & la pratique d'arrêter les perſonnes qu'on pourſuivoit en Juſtice, quoiqu'auſſi lentement & auſſi tard que ceux qui s'opérèrent dans la République ou l'Empire des Romains, pour ne pas dire plus; ce qui prouve les grands & divers obſtacles qui arrêtent la perfection des loix dans chaque Nation. Ce ne fut que ſous le règne de Georges I, qu'on fit un Edit pour défendre les préalables arrêts perſonnels, dans les cas de dettes au-deſſous de deux livres ſterlings; & depuis lors on a établi ces Cours, qu'on appelle à juſte titre *de conſcience*, dans leſquelles de ſemblables demandes de peu de valeur doivent ſe décider ſommairement, & où on ne peut employer que de ſimples citations ſans priſe de corps. Et dernièrement on a paſſé un autre bill à la propoſition de Mylord *Beauchamp*, dont le nom mérite d'être rapporté, par où la défenſe de priſe de corps s'étend à tous les cas de dette au-deſſous de dix livres ſterlings. Bill qui étoit vingt ou même cent fois plus important que l'élévation ou la ruine d'un Courtiſan favori ou d'un Miniſtre d'Etat, quoique le public y ait fait peut-être moins d'attention.

Une autre particularité qu'on remarque dans le droit civil en Angleterre, c'eſt la grande délicateſſe,

les formalités & l'exactitude qu'on y emploie. On peut faire ſur ces rafinemens, qui ſont plutôt des imperfections, la même remarque qu'on a déjà faite ci-deſſus au ſujet de la coutume & de la fréquence des arrêts civils en Angleterre; ſavoir, qu'ils ſont une continuation des méthodes adoptées quand les loix Anglaiſes commençoient à ſe former, & ſont une conſéquence de la ſituation dans laquelle les Anglais ſe mirent, quand ils rejettèrent le code déjà tout fait du droit civil Romain, compilé par ordre de Juſtinien, que la plupart des peuples de l'Europe a adopté; & aimèrent mieux devenir leurs propres Légiſlateurs, & élever dès le fondement l'édifice du Code civil de leur Nation : lequel Code, on peut encore obſerver, eſt dans la première période de ſa formation, tel que le Droit Romain l'étoit aux temps de la République & ſous le règne des premiers Empereurs.

Le temps auquel le pouvoir d'adminiſtrer la Juſtice aux individus, fut ſéparé du pouvoir militaire (ce qui arrive tôt ou tard dans différens pays) eſt la vraie période de l'origine d'un ſyſtême de loix régulier dans une Nation. Les Juges étant aujourd'hui privés du droit attaché à l'épée, ou ce qui revient au même, étant obligés d'emprunter ce droit d'autres perſonnes,

perſonnes tâchent de s'en dédommager dans leurs Tribunaux reſpectifs, & mériter, s'il eſt poſſible, des égards pour leurs décrets, par la grande régularité de leurs procédures, & la réputation d'impartialité dans leurs jugemens.

Alors auſſi, les gens de robe commencent à venir en foule aux Tribunaux qu'ils ne craignent plus d'approcher, & ajoutent leurs ſubtilités aux règles déjà établies par les loix ou par les Juges. Comme on eſt libre de les employer ou non, ſur-tout au commencement, & qu'ils craignent que ſi l'on venoit à croire qu'il ne fallût que du bon ſens pour conduire un procès, chacun s'imagineroit en ſavoir autant qu'eux, ils inventent des difficultés pour ſe rendre néceſſaires. Comme la vraie ſcience du Droit, qui n'eſt autre choſe que la connoiſſance d'une longue ſuite d'anciennes règles & un recueil des cas qui ont précédé, ne ſauroit encore avoir lieu, ils tâchent d'en créer une artificielle pour ſe donner du crédit. On a inventé pour la forme, des diſtinctions & des définitions qui expriment les différens genres de prétentions d'homme à homme; dans leſquelles on découvre la même délicateſſe que les philoſophes obſervent à ranger les différens ſujets ou *règnes* dans l'hiſtoire naturelle. Des formes de mots, ſous le nom de *writs*, ou autres pareils,

ſont inventées pour expoſer leſdites prétentions ; & ſemblables à des paſſeports, ſervent à introduire les prétendans au temple de la Juſtice.

Dans la crainte que leurs cliens ne les abandonnent après la première ſéance, comme un malade qui ſe contente d'une ſeule viſite de ſon médecin, les Avocats inventent d'autres cérémonies & d'autres termes d'art, afin de pouſſer plus loin le procès & les plaidoyers; & pour s'aſſujettir d'autant mieux leurs cliens, ils viennent à la fin à bout de rendre chaque erreur qui a rapport aux règles de leur art, ſoit dans les *noms* ou les *faux plaidoyers* & autres, de rendre, dis-je, de telles bévues d'une auſſi grande conſéquence qu'une infraction aux loix de la plus ſtricte juſtice. Sur le fondement des ſuſdites définitions & diſtinctions métaphyſiques, de cas & d'actions, on élève encore nombre de queſtions de droit, connues ſeulement de ceux qui en ſavent les détours.

De telles ſubtilités dans l'adminiſtration de la Juſtice ne peuvent que paroître fort étranges & même ridicules à un nouveau-venu qui les obſerve pour la première fois. Cependant il faut avouer, que lors de la première inſtitution des Magiſtratures & des Tribunaux civils, les cérémonies & les diverſes

formalités ſont très-néceſſaires pour attirer à ces Tribunaux & la confiance de ceux qui y ſont préſentés, & le reſpect entier du public; & par ce moyen ſuppléer au manque d'autorité militaire qui, juſqu'alors avoit été le principal appui des Juges. Ces mêmes formalités & ces règles d'art ſervent encore à donner de l'uniformité aux démarches des Avocats & des Cours de Juſtice, à fixer & aſſurer les règles qu'ils établiſſent entr'eux. Et ſi tout le ſyſtême de rafinement dont nous parlons continue ſur ce pied juſques bien avant dans les ſiècles futurs, c'eſt, en grande partie, (pour ne pas rapporter d'autres cauſes) parce qu'il s'eſt tellement incorporé avec les branches eſſentielles du Droit, qu'il ſeroit dangereux ou du moins très-difficile de l'en ſéparer; & on pourroit, à cet égard, le comparer à un échaffaudage dont on ſe ſert pour élever une maiſon, qui, quoique deſtiné ſeulement à poſer les matériaux & ſoutenir les ouvriers, ſe trouve ſubſiſter encore long-temps après que le bâtiment eſt fini, parce qu'on croit qu'il ſeroit dangereux de l'ôter plus tôt.

Ces ſingulières formalités de droit & de pratique rafinées, avoient été inventées par les premiers Juriſconſultes de Rome, dans la vue de groſſir les règles expoſées dans les loix des douze tables; qui n'étant qu'en petit nombre & gravées ſur le cuivre,

pouvoient être connues de chacun auſſi bien que d'eux : c'étoit même une coutume générale de faire apprendre ces loix aux enfans, comme le rapporte Cicéron.

Les Juriſconſultes Romains inventèrent auſſi des définitions très-exactes, de même que des claſſes différentes de cas & d'actions; & quand un homme avoit une fois fait choix de ce genre particulier d'*action*, par lequel il vouloit faire valoir ſes droits, il n'étoit plus en ſon pouvoir de le changer. On inventa de plus des formes fixes de mots, appelées *actiones legis*, dont il falloit abſolument ſe ſervir pour expoſer ſa demande. La Partie elle-même devoit réciter leſdits mots devant le Préteur; & ſi, par malheur, il venoit à en omettre ou en ajouter un ſeul qui parût changer la réalité de ſon cas ou de ſa demande, il perdoit ſon procès. C'eſt à quoi Cicéron fait alluſion, quand il dit : « Nous avons » un Droit civil conſtitué de telle manière, qu'un » homme qui n'a pas procédé comme il devoit, eſt » mis hors de procès » (1). On trouve auſſi une obſervation de la même nature dans Quintilien,

(1) *Ita jus civile habemus conſtitutum, ut causâ cadat, is qui non quemadmodum oportet egerit.* De Juvent. II. 19.

qui s'exprime ſur ce ſujet comme ſuit : « Il y a » encore un autre danger ; car ſi on s'eſt mépris » ſur un mot, on eſt conſidéré comme ayant manqué » dans chaque point de ſon procès » (1). De pareilles cérémonies & formes de mots adaptées à l'exercice du Droit, étoient de plus néceſſaires pour admettre les réponſes & repliques réciproques des Parties, exiger & recevoir des sûretés, produire des Témoins, &c.

Des ſuſdites *actiones legis*, les Juriſconſultes & les Prêtres s'en étoient reſervés ſoigneuſement la connoiſſance particulière, de même que de ces jours auxquels la religion ne permettoit pas aux Tribunaux de s'aſſembler (2). Un certain Flavius, Secrétaire d'Appius Claudius, étant venu à divulguer le ſecret de ces formes importantes, (action pour laquelle il fut enſuite promu par le peuple) les Juriſconſultes en inventèrent de nouvelles, qu'ils commencèrent à coucher par écrit en ſe ſervant de caractères particuliers; mais un membre de leur propre corps les trahit encore, & la nouvelle collection qu'il publia fut appellée *jus Ælianum* d'après ſon nom, Sex. Ælius, comme

(1) *Eſt etiam periculoſum, quum, ſi uno verbo ſit erratum, totâ causâ occidiſſe videamur.* Inſt. orat. III. 8. VII. 3.

(2) *Dies Faſti & Nefaſti.*

la précédente avoit été nommée *jus Flavianum*. Cependant il ne paroît pas que l'influence des Juriſconſultes ait beaucoup diminué par ces deux collections : car outre les inſtructions de cette eſpèce, il faut encore la pratique ; & les collections générales dont nous parlons, de même que le grand nombre de livres qu'on a publiés ſur le Droit Anglais, pourroient à peine mettre un homme en état d'entrer dans la robe, ou du moins d'acquérir aſſez de connoiſſance pour conduire un Procès (1).

Les Juriſconſultes modernes ſe ſont beaucoup alambiqués pour découvrir & mettre au jour les *formulæ* du droit ancien dont nous parlons ; en quoi ils ont eu réellement un grand ſuccès. Les anciens Auteurs comiques, tels que Plaute & Térence, leur

(1) Les Juriſconſultes de Rome avoient pouſſé leur adreſſe aux objets de juriſdiction *volontaire*, auſſi bien qu'à ceux de juriſdiction *contentieuſe*, & avoient inventé des formalités particulières, des formes de mots, des diſtinctions & définitions, quant aux obligations d'homme à homme, aux ſtipulations, donations, épouſailles, & ſur-tout les teſtamens ; en quoi ils avoient montré une grande délicateſſe, beaucoup de rafinement, une exactitude & une régularité ſurprenantes. Les Juriconſultes Anglais n'ont pas pris tant de peine ſur les objets de juriſdiction *volontaire*, il s'en faut même de beaucoup.

en ont beaucoup fourni; les mots uſités, par exemple, pour réclamer la propriété d'un eſclave, ſe trouvent fréquemment dans leurs Ouvrages (1).

---

(1) Les paroles adreſſées au demandeur par l'accuſé, quand ce dernier paroiſſoit au jour pour lequel il avoit été forcé de donner caution, étoient celles-ci, & telles que Plaute les rapporte, *Curcul.* 1. 3. ℣. 5. ». Où es-tu, toi, qui m'as obligé » à donner sûreté ? où es-tu, toi, qui me cites? Voici que je » me préſente devant toi, préſente-toi auſſi devant moi ». A quoi le demandeur répondoit, » me voici ». L'accuſé répliquoit, » que dis-tu maintenant » ? alors le demandeur répondoit: » je dis .... (*Aïo*) puis ſuivoit la formule des paroles par leſquelles il vouloit exprimer ſon action. *Ubi tu es, qui me vadatus es? ubi tu es qui me citaſti? Ecce ego me tibi ſiſto; tu contra & te mihi ſiſte, &c.*

Si, par exemple, l'action étoit intentée pour des effets volés, la peine ou le dédommagement qu'on exigeoit étoit de rendre deux fois la valeur; & les paroles uſitées étoient, *Aïo decem aureos mihi furto tuo abeſſe, teque eo nomine viginti aureos mihi dare oportere.* Pour ouvrage fait, comme nettoyer les habits, &c. *Aïo te mihi tritici modium, de quo inter nos convenit ob polita veſtimenta tua, dare oportere.* Pour recouvrer la valeur d'un eſclave tué par un autre citoyen, *Aïo te hominem meum occidiſſe, teque mihi quantum ille hoc anno plurimi fuit dare oportere.* Pour dommages cauſés par un animal vicieux, *Aïo bovem mavii, ſervum meum, Stichum, cornu petiiſſe & occidiſſe, eoque nomine mavium aut ſervi æſtimationem præſtare, aut bovem mihi noxæ dare, oportere;* ou, *Aïo urſum mavii mihi vulnus intuliſſe, & mavium quantùm æquiùs meliùs mihi dare oportere, &c. &c.*

On peut obſerver que l'eſpèce particulière de dédommage-

Il y a beaucoup d'affinité entre les ſuſdites *actiones legis*, & les *writs* dont on ſe ſert dans les Cours de Juſtice d'Angleterre. Ces writs ou ordres ſont calqués & adaptés à chaque branche ou dénomination d'action, comme *détention*, *amendes*, *incident ſur cauſe*, *faux calculs*, *pactes*, &c. & tout cela exige la même exactitude que les *formulæ* du Droit Romain rapportées ci-deſſus: il y a autant à craindre d'en faire un mauvais uſage que d'y manquer en partie; & pour me ſervir des termes d'un Auteur Anglais qui a écrit ſur le Droit, je dirai à ce ſujet, « que les writs doivent » être bien adreſſés, ou il ſont nuls.... Dans tous les » writs il faut avoir ſoin de les coucher & de les » dreſſer ſuivant l'exigence du cas, & ils doivent être

---

ment, ordonnée par la loi pour le cas en litiſpendance, étoit expreſſément déſigné dans la formule qu'employoit le demandeur; & quant à ceci on ne devoit pas s'y tromper. Ainſi, dans la derniere formule ci-deſſus, les mots *quantùm æquiùs meliùs*, font voir que le Prêteur devoit nommer des Juges inférieurs ou arbitres, pour taxer le dommage fait, & décider finalement ſur le cas, ſuivant les inſtructions qu'il leur donnoit auparavant; ces paroles étant excluſivement adaptées au genre d'action qu'on appelloit *arbitraria*. Dans les actions intentées pour exiger l'exécution de conventions non écrites, on exprimoit la convention même dans la formule; telle que celle rapportée ci-deſſus, pour ouvrage fait par le demandeur, &c. &c.

» ſuivis conformément dans tout le cours de l'ac-
» tion. » (1)

Les mêmes formalités ſe remarquent pareillement dans les *plaidoyers* & dans la manière de conduire les procès en Angleterre, qui avoient lieu dans les procédures de l'ancien Droit Romain ; & comme les Juriſconſultes de ce temps-là avoient leurs *actionis poſtulationes & editiones*, leurs *inficiationes*, *exceptiones* ; *ſponſiones*, *replicationes*, *duplicationes*, &c. de même en Angleterre les Avocats ont leurs *demandes*, *réponſes*, *repliques*, *dupliques*, *redupliques* ; *rétorſions*, *ſurrétorſions*, &c. Une ſcrupuleuſe exactitude eſt encore néceſſaire dans le ménagement de ces Plaidoyers : voici ce que dit à ce ſujet un Auteur Anglais qui a écrit ſur le Droit : « quoique » l'art de plaider & l'habileté avec laquelle on » l'exerce fuſſent par leur nature & leur but, deſtinés » ſeulement à rendre les faits clairs & intelligibles, » & à procéder dans les jugemens d'une manière » sûre & convenable, ils n'en ont pas moins dégénéré » de leur ſimplicité primitive. Les Plaideurs & même » les Juges étant devenus trop ponctue's à cet » égard, les procédures ſe ſont peu à peu remplies

(1) *Jacob*, Diction. de Droit. Voy. *Writ*.

» de traits délicats & de phraſes recherchées, ce qui » a donné lieu à la ruine de pluſieurs Procès, pour » s'être attaché à des objections purement tri- » viales. » (1)

On peut cependant mettre cette différence entre les *actiones legis* dont on ſe ſervoit à Rome, & les writs qu'on emploie aujourd'hui en Angleterre; c'eſt que les premières pouvoient ſe créer, quand il en falloit de nouvelles, par le Préteur ou Juge du Tribunal, ou, en de certains cas, par le corps des Juriſconſultes mêmes; au lieu que les writs, quand il en eſt beſoin pour des cas imprévus, ne peuvent être dreſſés que par un Tribunal ou Juge particulier, ſeul revêtu de cette autorité, ſavoir la Haute-Cour de Chancellerie; qui a auſſi le privilège excluſif d'octroyer les anciens writs pour ſes divers cas qu'ils concernent. Et les Juriſconſultes ont attaché une telle importance à ſon pouvoir ſur ces deux articles, qu'ils lui ont donné, par prééminence, le nom d'*officina juſtitiæ*. Outre cela les writs originaux, quand ils ſont une fois dreſſés, ne peuvent ſe changer que par ordre du Parlement. (2)

---

(1) Cunningham, Diction. de Droit. Voy. *Plaidoyers.*

(2) Les writs émanés légitimement, ſont auſſi néceſſaires à l'exécution des divers incidens qui peuvent avoir lieu

On ſent ſi bien dans les Tribunaux d'Angleterre, l'importance de ces inſtrumens de Droit, qu'on ne donne entrée à aucune cauſe qui n'en eſt pas accompagnée. Car quelqu'important ou intéreſſant que ſoit un cas, le Juge n'y fait aucune attention, juſqu'à ce qu'il voie le writ qu'il a accoutumé, ou du moins qui ſoit ſorti de la vraie ſource : il n'a ni les yeux pour voir, ni oreilles pour entendre. Et quand un cas d'une nouvelle eſpèce ſe préſente, pour lequel il n'y a encore point de writs, & que le Grand-Chancelier ou les Juges de la Chancellerie ne conviennent pas de la création d'un nouveau, ou trouvent

---

dans le cours d'un procès, comme faire entendre des témoins, &c. Les noms qu'on donne aux différens genres de writs, ſont tirés ordinairement des premiers mots latins par où ils commençoient, quand ils étoient conçus en cette langue ; ou du moins de quelque mot remarquable qui s'y trouve ; ce qui donne lieu à des expreſſions un peu dures, & pas trop intelligibles. Ainſi, un *pone* eſt un writ qu'on accorde, en certains cas, pour obliger quelqu'un à donner caution (*Pone per vadium & ſalvos plegios*). Un *ſubpœna* ſert à obliger des témoins, & quelquefois d'autres perſonnes à paroître devant un Tribunal. Un action de *qui tam* eſt celle qu'un délateur intente pour avoir ſa part d'une amende fixée par quelque loi pénale : le writ porte, *Qui tam pro Domino rege, quàm pro ſcripto in hâc parte ſequitur*, &c. &c.

la choſe très-difficile, le Grand-Conſeil national, c'eſt-à dire le Parlement, en prend alors connoiſſance : par la ſageſſe réunie de ces membres, on parvient à raſſembler les vrais mots qui développent le myſtère; le Juge recouvre alors le libre uſage de ſes ſens; & par la création d'un nouveau writ, l'empire des Tribunaux acquiert une nouvelle force.

Enfin, ces ordres précieux, ces brevets de grand prix (*Brevia*, comme on les appelle auſſi par préémi-nence), qui ſont l'élixir & la quinteſſence du Droit, ont été commis à la garde particulière d'Officiers nommés à cet effet, dont les Bureaux tirent leurs noms des inſtrumens dont ils ſe ſervent chacun en particulier, pour la ſûreté du dépôt dont ils ſont chargés, l'un étant appelé le Bureau du *panier* (Hamper) & l'autre de la *petite bourſe* (Small-bag) (1).

Cependant, à dire la vérité, la création d'un writ, quand il s'agit d'un nouveau cas, eſt une choſe plus difficile qu'on ne le croit en général.

(1) *Hanaperium* & *Parva baga* : il n'eſt pas hors de propos d'obſerver ici que ces deux mots latins ne ſe trouvent pas dans les Ouvrages de Cicéron. Dans le bureau de la *Small-bag* ſont dépoſés les writs qui concernent les affaires du Roi ; & dans celui du *Hamper*, ceux qui ont rapport à celles des ſujets.

L'importance même qu'on attribue à ces formules de droit, ſuffit pour qu'elles en aient en effet.

Comme tout ce qui ſe fait ſans ces mots conſacrés eſt nul dans un Tribunal ordinaire, de même avec eux tout devient légal, c'eſt-à-dire qu'ils autoriſent une Cour de Juſtice à décider de droit ſur toute eſpèce de procès auxquels ils ſervent d'introducteurs. C'eſt pourquoi la création d'un nouveau writ eſt de la même conſéquence que l'établiſſement d'une nouvelle loi, & ſur-tout d'une nature générale : donc, lorſqu'un nouveau cas ſe préſente, la création d'une telle loi qui doit s'appliquer dans la ſuite à tous les cas ſemblables, eſt réellement une choſe difficile ; ſur-tout quand on ignore encore quelle eſt la meilleure manière de pourvoir au cas en queſtion, ou même lorſqu'il n'eſt pas encore décidé ſi on y doit pourvoir effectivement. La compoſition d'un nouveau writ, en pareil cas, eſt une démarche que les gens de robe ou les Juges ne ſe haſardent pas volontiers de faire de leur chef, pas même de conſulter les loix à cet effet.

Vu donc la difficulté qu'il y a à créer de nouveaux writs d'un côté, & l'abſolue néceſſité de tels writs dans les Tribunaux inférieurs de l'autre, il s'enſuit que pluſieurs eſpèces nouvelles de prétentions & de cas imprévus qui ſe préſentent de temps à autre,

(conſéquences inévitables des progrès du commerce & de la civiliſation des mœurs) ſont laiſſés in *ſtatu quo*, & reſtent comme autant de vides dans le corps du Droit, ou, pour mieux dire, comme autant de lieux innacceſſibles que les loix d'à préſent ne ſauroient atteindre : c'eſt donc un grand défaut dans l'adminiſtration de la Juſtice, qui devroit être ouverte à tout individu, & trouver des remèdes à toute eſpèce de prétentions que les hommes peuvent établir l'un contre l'autre.

Pour remédier à cet inconvenient, ou plutôt pour pallier en quelque ſorte, on a eu recours à des fictions dans le Droit Anglais, par leſquelles les writs, étant détournés de leur préſente deſtination, ſont rendus applicables aux cas dont ils ne dépendent en aucune manière.

Les fictions de Droit de l'eſpèce dont nous parlons n'étoient pas inconnues des anciens Juriſconſultes Romains ; & comme une preuve de leur ingénuité à cet égard, on peut rapporter ce genre d'action dans laquelle une fille s'appeloit un fils (1). On

(1) De l'exemple ci-deſſus on peut conclure, que les Juriſconſultes Romains avoient plus d'autorité que le Parlement d'Angleterre ; car c'eſt un principe fondamental chez les gens de robe de ce pays-là, que le Parlement peut tout, excepté faire une femme d'un homme, & *vice versâ*.

pourroit auſſi citer pluſieurs exemples de l'uſage prétendu des writs dans les Tribunaux inférieurs d'Angleterre. Un expédient très-remarquable de ce genre paroît dans la méthode qu'on emploie ordinairement pour ſe faire payer de certaines dettes, devant le Tribunal des plaids communs; telles, ſi je ne me trompe, que le ſalaire dû pour ouvrage fait, indemnité pour exécution d'ordres reçus, &c. le writ qui eſt délivré en ces cas-là, eſt fondé ſur la ſuppoſition que la perſonne qu'on attaque a commis la faute ſur le terrein du Demandeur, & forcé ſes barrières & enclos; & ſous cette dénomination le Défendeur eſt amené devant le Tribunal; ce writ, qui a été celui que les Juriſconſultes ont trouvé convenir le mieux pour introduire devant un Tribunal inférieur les eſpèces de prétentions dont on parle, eſt appelé en terme de l'art un *clauſum fregit.* - Pour amener quelqu'un devant le tribunal du banc du Roi, pour répondre à des demandes à-peu-près ſemblables à celle ci-deſſus, on lâche un writ, appelé un *latitat*, dans lequel on prétend que l'accuſé ſe cache malicieuſement, & ſe tient en embuſcade dans quelque Province, différente de celle où la Cour ſiège; les expreſſions uſitées dans le writ étant, « qu'il court çà & là & ſe tient caché »; quoique ce ne ſoit la vraie intention ni du Procureur ni de la Partie d'avancer un tel fait,

Le même principe de ſtricte adhérence à de certaines formes depuis long-temps établies, a auſſi été la cauſe que les Avocats ont introduit dans leurs procédures, des noms empruntés de perſonnes qu'on ſuppoſe tenir lieu de cautions; & en certains cas il paroît que le nom d'une perſonne imaginaire eſt inſéré dans un writ avec celui du principal accuſé, comme ayant part à la même cauſe. Une autre preuve de cette extrême déférence que les Avocats & les Juges ont pour de certaines anciennes formes dont ils s'éloignent plus à regret que de la vérité même des faits, ſe préſente dans l'expédient ci-deſſus mentionné, qu'on emploie pour introduire les cauſes ordinaires devant la Cour de l'Echiquier, afin d'y être jugées ſuivant le Droit Commun; qui eſt en déclarant que le Demandeur eſt Débiteur du Roi, quoique ni ladite Cour, ni le Procureur de la perſonne léſée n'inſiſtent ſérieuſement ſur cette aſſertion (1).

(1) Encore une autre preuve de la ſtricte adhérence des Juriſconſultes Anglais à leurs anciennes formes établies : même par préférence à la vérité des faits, ſe trouve dans la manière d'exécuter l'acte même cité dans ce chapitre, paſſé ſous le règne de Georges I, pour prévenir les arrêts perſonnels pour dettes au-deſſous de 40 shellings. Si l'accuſé, après avoir reçu en perſonne copie de la procédure, ne paroît pas aux jours fixés, on a coutume de ſuppoſer qu'il eſt déjà comparu, &

& la cauſe s'avance ſur cette ſuppoſition ; on a auſſi recours à des noms de cautions imaginaires.

Les habitans de Bengale & des autres Provinces de l'Inde Orientale, ont été prodigieuſement ſurpris, dit-on, des rafinemens, fictions, & ſubtilités des Loix d'Angleterre, quant aux matières civiles, qui furent introduites parmi eux il n'y a que peu d'années : & il n'eſt ſûrement pas douteux qu'ils n'en aient été effectivement fort étonnés.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.—Les Cours d'équité.

CEPENDANT il y a des bornes aux fictions & aux ſubtilités du Droit, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent, vu que ces détours ne ſauroient remédier à tous les cas qui peuvent ſurvenir, à moins que de laiſſer accumuler un trop grand nombre d'erreurs ; il y a eu même des exemples où la fauſſe application des writs dans les Tribunaux a été réprimée par autorité ſupérieure. C'eſt pourquoi, pour éviter cet inconvénient, c'eſt-à-dire, pour étendre l'adminiſtration de la Juſtice diſtributive à tous les cas poſſibles, en la dégageant des difficultés attachées à l'art, qui ſe ſont inſinuées peu à peu dans ſon cours; pour obvier à cela, dis-je, on a établi en Angleterre une nouvelle eſpèce de Tribunaux, appelés *Cours d'équité.*

La plupart des gens s'étant fait une fauſſe idée de ce mot d'*équité*, ont conçu de certains préjugés ſur l'emploi des Tribunaux dont nous parlons; & il [illegible] qu'on croit généralement que les Juges qui y [illegible] doivent ſuivre que les règles de la pure [illegible] paroît [illegible] ſiègent, ne [illegible]

équité; par où le peuple ſemble entendre, que dans un tel Tribunal, le Juge peut à volonté ſuivre ſes propres mouvemens, & fonder ſes déciſions, comme il le juge à propos, ſur les circonſtances particulières & la ſituation de ceux qui ſe préſentent à lui. Le Docteur Johnſon même, dans ſon Dictionnaire abrégé, donne la définition ſuivante du pouvoir de la Cour de Chancellerie, conſidérée comme *Cour d'équité* : « Le Chancelier, dit il, a le pouvoir de » modérer & d'adoucir la loi écrite, & n'eſt aſſujetti » lui-même qu'à celle de la nature & de la conſ- » cience : » pour laquelle définition on cite comme autorités le doyen Swift, & Cowell qui étoit Juriſconſulte. On pourroit alléguer d'autres exemples d'Avocats qui ont manqué d'exactitude dans leurs définitions du vrai emploi des *Juges d'équité*. Et Johnſon lui-même n'eſt ſur aucun ſujet une autorité mépriſable.

Il eſt sûr que le pouvoir des *Juges d'équité* ne ſauroit être de changer, de leur chef, le droit écrit, c'eſt-à-dire, les actes du Parlement, & ainſi faire violence aux loix. Leur charge conſiſte ſeulement, comme on le prouvera dans la ſuite, à trouver des réparations pour les cas auxquels le bien public exige qu'on remédie, & auxquels les Tribunaux ordinaires, gênés par leurs formes & anciennes inſti-

tutions, ne ſauroient pourvoir; ou en d'autres termes --- les *Cours d'équité* ont le droit d'adminiſtrer la Juſtice aux individus, ſans être gênés, non par les loix, mais par les difficultés attachées à la Robe, & que les Juriſconſultes ont de temps en temps inventées dans les Tribunaux ordinaires, & auxquelles les Juges qui y ſiègent ont donné leur ſanction.

On reconnut bientôt à Rome la néceſſité d'un emploi de cette nature, & cela par les mêmes raiſons alléguées ci-deſſus. Car il eſt aſſez remarquable que le corps de la Robe en Angleterre, en refuſant d'adopter le Code des Loix Romaines, tel qu'il exiſtoit dans les derniers temps de l'Empire, ſe ſoit ſeulement aſſujetti aux mêmes difficultés qu'éprouvoient les anciens Juriſconſultes de Rome, pendant qu'ils élevoient l'édifice de ces mêmes loix. Et on peut auſſi obſerver que les Juriſconſultes Anglais, ou les Juges, ſe ſont ſervis à-peu-près des mêmes expédiens que ceux que les Juriſconſultes Romains avoient adoptés.

Le Préteur, dans l'ancienne Rome, s'étoit arrogé, par la ſuite du temps, cette Charge de Juge d'équité, comme une addition au pouvoir judiciaire qu'il poſſédoit auparavant (1). Au commencement de l'année

(1) Le Préteur poſſédoit ainſi deux branches diſtinctes d'autorité judiciaire, de la même manière que la Cour de l'Echi-

de ſon élection, le Préteur déclaroit les changemens pour les cas nouveaux & épineux qu'il ſe propoſoit de faire pendant le temps de ſa préfecture, dans le choix & ſur la propriété deſquels il étoit ſans doute dirigé, ſoit par ſes propres obſervations, pendant qu'il étoit hors de charge, ſoit par les inſtructions d'habiles Juriſconſultes ſur ce ſujet. Le Préteur montroit cette déclaration *in albo*, comme on l'exprimoit. Les Juriſconſultes modernes ont fait pluſieurs conjectures ſur la vraie ſignification de ces mots; une de leurs ſuppoſitions, qui paroît des plus vraiſemblables, eſt que l'*edictum* du Préteur, ou articles qui contenoient les nouvelles déciſions pour les cas futurs, étoit écrit ſur une muraille blanche, à côté de ſon Tribunal.

Entre les cas auxquels avoient pourvu les Préteurs Romains comme Juges d'équité, on peut mettre les fils émancipés, & les parens d'alliance (*cognati*), quant au droit d'héritage. Par la Loi des douze Tables on ſuppoſoit que les premiers avoient ceſſé d'être enfans de leur père, & en conſéquence on leur refuſoit leur portion à l'hérédité paternelle: quant aux parens d'alliance, il n'en étoit pas queſtion dans l'article des

---

quier en Angleterre, qui ſuivant l'occaſion, s'aſſemble tantôt comme Cour ordinaire, & tantôt comme Cour d'équité.

loix qui traitoient du droit de ſucceſſion, n'étant fait mention que des parens de ſang (*agnati*). Ainſi par l'Edit *unde liberi*, le Préteur permettoit aux Emancipés de prétendre à l'héritage de leur père (ou grand-pere) conjointement avec leurs frères; & par celui d'*unde cognati* les parens d'alliance étoient mis en poſſeſſion de l'héritage d'un allié; quand il n'y avoit point de parens de ſang. Ces deux genres d'hérédité n'étoient cependant pas appell s *hæreditas*, mais ſeulement *bonorum poſſeſſio*; ces dénominations étant très-exactement diſtinguées, quoique l'effet qui en réſultoit fût exactement le même (1).

De même, les Loix des douze Tables n'avoient

(1) Comme l'autorité des pères, à Rome, étoit ſans bornes, & duroit toute leur vie, il arrivoit aſſez ſouvent qu'on émancipoit des fils, ſoit pour la ſûreté, ſoit pour la ſatiſfaction des perſonnes qui formoient quelque entrepriſe avec eux. Cette autorité des pères avoit été pouſſée ſi loin par les Loix de Romulus, confirmées enſuite par celles des douze Tables, qu'ils pouvoient vendre leurs fils comme eſclaves juſqu'à trois fois, ſi après la première ou ſeconde ils venoient à recouvrer leur liberté : ce n'étoit donc qu'à la troiſième fois que les fils redevenoient libres, qu'ils pouvoient entièrement ſe ſouſtraire à l'autorité paternelle. Sur cette maxime de droit étoient fondées la formalité particulière & la méthode d'émanciper les fils. On apportoit d'abord des balances & quelque monnoie de cuivre; ſans ces for-

fixé de réparation que pour les cas de vol ; & il n'y étoit point fait mention de ceux où les biens ſe trouvoient enlevés de force (action qu'on ne regardoit pas à Rome d'auſſi mauvais œil que le vol, qui étoit conſidéré comme un crime particulier aux Eſclaves). A la ſuite du temps, le Préteur accorda indemniſation à ceux à qui il arriveroit d'être privés de leurs biens par violence, & les autoriſa à exiger quatre fois la valeur de la perte, de ceux qui avoient commis le fait malicieuſement. *Si cui dolo malo bona rapta eſſe dicentur, ei in quadruplum* JUDICIUM DABO.

Ds plus, ni la Loi des douze Tables, ni celles qui ſe firent enſuite dans les aſſemblées du peuple, n'avoient pourvu qu'à très-peu de cas de fraude. En ceci de même le Préteur intervint comme Juge d'équité, quoique cela n'arriva que du temps de Cicéron ; & promit dédommagement aux perſonnes léſées, dans les cas où les Loix préſentes n'en

malités tout auroit été nul : & enſuite le père faiſoit une vente en due forme de ſon fils à la perſonne nommée pour l'acheter, qui devoit auſſi-tôt l'affranchir : ces cérémonies ſe répétoient trois fois. Ces témoins devoient être préſens, outre un homme pour tenir les balances (*libripens*), & un autre (*anteſtatus*) pour rappeller aux témoins dans l'occaſion l'importance de l'affaire qu'ils avoient devant les yeux.

accordoient aucune. *Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, & causa justa esse videbitur,* JUDICIUM DABO (1). Par de semblables Edits, les Préteurs accordèrent, avec le temps, des indemnisations aux femmes mariées dans de certains cas, & aussi aux mineurs (*minoribus viginti-quinque annis succurit prætor*, &c. (2).

---

(1) En même-temps que le Préteur proposoit un nouvel Edit, il faisoit aussi connoître les formules particulières qu'on devoit employer pour qu'il le mît ensuite en exécution. Le Préteur qui le premier donna l'Edit ci-dessus, se nommoit *Aquilius*, comme le rapporte Cicéron dans cette élégante Histoire bien connue des Savans, & dans laquelle il rapporte l'espèce de fraude dont on accusa faussement Canius, Chevalier Romain, quand il acheta une maison de plaisance & des jardins près de Syracuse en Sicile. Cicéron finit ce récit par observer que Canius fut laissé sans recours, « vu qu'Aqui-» lius, son collègue & son ami, n'avoit pas encore publié » ses formules sur la fraude ». *Quid enim faceret ? nondum Aquilius, collega & familiaris meus, protulerat de dolo malo formulas.* Off. III. 14.

(2) La collection ou le système de loix qui s'étoit formé d'une suite d'Edits publiés en divers temps par les Préteurs, fut appellé *jus prætorium*, & aussi *jus honorarium* (*qui ne lioit pas étroitement*). Les loix des douze Tables, de même que celles qui avoient de temps en temps reçu leur sanction dans l'assemblée du peuple s'appelloient par excellence, *jus civile*. La distinction étoit précisément la même que celle qui a lieu en Angleterre, entre les loix ordinaires & statuées, & le droit ou la pratique des Cours d'équité. Les

Les Cours d'équité établies en Angleterre, ont pareillement pourvu à un très-grand nombre de cas, ou eſpèces de demandes, auxquelles les Tribunaux ordinaires, gênés par leurs cérémonies & leurs dogmes particuliers ſur le droit, ne ſauroient acquieſcer. Ainſi elles peuvent, en certains cas, accorder des actions pour & contre des enfans, nonobſtant leur minorité --- & pour & contre des femmes mariées, malgré la protection de leurs maris. Celles-ci peuvent même, en certains cas, intenter procès à leurs époux devant une Cour d'équité. Les Exécuteurs Teſtamentaires peuvent être obligés à payer intérêt de l'argent qu'ils ont long-temps entre les mains. Les Cours d'équité peuvent nommer une Commiſſion pour entendre les rapports de témoins abſens. Quand d'autres preuves manquent, elles peuvent exiger le ſerment de l'une ou l'autre des parties, ou en pareil cas, forcer un marchand à

---

deux branches de la charge judiciaire du Préteur étoient très-diſtinctes, & il y avoit, de plus, cette différence très ſenſible entre ſes déciſions, comme Juge de Droit civil, ou comme Juge d'équité, c'eſt que les premières étant fondées ſur le *jus civile*, étoient perpétuelles; au lieu que les dernières devoient être propoſées dans le courant de l'année, & étoient conſéquemment appellées *actiones annuæ*, ou *actiones Prætoriæ*; comme les précédentes s'appelloient *actiones civiles*, ou *actiones perpetuæ*.

produire ſes livres. Elles peuvent auſſi confirmer un titre d'une terre, quoique les écrits en ſoient perdus, &c.

Le pouvoir des Cours d'équité, en Angleterre, dont la Cour de Chancellerie eſt la principale, doit ſans doute ſon origine au droit qu'avoit déjà celle-ci de créer & d'octroyer des writs. Quand il ſe préſentoit de nouveaux cas épineux, pour leſquels il falloit une nouvelle eſpèce de writ, les Juges de Chancellerie trouvant néceſſaire que la Juſtice eût ſon cours, & en même temps ne voulant pas pourvoir généralement & à perpétuité aux cas qui leur étoient préſentés, en créant de nouveaux writs, les Juges, dis-je, ordonnoient aux deux parties de ſe préſenter devant eux, afin de ſe procurer une information auſſi complette que poſſible, quant aux circonſtances du cas; & puis rendoient jugement là-deſſus par forme d'eſſai.

C'eſt, ſans doute, à une telle origine & à de telles circonſtances, que les Cours d'équité en Angleterre doivent leur préſente inſtitution. Vu la préciſion des idées que l'on ſe forme aujourd'hui du pouvoir des Magiſtrats & des Juges, on peut à peine ſe figurer que cette eſpèce de Tribunaux, quelqu'utiles qu'ils ſoient, puiſſent être autoriſés. En effet, dans les temps même de leur établiſſement, leurs procé-

dures n'étoient pas exemptes d'oppoſition ; & dans la ſuite même encore, ſous le règne d'Eliſabeth, il fut décidé dans l'affaire de *Colleſton & Gardner*, que tuer un *Séqueſtre* de la Cour de Chancellerie, dans l'exercice de ſon emploi, n'étoit pas un aſſaſſinat ; lequel jugement ne pouvoit être fondé que ſur ce que la commiſſion du Séqueſtre, & conſéquemment le pouvoir de ceux qui le faiſoient agir, n'étoient pas légitime (1). Cependant l'autorité de ces Tribunaux s'eſt fixée avec le temps ; une des branches qui conſtituent le corps des loix reçoit même à préſent des appels des Sentences qui y ſont prononcées ; & je ne doute pas qu'on ne pût produire pluſieurs actes de la légiſlation entière, dans leſquels leur légitimité eſt généralement reconnue.

Voici quelle eſt l'eſpèce de marche, qui, avec le temps, s'eſt introduite en Chancellerie, quant aux procédures. Après que cette Cour a reçu une requête, on envoie un writ de *ſub pœna* à la perſonne

(1) Lorſque le Chevalier Edouard Coke étoit Préſident de banc du Roi, & Milord Elleſmère, Grand-Chancelier, ſous le règne de Jacques I, une diſpute très-vive s'éleva entre les Cours ordinaires & celle d'équité, dont il eſt fait mention au chap. 4. du troiſième Livre des Commentaires du Juge Blakſtone ; ouvrage dans lequel le ſujet des Cours d'équité auroit pu être plus étendu.

en délit, pour lui commander de paroître. Si elle ne le fait pas, on ordonne une ſaiſie contr'elle; & ſi on répond un *non inventus*, c'eſt-à-dire, ſi elle ne ſe trouve pas, on la proclame, puis on nomme une Commiſſion pour l'appréhender comme rebelle, & la commettre dans la priſon de la *Fleet*. Si l'accuſé continue à ne tenir aucun compte de ces divers ordres, on dépêche un Huiſſier pour le ſaiſir; & ſi cela ne ſe peut, on permet un ſéqueſtre de ſes biens de terre juſqu'à comparution. Tel eſt le pouvoir que la Cour de Chancellerie, comme Tribunal d'équité, a inſenſiblement acquis, pour forcer à comparution devant elle. Quant à l'exécution de ſes décrets, il paroît qu'elle n'y a pas eu autant de ſuccès; du moins les Auteurs qui ont écrit ſur le droit, & dont j'ai eu occaſion de voir les Ouvrages, tiennent pour maxime que la Cour de Chancellerie ne ſauroit porter atteinte aux biens, mais ſeulement à la perſonne; & conſéquemment celui qui refuſe de ſe ſoumettre à ſes ordres doit ſeulement être commis à la priſon de la *Fleet* (1).

(1) La Cour de Chancellerie fut apparemment la première des deux Cours d'équité qui ait été établie: comme c'étoit le Tribunal ſuprême du Royaume, il étoit le mieux en état de former l'établiſſement d'un Office ou pouvoir, qui d'abord devoit naturellement donner lieu à pluſieurs objections. La Cour de

A cette occaſion j'obſerverai, que l'autorité du Grand-Chancelier, en Angleterre, comme Juge d'équité, eſt plus étroitement limitée, que celle que les Préteurs de Rome avoient pu prendre. Ceux-ci réuniſſoient en eux-mêmes le double emploi de décider ſur les cauſes ſuivant le droit civil (*jus civile*, & ſuivant le Droit Prétorien, ou loi d'équité; il n'y avoit pas non plus d'autre Tribunal qui pût les contrôler: d'où il arrivoit que leurs déciſions dans le cours de l'équité étoient fort arbitraires. D'abord, ils n'avoient pas accoutumé de ſe faire une règle invariable d'adhérer à la teneur de leurs propres Edits, pendant l'année entière de leur Charge; & ils s'arrogeoient le pouvoir de les changer comme ils le jugeoient à propos. Pour remédier à un ſi grand défaut dans l'adminiſtration de la Juſtice, il ſe fit une loi ſeulement l'an de Rome 687 (peu de temps avant Cicéron), qui fut appellée *lex Cornelia*, du nom de C. Cornelius, Tribun du peuple, qui

---

l'Echiquier, comme on peut le ſuppoſer, ſuivit ſeulement l'exemple de la Cour de Chancellerie: & pour d'autant mieux aſſurer le nouveau pouvoir qu'elle s'arrogeoit, elle trouva même néceſſaire de ſe ſervir de toute la force dont elle étoit capable; ainſi, tant le Tréſorier que le Chancelier de l'Echiquier, ſiègent (ou ſont ſuppoſés ſiégés) dans ce Tribunal, quand il s'aſſemble comme Cour d'équité.

la proposa sous le consulat de C. Piso & de Man. Glabrio. Par cette loi il étoit ordonné qu'à l'avenir les Préteurs devoient constamment rendre leurs Sentences suivant leurs propres Edits, sans y rien changer durant toute l'année de leur préfecture. Quelques Jurisconsultes modernes produisent un certain *senatus-consulte* pour le même effet, qu'ils disent être émané cent ans auparavant, tandis que d'autres doutent de son authenticité : cependant en le supposant vrai, la sanction de la loi ci-dessus montre qu'on n'y avoit pas fait toute l'attention qu'on auroit dû.

Quoiqu'on eût mis un frein au pouvoir arbitraire des Préteurs, dont nous avons parlé ci-devant, ils retenoient encore un autre privilége également nuisible ; qui étoit que chaque nouveau Magistrat, en entrant en charge, étoit libre de n'adopter que ce qu'il lui plaisoit des Edits de ses prédécesseurs, & de rejetter le reste : d'où il s'ensuivoit que les Loix ou Edits Prétoriens, quoique calculés pour un si grand nombre de cas importans, n'étoient réellement en force qu'une seule année, temps que duroit l'emploi de Préteur (1). Il ne se fit même

(1) Ces Edits de leurs prédécesseurs en charge, que les préteurs trouvoient à propos d'adopter, s'appelloient *Edicta*

aucun réglement pour remplir ce grand vuide dans la Juriſprudence Romaine, avant le temps de l'Empereur Adrien; ce qui eſt une autre preuve remarquable de l'extrême lenteur avec laquelle ſe font les réglemens utiles qui concernent le bien général de chaque Nation. Sous le règne de l'Empereur dont je parle, on fit, par ſon ordre, la collection des plus utiles Edits des anciens Préteurs, ou plutôt on en compoſa un ſeul Edit général, qui devoit enſuite ſervir de règle à tous les Juges civils dans leurs déciſions, & fut, à cauſe de cela, appellé Edit perpétuel (*perpetuum Edictum*). Cet Edit, quoiqu'il n'exiſte plus, devint bientôt fameux; tous les Juriſconſultes de ce temps-là le commentèrent à l'envi, & l'Empereur même penſa que c'étoit une action ſi glorieuſe pour ſon règne, d'avoir opéré un ſi grand ouvrage, qu'il ſe regarda comme un ſecond Numa (1).

---

tralatitia; ceux qu'ils publioient eux-mêmes (avec les changemens qu'ils avoient faits dans les précédens), s'appelloient *nova Edicta*. A cauſe du pouvoir ci-deſſus mentionné qu'exerçoit chaque nouveau Préteur à ſon tour, leurs Edits étoient quelquefois diſtingués du nom de *Leges annuæ*, Loix annuelles Voy. Orat. in Ver. I. 42.

(1) Il ſe fit encore pluſieurs autres grandes collections de Loix, après l'Edit perpétuel dont on a parlé; y ayant eu

Mais, en Angleterre, les Cours d'équité, nonobſtant la juriſdiction étendue qu'elles ſe ſont arrogée avec le temps, n'ont jamais empiété ſur celles des autres Tribunaux. Car ceux-ci continuent d'exiſter ſur le même pied qu'autrefois, & ont été un frein permanent aux innovations, & en général aux procédés de celles-là. Et ici on peut remarquer les moyens auſſi extraordinaires qu'efficaces, mis uſage de part & d'autre par les Tribunaux des deux eſpèces, pour balancer leur autorité réciproque. Par ſon privilége excluſif de créer & d'envoyer des writs, la Cour de Chancellerie a pu empêcher les Tribunaux ordinaires de s'arroger la connoiſſance des nouveaux cas auxquels il n'avoit pas encore

---

une eſpèce d'émulation entre les Empereurs Romains, quant à l'accroiſſement du droit.... Enfin, ſous le règne de Juſtinien, on publia ce fameux Recueil appellé *Code Juſtinien*, qui, ſous différens titres, comprend les Loix Romaines, les Edits des Préteurs, & les *reſcripts* des Empereurs; & le tout reçut une égale ſanction. C'étoit-là un événement à-peu-près ſemblable à celui qui aura lieu en Angleterre, ſi jamais il ſe fait une coalition entre les Cours ordinaires & celles d'équité; dès-lors les deux eſpèces de tribunaux ſeront également obligés de calquer leurs déciſions ſur la maſſe entiére des cas précédens qui auront été jugés, du moins de ceux qu'il ſera poſſible de compiler & de former en un ſeul corps de Loix.

été

été pourvu par aucune Loi en force, & réunir ainſi en eux-mêmes le pouvoir de Juges d'équité, & celui de Juges de Droit commun ; accident qu'on avoit ſujet de craindre. D'un autre côté, les Tribunaux ordinaires ont ſeul le droit d'infliger châtiment (ou accorder indemniſation) dans les cas de violence où les délibérations des Cours d'équité trouveroient de l'obſtacle, & par ce moyen ont été en état de mettre un frein aux entrepriſes de celles-ci, & empêcher qu'elles ne s'érigeaſſent en Tribunaux de Droit commun & d'équité, réunion également dangereuſe.

De l'état préſent des Cours d'équité en Angleterre, eu égard aux Tribunaux ordinaires, il en eſt réſulté qu'elles ont été réellement maintenues dans des bornes qu'on peut appeller exactes, ſi on conſidère la nature de leurs fonctions. D'abord elles ne peuvent ni toucher aux actes de Parlement, ni à la pratique établie des autres Tribunaux, encore moins annuller les jugémens déjà rendus dans ces derniers, comme les Préteurs Romains avoient quelquefois coutume de faire, quant aux déciſions de leurs prédéceſſeurs, & quelquefois même quant aux leurs propres. Les Cours d'équité ne peuvent pas même connoître des cas où il eſt poſſible que les autres Tribunaux portent remède. Même les Cours ordi-

naires, ont défendu ſi vaillamment les frontières de leur pouvoir, qu'elles ont empêché celles d'équité de ſe ſervir de la méthode de nommer des Jurés; tellement que lorſque dans une cauſe déjà commencée, dont le Tribunal de la Chancellerie doit connoître, les parties viennent à s'en rapporter à la Juſtice ſur quelque fait particulier (de la verité ou fauſſeté duquel une aſſemblée de Jurés doit décider), dans ce cas, dis-je, la Cour de Chancellerie eſt obligée de renvoyer la cauſe à celle du banc du Roi, pour y être jugée en dernier reſſort (1). Enfin l'exemple de la régularité des démarches uſitées dans les Tribunaux ordinaires, s'eſt communiqué aux Cours d'équité; & on conſerve ſoigneuſement des regiſtres des plaidoyers, délibérations & actes de ces Tribunaux-ci, pour ſervir de règles à l'avenir dans leurs jugemens (2).

C'eſt pourquoi l'on découvre que, bien loin qu'un Juge d'équité puiſſe *adoucir & modérer*,

(1) Voyez Cunningham & Jacob, Dictionn. de Droit, *paſſim*.

(2) Le maître des archives eſt le dépoſitaire de ces regiſtres, comme le titre de ſon emploi le déſigne. Sa charge dans la Cour de Chancellerie eſt de grande importance, vu qu'il peut ouir & terminer les cauſes en l'abſence du grand Chancelier.

(c'eſt à dire changer) le Droit écrit ou les ſtatuts, il ne peut pas même apporter d'altération aux loix non-écrites, c'eſt-à-dire à la pratique établie dans les autres Tribunaux, non plus qu'aux jugemens qui y ſont fondés, ni même s'immiſcer dans les cas auxquels les loix écrites ou non-écrites ont déjà pourvu en général, & dont il eſt poſſible que les Cours ordinaires prennent connoiſſance.

De toutes les obſervations ci-deſſus il s'enſuit, que quant aux Cours d'équité, telles qu'elles ſont établies aujourd'hui en Angleterte, on en peut donner la définition ſuivante, ſavoir, qu'elles ſont une eſpèce de légiſlation *inférieure* & *expérimentale*, continuellement occupée à découvrir & à pourvoir aux réparations par voie de droit, dans les cas auxquels ni les Tribunaux ordinaires, ni le corps entier des Juriſconſultes n'ont encore trouvé à propos ou pratiquable de fixer aucune Loi. Et ce faiſant elles doivent s'abſtenir de s'immiſcer dans les cas auxquels elles trouvent qu'on a déjà pourvu en général. Un Juge d'équité doit auſſi adhérer dans ſes déciſions, au ſyſtême des Sentences déjà prononcées dans ſon Tribunal, & dont on conſerve à cet effet ſcrupuleuſement les regiſtres.

De cette dernière circonſtance, il s'enſuit encore,

qu'un Juge d'équité ; par l'uſage même qu'il fait de ſon pouvoir, en diminue continuellement la partie arbitraire ; vû que chaque nouveau cas qu'il décide, & chaque propoſition qu'il fait, devient une borne qu'on a droit d'attendre que lui & ſes ſucceſſeurs en charge ne franchiront pas.

Pour conclure ; on peut encore ajouter ici, que les appels des Sentences paſſées dans les Cours d'équité ſont portés à la Chambre des Pairs ; cette ſeule circonſtance peut faire voir qu'un Juge d'équité eſt aſſujetti à certaines règles fixes, outre celles de la *ſimple nature & de la pure conſcience;* un appel étant naturellement fondé ſur la ſuppoſition que quelques règles de cette eſpèce ont été négligées.

Cette diſcuſſion ſur le Droit d'Angleterre s'eſt trouvée beaucoup plus longue que je ne me l'étois propoſé d'abord ; elle a même, à ce que je m'apperçois, groſſi cet Ouvrage de deux nouveaux Chapitres. Cependant, j'avoue que j'ai été d'autant plus tenté de traiter un peu au long le ſujet des Cours d'équité, que j'ai découvert le défaut (qu'on peut appeller conſtitutionnel) concernant le pouvoir arbitraire de cette eſpece de Tribunaux, qui s'eſt appuyée de l'autorité apparente des Gens de robe & d'habiles Pra-

ticiens ; & que je n'ai trouvé dans aucun Livre qu'on ait eſſayé ouvertement de le réfuter, ni même de définir la nature & le vrai but des Cours d'équité.

CHAPITRE XI.

Juſtice criminelle.

JE me propoſe de parler actuellement d'une choſe qui, quoiqu'elle ne faſſe pas en Angleterre, & même ne doive faire nulle part, partie des pouvoirs conſtitutionnels, c'eſt à-dire, des prérogatives au moyen deſquelles les puiſſances de l'Etat ſe balancent mutuellement, d'un autre côté, intéreſſe eſſentiellement la sûreté particulière, & par contre-coup la conſtitution elle même; c'eſt la Juſtice criminelle que je veux dire. Mais avant que d'expoſer quelles ſont à cet égard les loix d'Angleterre, il eſt certaines choſes que je prie qu'on obſerve.

Lorſqu'une Nation confie à un certain nombre de perſonnes, ou à une ſeule, le dépôt de la force publique, elle ſe propoſe deux choſes : l'une de réſiſter plus sûrement aux agreſſions du dehors; l'autre, de maintenir au-dedans la tranquillité.

Pour parvenir au premier but, chacun ſacrifie, juſques à un certain point, de ſa propriété, quelquefois même de ſa liberté; mais, quoique le pouvoir

de ceux qui ſe trouvent les chefs de l'Etat puiſſe être par-là très conſidérable, cependant on ne peut pas dire que la liberté publique ſoit, après tout, dans un grand danger; parce que, dans le cas où le Prince tourneroit contre la Nation une force qu'il ne doit employer que pour elle, cette Nation, ſi elle étoit véritablement libre, par où j'entends ſi elle n'avoit point de préjugés politiques, ſauroit très-bien les moyens de pourvoir à ſa ſûreté.

Par rapport au ſecond but, c'eſt-à-dire, à la tranquillité intérieure, indépendamment de nouveaux ſacrifices de ſa liberté, chacun doit encore, ce qui eſt bien plus délicat, faire celui d'une partie de ſa ſûreté perſonnelle.

La puiſſance légiſlative, placée par la nature des choſes humaines dans l'alternative, ou d'expoſer les particuliers à des dangers qu'elle peut extrêmement diminuer, ou de livrer l'Etat aux maux, qui ſont ſans limites, de la violence & de l'anarchie, ſe voit forcée de rendre chacun de ſes membres acceſſible aux atteintes de la force publique; & en leur retirant le bénéfice du pacte ſocial, de les laiſſer à leur foibleſſe individuelle vis-à-vis de la puiſſance, relativement immenſe, des exécuteurs des loix.

Il y a plus : au lieu que cette puiſſance devoit,

dans le premier cas, éprouver une ſi grande réaction, ici elle ne doit en rencontrer aucune; & la loi eſt obligée d'aller juſqu'à interdire la tentative même de la réſiſtance. C'eſt donc à régler un pouvoir ſi dangereux, & à faire enſorte qu'il ne ſoit employé qu'à ſon but, c'eſt-à-dire, véritablement & uniquement au maintien de l'ordre, que la légiſlation doit ſe ſurpaſſer elle-même.

Mais il y a ceci de très-important à obſerver; c'eſt que plus la Nation s'eſt réſervé de pouvoirs, plus elle a mis, par conſéquent, de bornes à celui des exécuteurs des loix, plus auſſi les précautions doivent être ingénieuſement recherchées.

Dans un Etat où, par une ſuite d'événemens, on en eſt venu au point que la volonté du Prince tient lieu de loi, il étend à volonté, & ſans réſiſtance, une oppreſſion générale; les plaintes mêmes ſont étouffées; & chaque objet particulier, indiſcernable à ſes yeux, trouve une ſorte de ſûreté dans ſon néant. Par rapport au petit nombre de ceux qui l'approchent, comme ils ſont, d'un autre côté, les inſtrumens de ſa grandeur, il ne peuvent avoir que des caprices à redouter; danger contre lequel, s'il règne une certaine douceur dans les mœurs, ils ſont, juſqu'à un certain point, raſſurés.

Mais dans un Etat où les exécuteurs des loix trouvent à chaque pas des obſtacles, leurs paſſions, même les plus fortes, ſont continuellement miſes en jeu; & cette portion de la force publique, qui eſt, entre leurs mains, l'inſtrument qui doit aſſurer à l'Etat la tranquillité, devient facilement une arme très-dangereuſe.

Et pour ne prendre d'abord que le cas le plus favorable, ſuppoſons celui d'un Prince qui a en tout les intentions les plus droites; ſuppoſons encore qu'il ne prête jamais l'oreille aux ſuggeſtions de ceux qui ont intérêt de le tromper: mais il ſera ſujet à erreur; & cette erreur qui, je le veux encore, ne viendra que de ſon attachement au bien public, pourra néanmoins le conduire à agir comme s'il avoit des vues tout oppoſées.

Dans les occaſions qui ſe préſenteront, & il s'en préſentera ſouvent, de faire le bien de l'Etat en paſſant par-deſſus les règles, raſſuré, d'un côté, par la droiture de ſes intentions, & de l'autre, n'étant pas naturel qu'il emploie beaucoup de ſagacité à découvrir les conſéquences fâcheuſes d'actes dans leſquels ſa vertu même fait qu'il ſe complait, il ne verra point que, pour obtenir un avantage préſent, il donne atteinte aux loix qui ſont la ſûreté de la Nation, &

que ces actes, si louables quand on regarde à leur principe, ouvrent la brèche par laquelle doit un jour entrer la tyrannie.

Bien plus : il ne comprendra pas même les plaintes qu'on pourra lui faire ; insister dessus, lui paroîtra la chose la plus injurieuse : l'amour-propre, peut-être sans qu'il s'en doute, viendra se mettre de la partie ; il poursuivra avec chaleur ce qu'il a commencé de sang froid ; & si les loix n'y ont pas pourvu, il pourra être dans la bonne foi, & traiter comme ennemis de l'Etat des hommes dont tout le crime sera, ou d'avoir plus de lumières que lui, ou d'avoir été dans une meilleure position pour juger de l'effet des choses.

Mais c'est faire beaucoup d'honneur à la nature humaine, de supposer que ce cas, d'un Prince qui n'a jamais l'intention d'augmenter sa puissance, soit un cas bien ordinaire. L'expérience atteste, au contraire, que les caractères les plus heureux ne résistent pas à la tentation du pouvoir : il n'a de charmes qu'autant qu'il met en état d'aller plus loin ; & l'autorité, détestant jusqu'à l'idée des liens, ne cesse de s'agiter qu'elle ne s'en soit enfin affranchie.

Renverser ouvertement toutes les limites & se porter tout à coup pour maître absolu, sont des choses

que nous avons dit être impraticables; mais, d'un autre côté, ces pouvoirs de la Nation, qui bornent celui du Prince, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils ſont mis en jeu par des particuliers : tantôt c'eſt un citoyen qui, par la publicité & la force de ſes plaintes, ouvre les yeux de la Nation; tantôt c'eſt un membre actuel du corps légiſlatif, qui propoſe une loi pour remédier à un abus de l'autorité; ce ſera donc contre ces particuliers que le Prince va porter tous ſes efforts (1).

Il le fera même d'autant plus sûrement que, ſuivant l'erreur ordinaire à ceux qui gouvernent, il croira que l'oppoſition qu'il éprouve, quoique générale, ne tient qu'à une ou deux têtes; & au milieu des calculs qu'il fera, d'un côté, de la petiteſſe de l'obſtacle qui ſe préſente à ſurmonter, & de l'autre, de l'avantage déciſif de l'unique coup qu'il croie avoir à frapper, il ſera excité par le déſeſpoir de l'ambition, qui ſe voit ſur le point d'échouer, & par la plus violente de toutes les haines, je veux dire celle qu'a précédée le mépris.

(1) Par *le Prince* j'entends tous ceux qui, avec quelque titre & dans quelque gouvernement que ce ſoit, ſont à la tête des affaires.

Dans la ſuppoſition que je fais toujours d'une Nation véritablement libre, des procédés militaires ne ſont pas des choſes auxquelles le Prince puiſſe ſeulement penſer : une telle violation du pacte ſocial, jointe à l'horreur du moyen, le mettroit à coup sûr en danger. Mais d'un autre côté, comme il a juré de réuſſir, à défaut d'autres reſſources il jettera toute toute ſon activité du côté des moyens, que la loi lui a laiſſés, de déployer la force publique; & ſi elle n'a pas pourvu, pour ainſi dire, à tout, il fera ſervir le peu de précautions qu'elle aura priſes à couvrir ſes injuſtices; il ſe portera avec force vers ſon but particulier, en parlant ſans ceſſe du bien général; & il détruira les défenſeurs de la loi, à l'abri des formes qu'elle a préſentes (1).

Il y a plus : indépendamment des maux préſens qu'il pourra faire, ſi la légiſlation ne s'interpoſe pas à temps, les coups frapperont ſur la conſtitution elle-même; & la conſternation venant à être générale,

(1) S'il étoit quelqu'un qui m'accusât de calomnier la nature humaine, car ce n'eſt qu'elle que j'accuſe ici, je le prierois de jetter les yeux ſur l'hiſtoire de Louis XI, de Richelieu, & ſur-tout ſur celle d'Angleterre avant la révolution : il y verroit l'ambition redoubler de ruſe & d'activité, à meſure qu'elle perdoit les moyens de ſe ſatisfaire.

chacun ſe trouvera enchaîné, dans un Etat qui aura toutes les apparences d'être libre.

Non ſeulement la ſûreté du citoyen, mais celle de l'Etat lui-même, exigent donc les plus grandes précautions dans l'établiſſement de la puiſſance néceſſaire, mais ſi redoutable, d'infliger des peines. La première à prendre, celle même ſans laquelle il eſt impoſſible d'en prévenir les dangers, c'eſt qu'elle ne ſoit jamais laiſſée à la diſpoſition, ni même à l'influence de celui qui eſt le dépoſitaire de la force publique.

Une autre précaution indiſpenſable, c'eſt que cette puiſſance ne ſoit pas placée non plus dans le corps légiſlatif : & cette précaution ſi néceſſaire dans tout état, l'eſt bien davantage, lorſqu'il n'y a qu'une petite partie de la Nation qui ait une part actuelle au pouvoir légiſlatif.

Si le pouvoir judiciel étoit entre les mains de la partie légiſlative du peuple, non ſeulement il y auroit l'inconvénient ſi grand d'être indépendant ; mais il produiroit, de plus, le mal extrême d'ôter ce qui identifie cette partie avec le tout, c'eſt-à-dire, une ſujettion commune aux mêmes règles. Le corps légiſlatif, qui ne pourroit, ſans ſe perdre lui-même, établir ouverte-

Mais dans une Monarchie véritablement limitée; c'eſt-à-dire, dans celle où le Prince, par le droit & par le fait, eſt né ſoumis aux loix, ces grands corps de judicature ſe trouveroient contraires au principe de la conſtitution, qui ne veut pas qu'il exiſte quelque part plus de puiſſance qu'il n'en faut pour le but qu'on ſe propoſe; outre qu'un tel ſurcroît, dans les

---

celui de Paris, qui, à la tête de tous les autres, forme un corps ſi conſidérable, qu'on l'a vu citer pour ſe rendre comme un quatrième Ordre aux Etats-Généraux du Royaume. Ce Corps, dont le poids eſt augmenté par la circonſtance que ſes membres tiennent leurs places à vie, a eu conſtamment l'avantage dont nous avons parlé, d'en impoſer, & d'être au-deſſus de toute crainte & acception de perſonnes pour l'adminiſtration de la Juſtice tant criminelle que civile; auſſi la Cour l'a-t-elle trouvé ſi difficile à ménager, que les Miniſtres ont quelquefois dû nommer des Juges particuliers, ou *Commiſſaires*, pour faire le procès à ceux qu'ils vouloient perdre.

Mais cet avantage n'eſt que local, & relatif ſeulement au Gouvernement François, qui eſt une Monarchie abſolue, avec des reſtes conſidérables d'ariſtocratie. Dans un Etat libre, un corps auſſi puiſſant, revêtu du pouvoir de décider de la vie, de l'honneur & de la propriété des citoyens, ſeroit fort dangereux, comme on va voir; & il le ſeroit, ſur-tout, ſi de tels Juges avoient dans l'Etat Britannique le pouvoir qu'ils ont dans tous les autres Etats du monde, de décider en matière de droit comme en matière de fait.

viciſſitudes de la fluctuation inévitable dans un tel Etat, pourroit devenir très-dangereux.

De plus, ce que ces corps ont néceſſairement d'impoſant, avantage déciſif lorſqu'il s'agit de ſuppléer à la foibleſſe des loix, ſe trouvant inutile dans un Etat où elles ont pour elles toute la force de la Nation auroit encore l'inconvénient d'y faire craindre autre choſe que ce qu'il faut préciſément que l'on y craigne.

Ces grands Tribunaux, je veux le ſuppoſer, conſerveroient, dans la variété des événemens, toute l'intégrité qui les diſtingue dans des Etats d'une conſtitution différente : ils ne s'informeroient jamais du crédit, bien moins encore des ſentimens politiques de ceux ſur le ſort deſquels ils ſont appellés à décider. Mais ces avantages n'étant point fondés ſur la nature des choſes, &. leur puiſſance paroiſſant les diſpenſer de tant de vertu, on verroit peut-être s'établir l'opinion dangereuſe, que ſe conformer aux loix n'eſt pas la ſeule choſe que requière la prudence : le citoyen, appellé, dans la ſphère où la fortune l'a placé, à défendre ſes droits & ceux de la Nation, redouteroit les conſéquences d'une conduite même légitime; & quoique raſſuré par la loi, il pourroit

roit être consterné lorsqu'il en envisageroit les Ministres.

Dans l'assemblée de ceux qui sont appellés à être ses Juges, le citoyen ne verroit peut-être pas d'ennemis ; mais il ne verroit pas d'hommes non plus, qu'un rapport de circonstances pût conduire à s'intéresser à son sort : & leur rang, joint sur-tout à leur nombre, lui paroîtroit les soustraire à ce qui est le frein de l'injustice là où la loi n'a pas pu en établir d'autres, je veux dire les reproches du public.

Et ses craintes seroient considérablement augmentées, si, par l'admission de la Jurisprudence reçue dans certains Etats, il voyoit ces Tribunaux, déjà si redoutables, s'envelopper dans une sorte de mystère, & se rendre, pour ainsi dire, inaccessibles (1).

Il ne pourroit penser, sans effroi, à ces vastes prisons dans lesquelles il sera peut être un jour ren-

(1) Ceci regarde le secret de la procédure, qui s'observe par toute l'Europe dans l'administration de la justice criminelle, conformément aux règles du Droit civil. Dès qu'un accusé est en prison, il est séquestré de tout le monde, jusqu'à ce qu'il ait subi tous ses interrogatoires. Un ou deux Juges sont nommés pour l'interroger, & il se trouve seul devant eux dans quelque chambre de la prison. Les témoins sont ouis à part ; & il n'est admis à les voir que lorsqu'on a fini de recevoir leurs dépositions : alors on les confronte avec lui devant tous les Juges, afin que les témoins puissent voir si le prisonnier est réellement l'homme

fermé, à ces procédures inconnues qu'il faudra qu'il ſubiſſe, à cette ſéparation totale de la ſociété des autres hommes, à ces longs & ſecrets interrogatoires où, livré abſolument à lui-même, il n'aura qu'une défenſe paſſive à oppoſer aux queſtions variées

---

contre qui ils ont dépoſé, & pour que le priſonnier, de ſon côté, puiſſe dire ce qu'il a à objecter contre eux : cela fait, on rejette le témoignage de ceux des témoins qui ſont trouvés récuſables : les dépoſitions des autres ſont produites devant les Juges, ainſi que les réponſes du priſonnier, qui a été préalablement ſommé de confirmer ſes dépoſitions, ou de les déclarer fauſſes ; & on lui délivre une copie du tout, afin qu'il puiſſe préparer ſa juſtification avec l'aſſiſtance d'un Avocat, qu'on lui permet alors d'avoir. Les Juges, comme nous l'avons déjà dit, ont la déciſion de ce qui eſt de droit & de fait, comme auſſi de tous les incidens qui peuvent arriver dans le cours du procès, tels que l'admiſſion de témoins pour être ouis en faveur du priſonnier, &c.

Cette eſpèce de judicature criminelle peut avoir ſon utilité, en tant qu'il ne s'agit que de découvrir la vérité, matière dont la diſcuſſion n'eſt pas de mon ſujet : mais en même-temps le priſonnier eſt tellement au pouvoir des Juges, qui peuvent même le détenir preſque autant que bon leur ſemble, en multipliant, ou en différant ſes interrogatoires, que par-tout où elle eſt adoptée on redoute autant d'être accuſé que d'être coupable, & que l'on y évite, tant qu'on peut, de ſe mêler des affaires publiques. Nous verrons d'abord combien la manière de procéder devant des Jurés, qui eſt particulière à la Nation Anglaiſe, eſt admirablement adaptée à la nature d'un Etat libre.

d'hommes ſur les intentions deſquels il ne ſera point ſuffiſamment raſſuré, & où ſon cœur, flétri dans la ſolitude, ne ſera ſoutenu ni par les conſeils de ſes amis, ni par les regards de ceux qui feront des vœux pour ſa délivrance.

La ſûreté du citoyen, & l'opinion de cette ſûreté, étant donc preſqu'également eſſentielles à la jouiſſance de la liberté, & néceſſaires à ſon maintien, ces deux choſes ne doivent, par conſéquent, jamais être perdues de vue dans l'établiſſement du pouvoir judiciel; & je crois qu'on peut, à cet égard, poſer les règles ſuivantes.

Premièrement, je rappellerai ce que j'ai déjà dit, que le pouvoir judiciel ne doit jamais être placé dans un corps indépendant, beaucoup moins encore entre les mains de celui qui eſt déjà le dépoſitaire de la force publique.

J'ajouterai que l'accuſé doit avoir tous les moyens poſſibles de défenſe. La procédure, ſur toutes choſes, doit être publique. Les Tribunaux doivent être tels, & leurs formes telles, qu'ils inſpirent le reſpect, & jamais la terreur. Et les cas doivent être ſi bien déterminés, & les bornes ſi bien poſées, que ni le pouvoir exécutif, ni les Juges eux-mêmes, ne puiſſent impunément les paſſer.

Enfin, puiſque l'avantage de vivre en ſociété doit abſolument s'acheter, non-ſeulement par le ſacrifice

d'une partie de la liberté (ſacrifice au reſte qui, dans un Etat bien inſtitué, ne coûte rien à l'homme ſage), mais encore par le ſacrifice allarmant d'une partie de la sûreté perſonnelle; en un mot, puiſque tout pouvoir judiciel eſt un mal, quoique néceſſaire, il faut ne rien négliger de ce qui peut en diminuer les dangers. Et comme cependant il eſt un terme où il faut que la prudence humaine s'arrête, comme il eſt un moment où le ſacrifice de la sûreté du particulier doit enfin ſe faire, & où la loi doit l'abandonner au jugement de quelques perſonnes, c'eſt-à dire, pour trancher le mot, à une déciſion juſques à un certain point arbitraire; il faut qu'elle ait reculé, le plus qu'il a été poſſible, ce moment où l'arbitraire doit prendre place, & que, lorſque le citoyen ſera appellé à voir ſon ſort décidé par les lumières incertaines de la conſcience de ſes ſemblables, elle ait tellement arrangé les choſes, qu'il y trouve toujours des Avocats, & jamais des adverſaires.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

APRÈS ces obſervations, que j'ai cru abſolument néceſſaires pour pouvoir faire connoître l'eſprit de la Juriſprudence criminelle qui a lieu en Angleterre, & ce qu'elle a d'avantageux, je vais en donner l'expoſé.

Lorſqu'une perſonne eſt accuſée de quelque crime, le Magiſtrat, qu'on appelle en Angleterre *Juſtice*, ou *Juge de paix*, expédie un ordre (*Watrant*) de la faire ſaiſir : mais ce warrant ne peut être qu'un commandement de ſe faire amener l'accuſé; il doit l'entendre, & prendre par écrit ſes réponſes, ainſi que les diverſes informations. S'il réſulte de cette enquête, ou que le crime dont on accuſe n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raiſon d'en ſoupçonner l'accuſé, il doit le libérer ſans reſtriction. Si l'enquête donne un réſultat contraire, il doit exiger de l'accuſé une caution de paroître pour répondre à l'accuſation, ou, dans les cas de crimes contre leſquels la loi prononce une peine capitale, l'envoyer réellement en priſon, pour ſubir ſon interrogatoire & ſon jugement aux prochaines ſeſſions.

Mais la précaution de faire examiner un accuſé avant de permettre ſon empriſonnement, n'eſt pas la ſeule en ſa faveur que la loi ait priſe : elle a de plus établi que ſa cauſe ſeroit de nouveau diſcutée, avant de lui faire courir le haſard quelconque d'une procédure. A chaque ſeſſion, le Shériff nomme ce qu'on appelle la grande Aſſemblée des Jurés (*grand Jury*). Cette Aſſemblée doit être de plus de douze hommes, & de moins de vingt-quatre, & eſt toujours formée des perſonnes les plus qualifiées d'un Comté : ſa fonction eſt d'examiner les preuves qui ont été données de chaque accuſation. S'il ne ſe trouve pas douze perſonnes dans l'aſſemblée qui trouvent qu'une accuſation ſoit fondée, l'accuſé eſt incontinent libéré ; ſi au contraire il y en a douze qui s'accordent à trouver les preuves ſuffiſantes, l'accuſé eſt dit être ſous jugement, & eſt retenu pour ſubir la ſuite de la procédure.

Lorſque le jour eſt venu où l'accuſation doit ſe juger définitivement, le prévenu comparoît à la barre du Tribunal. Le Juge, après lui avoir lu le *bill* qui contient les motifs de ſa détention, doit lui demander comment il veut être jugé, & il répond, *par Dieu & la loi de mon pays :* ce qui eſt une réclamation des moyens que la loi lui donne pour ſa juſtification. Le Shériff nomme alors ce qu'on appelle la petite

Assemblée des Jurés (*petty Jury*) : cette assemblée doit être composée de douze hommes, choisis dans le Comté où le crime a été commis, possesseurs d'un fonds de terre de dix livres sterling de revenu ; & c'est leur déclaration qui doit décider du mérite de l'accusation.

Il falloit donc absolument que l'accusé eût une grande influence sur le choix de ces hommes, dont son sort dépend : aussi la Loi lui en a-t-elle accordé une très-considérable, par le grand nombre de récusations qu'elle lui accorde.

Ces récusations sont de deux sortes. La première, qui s'appelle récusation *to the array* (*in universum*), est pour rejetter l'assemblée entière : elle a lieu dans le cas où le Shériff, qui l'auroit formée, ne pourroit être regardé comme personne indifférente ; par exemple, s'il étoit intéressé dans l'accusation, s'il étoit parent ou allié de l'accusateur, ou, en général, de la partie lésée.

La seconde espèce de récusation, qui s'appelle récusation *to the polls* (*in capita*), se propose contre les Jurés pris séparément ; & le Chevalier Coke la divise en quatre cas. Celle qu'il appelle *propter honoris respectum* a lieu lors d'une différence de condition ; ainsi le prévenu pourroit récuser un Lord dont il ver-

roit le nom sur la liste. Celle *propter delictum* a pour but d'éloigner un homme qui auroit été flétri par un jugement. Celle *propter defectum* se propose contre un Juré (*Juror*) qui seroit étranger, ou qui n'auroit pas un fonds de terre de la valeur fixée par la loi. Celle *propter affectum* est pour écarter tout Juré qui pourroit avoir quelque intérêt à la condamnation de l'accusé; celui, par exemple, avec qui il auroit quelque inimitié; celui avec qui il seroit en procès; celui qui seroit parent, allié ou associé de l'accusateur, ou d'une même corporation, &c. (1).

Enfin, pour rassurer jusques à l'imagination de l'accusé, la Loi lui accorde, sans préjudice aux diverses récusations ci dessus, la récusation *péremptoire*, c'est-à-dire, sans alléguer de raison, de vingt Jurés successivement (2).

Lorsqu'enfin l'assemblée des Jurés est formée, & qu'ils ont prêté le serment, le procès est dit être ou-

(1) Lorsque l'accusé est étranger: la moitié des Jurés doivent être aussi étrangers: c'est ce qu'on appelle *Juri de medietate lingua*.

(2) Lorsque ces diverses récusations épuisent le *pannel* qui doit être de quarante-huit Jurés, on en nomme d'autres, sur un writ du Juge, qui porte *decem*, ou *octo tales*; & on les nomme les *tales*.

vert, & l'accuſateur produit les preuves de ſon accuſation. Mais à la différence des règles preſcrites par le Droit civil, les témoins dépoſent en préſence de l'accuſé ; il peut leur propoſer des queſtions, produire des témoins en ſa faveur, & les faire dépoſer ſous ſerment. Enfin il a un Conſeil qui l'aide, non-ſeulement dans la diſcuſſion du point de Droit qui peut ſe trouver compliqué avec le fait, mais auſſi dans l'éclairciſſement du fait lui-même, & qui lui indique les queſtions à faire, ou même les fait pour lui (1).

Ce ſont-là les précautions que la Loi a priſes pour les cas d'accuſations ordinaires ; mais dans les cas d'accuſations pour crime de *haute trahiſon* & de *miſpriſion de trahiſon*, c'eſt-à-dire, de conſpiration contre la vie du Roi ou contre l'Etat, & de non-révélation (2), accuſations qui ſuppoſent un parti & des accuſateurs puiſſans, la Loi a donné à l'accuſé de nouvelles reſſources.

Premiérement, aucune accuſation, à moins qu'il ne ſoit préciſément queſtion d'avoir attenté ſur la vie

(1) Cependant cette dernière circonſtance n'eſt point établie par la Loi, ſi ce n'eſt dans les cas de trahiſon ; elle n'eſt admiſe que par la coutume & par l'indulgence des Juges.

(2) La peine de la non-révélation eſt la confiſcation des biens, & l'empriſonnement pendant la vie.

du Roi, ne peut être reçue après trois années écoulées depuis l'offenſe. 2°. L'accuſé peut, indépendamment de ſes divers droits de récuſation, récuſer *péremptoirement* juſques à trente cinq Jurés. 3°. Il peut choiſir deux Conſeils, pour l'aſſiſter pendant tout le temps de la procédure. 4°. Pour empêcher que les témoins qu'il a à produire ne ſoient écartés, les Tribunaux doivent lui accorder, pour les obliger à paroître, tous les moyens de contrainte qui ſont uſités dans des cas pareils. 5°. On doit lui livrer, dix jours avant le jugement, en préſence de deux témoins, & pour cinq shellings, une copie de la procédure, qui doit contenir tous les faits ſur leſquels porte l'accuſation, le nom, la demeure & la profeſſion des Jurés qui doivent compoſer l'aſſemblée, & même de tous les témoins que l'on ſe propoſe de produire contre lui (1).

Lorſque, ſoit dans le cas de haute trahiſon, ſoit dans celui de crimes ordinaires, l'accuſateur & l'accuſé ont allegué leurs raiſons, & que les témoins ont répondu aux queſtions, ſoit des Juges, ſoit des Jurés, l'un des Juges prend la parole & fait une réca-

(1) Stat. 7. de Guil. III. c. 3; & 7. Ann. c. 21. Ce dernier acte ne devoit prendre force qu'après la mort du défunt Prétendant.

pitulation de tout ce qui s'eſt allégué d'eſſentiel. Il établit aux Jurés ce qui conſtitue préciſément l'état de la queſtion, & il leur donne ſon opinion, non ſur le fait, mais ſur le point de Droit qui peut ſervir à les guider dans leur déciſion. Cela fait, les Jurés ſe retirent dans une chambre voiſine ; ils doivent y reſter, juſques à ce qu'ils ſe ſoient accordés entr'eux, ſans boire ni manger, & ſans feu, à moins que le Juge ne le permette autrement. Leur déclaration (*veredictum*) doit porter préciſément que le prévenu eſt *coupable* ou *non coupable*, du fait dont on l'accuſe. Enfin, la maxime fondamentale de ce genre de procédure, eſt que les Jurés, pour condamner, doivent être unanimes.

Et comme le principal but de l'inſtitution de *l'épreuve par des Jurés*, eſt de ſouſtraire les accuſés à la déciſion des perſonnes revêtues d'une autorité quelconque permanente (1); non-ſeulement l'opinion que le Juge délivre n'a de poids qu'autant que les Juges veulent lui en donner, mais, de plus, leur déclaration doit porter auſſi ſur le point de Droit qui

(1) *Junius* dit fort bien, que « le but ou l'intention des loix » n'eſt pas de ſe fier ſur ce que les hommes voudront faire, » mais de prendre des précautions contre ce qu'ils pourront » faire ».

ſe trouve immédiatement joint au fait : c'eſt à-dire qu'ils doivent établir & l'exiſtence d'un certain fait, & donner la raiſon qui le rend contraire à la Loi (1).

Cela eſt même ſi fort requis, qu'un bill d'*indictment* ou d'accuſation, doit abſolument avoir ces deux choſes pour objet. Ainſi un *indictment* pour trahiſon doit porter, que les faits en queſtion ont été commis dans un eſprit de trahiſon (*proditorie*). Un *indictment* pour meurtre doit porter, que le crime a été commis de *malice délibérée*. Un *indictment* pour vol doit porter, que la choſe a été priſe avec intention de voler (*animo furandi*), &c. (2).

---

(1) A moins qu'ils n'aiment mieux donner un *ſpécial verdict*, ou déclaration ſans réſerve. « Quand les Jurés (dit » Coke) doutent de la Loi, & ont l'intention de faire ce » qui eſt juſte, ils prononcent ſur le fait, en ſe ſervant de » cette clauſe, *Et ſuper totâ materiâ petunt diſcretionem* » *Juſticiariorum* ». *Inſt. IV. p.* 41. Nous obſervons ici, que ces paroles de Coke ne laiſſent aucun doute ſur le pouvoir qu'ont les Jurés de décider auſſi du point de Droit joint au fait dans un procès : pouvoir que la conſtitution rend néceſſaire à tous égards, ſur-tout puiſqu'un priſonnier en Angleterre ne peut récuſer le Juge, comme on le peut en Droit civil, & pour les mêmes raiſons pour leſquelles il peut récuſer un témoin.

(2) On a ſi fort pour maxime qu'une aſſemblée de Jurés,

Les Jurés ſont même ſi fort les maîtres de leur Déclaration, la Loi a tellement craint que les précautions qu'elle pourroit prendre à leur égard, n'euſſent, ainſi qu'il n'eſt que trop ordinaire, un effet contraire à celui qu'il eût été d'abord naturel d'eſpérer, & qu'un pouvoir établi, pour leur faire obſerver certaines règles ne s'occupât bientôt à les en faire ſortir; que c'eſt un principe établi, qu'un Juré, en délivrant ſon opinion, ne doit avoir d'autre règle que ſon opinion elle même, c'eſt-à-dire, que la croyance qui réſulte, dans ſon eſprit, des faits reſpectivement allégués, de leur crédibilité, de celle des témoins, & même de toutes les circonſtances dont, en ſon particulier, il peut avoir connoiſſance. Voici comme s'exprime le *Chief Juſtice* Hale, dans ſon *Hiſtoire de la Commune Loi*, chap. XII, §. 11.

« Les Jurés doivent peſer la crédibilité des témoins, & la force & efficace de leurs dépoſitions;

---

doit décider & du fait & du crime qui y eſt attaché, que ſi un recueil de ſuffrages n'avoit pour objet que la ſimple réalité du fait à la charge de l'accuſé, le Juge ne pourroit, à cauſe de cela, infliger aucun châtiment. Ainſi, dans le cas de *Woodfall*, qui avoit été accuſé d'avoir imprimé la lettre de Junius au Roi, les Jurés prononcèrent, *coupable d'avoir imprimé & publié, ſeulement*; ce qui fit que le priſonnier fut abſous.

» en quoi, comme je l'ai dit ci devant, ils ne » ſont pas préciſément obligés de ſuivre les règles » de la Loi civile, par exemple d'avoir deux témoins » pour prouver chaque fait, à moins que ce ne ſoit » pour un cas de trahiſon; ni de rejeter un témoin » parce qu'il eſt ſeul; ni de croire toujours deux té- » moins, ſi la probabilité du fait ſe trouve, enſuite » d'autres circonſtances, leur être contraire. Car le » jugement ne ſe rend pas ſimplement ici ſur la dé- » poſition des témoins, mais auſſi ſur celle des Jurés; » vu qu'il eſt poſſible qu'ils aient, en leur particulier, » connoiſſance de la fauſſeté d'une choſe qu'un té- » moin a dépoſé être vraie, ou qu'un témoin eſt » inadmiſſible & ne mérite aucune créance, quoique » rien n'ait été objecté contre lui, & qu'ils donnent » leur ſuffrage en conſéquence (1) ».

Si la Sentence porte *non coupable* (*not guilty*) le prévenu eſt libéré, & ne peut, ſous aucun prétexte, être jugé de nouveau pour raiſon du même crime. Si au contraire elle porte *coupable* (*guilty*), alors, mais ſeulement alors, les Juges entrent en

(1) Les mêmes principes & les mêmes formes s'obſervent dans les cauſes en matière civile. La ſeule différence eſt, que la *récuſation péremptoire* n'eſt pas alors admiſe.

fonction, & prononcent la peine que la Loi décerne (1). Mais dans cette fonction encore ils ne ſont point laiſſés à eux-mêmes : ils doivent abſolument s'en tenir à la lettre ; aucune interprétation vague ne peut avoir lieu ; & quelque criminel que fût un fait, il reſteroit impuni, s'il ſe trouvoit n'entrer expreſſément dans aucun des cas ſur leſquels la Loi prononce. Le mal de l'impunité d'un crime, c'eſt-à-dire, un mal dont une Loi nouvelle peut tout de ſuite prévenir les conſéquences, n'a pas paru, dans la légiſlation Anglaiſe, pouvoir entrer en comparaiſon avec le danger de violation d'une bar-

(1) Lorſque l'accuſé eſt un des Lords temporels, il jouit auſſi du droit univerſel d'être jugé par ſes Pairs ; mais la procédure diffère alors à quelques égards. Premièrement, quant au nombre des Jurés : tous les Pairs, leſquels en font alors la fonction, doivent être cités au moins vingt jours à l'avance. Secondement, lorſque la procédure a lieu pendant la ſeſſion, il eſt dit être *dans la haute Cour de Parlement* ; & les Pairs réuniſſent alors la fonction de Jurés & celle de Juges : ſi le Parlement n'étoit pas ſiégeant, la procédure ſeroit dite être dans la Cour du *haut Intendant d'Angleterre* ; ce qui eſt un Office qui ne ſe renouvelle que dans cette occaſion ; & c'eſt alors ce haut Intendant qui fait la fonction de Juge. Troiſiémement, l'unanimité n'eſt pas requiſe ; & c'eſt le plus grand nombre conſiſtant en douze perſonnes au moins, qui décide.

rière si importante à la sûreté de l'individu (1).

A toutes ces précautions, prises par la loi pour la sûreté du sujet, il y faut ajouter une circonstance, qui seule justifieroit la partialité avec laquelle les Jurisconsultes Anglais donnent à leurs Loix la préférence sur le Droit civil : c'est que ces Loix rejettent absolument la torture (2). Sans répéter ce que dit, sur ce sujet, l'admirable *Traité des délits & des peines*, je dirai seulement, que la torture, ce moyen déjà si révoltant en lui même, auroit, sur tout dans un Etat libre, les plus funestes conséquences. Il a été absolument nécessaire, en la rejettant, d'empêcher que,

---

(1) Je donnerai un exemple du scrupule des Juges Anglais à cet égard. Sir *Henri Ferrers* ayant été arrêté en conséquence d'un *Warrant* qui le nommoit *Chevalier*, au lieu qu'il étoit *Baronet*, son valet Nightingale, prenant sa défense, tua l'Officier. On décida que, « vu le defaut du *Warrant*, le meurtre » de l'Officier, qui vouloit exécuter le *Warrant*, n'étoit » pas un vrai meurtre, puisque ce n'étoit pas un bon *Warrant* : » c'est pourquoi il fut déclaré non coupable de meurtre & d'ho» micide ». *Reports de Croke*. P. III, *p.* 371.

(2) Coke dit, dans son troisième institut, *p.* 35, que, lorsque Jean Holland, Duc d'Exester, & Guillaume de la Poole, Duc de Suffolk, voulurent, sous Henri VI, renouveller les tentatives pour introduire le Droit civil, ils commencèrent par la torture, dont l'instrument fut appellé *la fille du Duc d'Exester*.

sous

ſous le prétexte de chercher la vérité, l'innocent ne fût livré à la vengeance de ſes ennemis. Il a fallu, de plus, y ſouſtraire le coupable convaincu lui-même, bannir entièrement un moyen dont l'effet inévitable ſeroit de ne mettre aucune fin aux accuſations (1).

Pour ôter juſques à la poſſibilité des abus, c'eſt encore un uſage invariable que la procédure ſoit publique. Le coupable ne comparoît & ne répond que dans des lieux dont l'accès eſt ouvert à tout le monde; & les témoins, lorſqu'ils dépoſent, le Juge, lorſqu'il délivre ſon opinion, les Jurés, lorſqu'ils rendent leur Sentence, ſont tous ſous les yeux du Public. Enfin le Juge ne peut changer ni le lieu ni la manière de l'exécution d'un jugement; & le Shériff, qui ôteroit la vie à un homme d'une manière différente de celle que la Loi preſcrit,

(1) Le Juge Foſter rapporte, d'après Whitlock, que l'Evêque de Londres ayant dit à Felton, qui avoit aſſaſſiné le Duc de Buckingham, que s'il ne vouloit pas accuſer ſes complices, il n'avoit qu'à ſe préparer à la torture; celui-ci répondit: *Si cela eſt ainſi, je ne ſais qui je pourrai accuſer dans l'extrémité du tourment, peut-être l'Evêque Laud, ou quelqu'autre perſonne de ce Tribunal.* « Admirable réflexion, » ajoute Forſter, « dans la bouche d'un enthouſiaſte & d'un ſcélérat ». Laud ayant propoſé la torture, après quelque débat, les Juges déclarèrent unanimement que les loix d'Angleterre ne permettoient pas d'employer la torture.

ſeroit coupable de meurtre, & pourſuivi comme tel (1).

En un mot, la conſtitution de l'Angleterre étant une conſtitution libre, exigeoit par cela ſeul (ainſi que je ne l'aurois que trop répété, ſi une vérité auſſi fondamentale pouvoit ſe répéter trop ſouvent) des précautions extraordinaires, pour prévenir les dangers de la puiſſance d'infliger des peines; & c'eſt ſur tout, conſidérée dans cet eſprit, que l'*épreuve par des Jurés* paroît une inſtitution admirable.

Non-ſeulement, par cette inſtitution, le pouvoir judiciel eſt abſolument hors des mains de celui qui a le pouvoir exécutif; il eſt de plus hors des mains du Juge lui-même. Non-ſeulement celui qui a le dépôt de la force publique ne peut la déployer qu'après en avoir reçu, pour ainſi dire, la permiſſion de ceux qui ont le dépôt des loix; mais ceux-ci ſont eux-mêmes retenus par un obſtacle exactement pareil, & ils ne peuvent faire parler la loi que lorſque, auſſi à leur tour, ils en ont reçu la permiſſion.

Et ces perſonnes auxquelles la loi a donné exclu-

(1) Et ſi toute autre perſonne que le Shériff, ſe chargeoit d'une exécution à mort, fût-ce le Juge lui-même, ce ſeroit un homicide. *Commentaires de Blakſtone, L. IV. Ch.* 14.

ſivement le pouvoir de décider qu'il y a lieu à infliger une peine, ces hommes, ſans le ſuffrage deſquels le pouvoir exécutif & le pouvoir judiciel ſont condamnés à l'inaction, ne forment pas entr'eux une aſſemblée permanente, & où ils aient eu le temps de voir en quoi leur puiſſance peut ſervir à leur intérêt particulier; ce ſont des hommes pris tout-à coup d'entre le peuple, qui n'ont peut-être jamais été appellés à cette fonction, & qui ne prévoient pas d'y être jamais rappellés.

Les nombreuſes récuſations déroutant, d'un côté, les menées de ceux qui, malgré tant de déſavantages, voudroient s'obſtiner à faire ſervir le pouvoir judiciel à leurs vues, & excluant, de l'autre, les paſſions particulières, l'unique ſentiment qui puiſſe influer ſur l'intégrité de ceux qui ont ſeuls le droit de mettre la force publique en mouvement, dans l'inſtant de pouvoir qui leur eſt confié, eſt le ſouvenir que leur ſort, comme citoyens, eſt lié à celui de l'homme ſur le deſtin duquel ils vont prononcer.

Enfin cette heureuſe inſtitution eſt telle, que le pouvoir judiciel, ce pouvoir par lui-même ſi formidable, qui diſpoſe, ſans réſiſtance, de la vie, de l'honneur & des biens des citoyens, & qui, nonobſtant toutes les précautions qu'on peut prendre

pour le reſtreindre, doit après tout reſter, en grande partie, arbitraire; ce pouvoir, dis-je, exiſte en Angleterre, remplit à tous égards le but de ſon inſtitution, & n'eſt entre les mains de perſonne (1).

Dans tout ce que j'ai dit, au reſte, des avantages de la Juriſprudence criminelle, qui a lieu en Angleterre, je n'ai eu en vue que ſon rapport avec la conſtitution libre; & ce n'eſt que dans cette idée que je l'ai comparée avec la Juriſprudence reçue dans d'autres Etats. Cependant, lors même que je fais abſtraction de ces grands motifs que j'ai préſentés, je ne puis m'empêcher de trouver encore aux Loix Anglaiſes de grands avantages.

Elles n'expoſent un accuſé au péril d'une procédure, que ſur l'avis de douze perſonnes, au moins (2). Soit dans les priſons, ſoit devant le Juge, elles ne ferment pas un ſeul moment l'accès à ceux qui ont des avis ou des conſolations à lui donner: elles lui permettent même d'appeller tous ceux qui

(1) La conſéquence de cette inſtitution eſt, que perſonne en Angleterre ne ſauroit voir l'homme dont il pût dire: *cet homme peut décider de ma vie ou de ma mort.* Si l'on pouvoit, pour un moment, oublier le bonheur d'une telle inſtitution, on devroit au moins en admirer l'invention.

(2) Du grand *Jury*.

peuvent avoir à dire quelque choſe en ſa faveur. Enfin, ce qui eſt très-important, les témoins qui dépoſent contre lui doivent dépoſer en ſa préſence; il peut leur propoſer des queſtions, &, par une demande imprévue, déranger tout un ſyſtême de calomnie. Toutes choſes que refuſent les loix établies dans d'autres Etats.

Si donc un accuſé voit ſon ſort ſe décider par des hommes (1) qui n'ont peut-être pas toute la ſagacité que, dans des occaſions délicates, il eſt avantageux de rencontrer dans un Juge; d'un autre côté, la loi, par les extrêmes facilités qu'elle lui apporte, a tout au moins fait compenſation. Si le Juré n'a pas ce long exercice qui donne l'expérience, il n'a pas non plus la dureté de cœur qui en eſt la ſuite; & apportant au pied du Tribunal tous les principes, je dirai même tout l'inſtinct de l'humanité, il n'exerce qu'en tremblant la fonction redoutable à laquelle il ſe voit appellé; & dans les cas douteux, il ſe jette toujours du côté de la douceur.

J'ajouterai que, dans le cours ordinaire des choſes, les Jurés ont beaucoup d'égard aux directions du Juge : que, lorſqu'étant d'accord ſur le fait,

(1) *Petty Jury.*

ils ſont embarraſſés ſur le degré de crime qui s'y trouve attaché, ils laiſſent la choſe à la déciſion du Juge, comme nous l'avons déjà dit, en rendant ce qu'on appelle un *ſpeciat verdict* (Sentence ſous réſerve) : que toutes les fois que les circonſtances leur paroiſſent excuſer un homme, cependant reconnu coupable, ils ajoutent, en rendant leur Sentence, qu'ils le recommandent à la merci du Roi; ce qui ne manque jamais d'opérer, tout au moins, un relâchement de la peine : que, quoique dans le cas d'abſolution, on ne puiſſe, ſous aucun prétexte, ordonner une nouvelle *procédure par Jurés*, on l'accorderoit cependant dans celui d'une condamnation rendue ſur des preuves fortement ſoupçonnées d'être fauſſes (1). Enfin, ce qui établit une différence bien honorable aux Loix d'Angleterre, c'eſt que, ne connoiſſant pas la torture, elles ne connoiſſent pas non plus de peine plus grande que la privation ſimple de la vie.

Toutes ces choſes mettent une ſi grande douceur dans l'exercice de la Juſtice criminelle, que le *Trial by Jury*, dont je viens de parler, eſt l'article de ſa liberté, auquel le peuple Anglais eſt le plus fortement & le plus généralement attaché; & la ſeule

(1) *Blakſtone, Com. L. IV. C. 27.*

plainte que j'aie entendue à cet égard, a été celle d'hommes qui, plus ſenſibles à la néceſſité de l'ordre qu'aux égards dus à l'humanité, trouvent que trop de coupables reſtent impunis.

CHAPITRE XIII.

Concluſion du même ſujet. Loix ſur les empriſonnemens.

MAIS ce qui met le comble au ſentiment d'indépendance dont les loix d'Angleterre font jouir, ſentiment qui eſt un des plus grands avantages attachés à la liberté, c'eſt la grandeur de leurs précautions ſur la matière ſi délicate des empriſonnemens.

Premièrement, en accordant dans le plus grand nombre de cas, la libération ſous caution, & en ne laiſſant point, comme on l'a vu; les cas à la diſcrétion du Juge, elles ont ôté les prétextes que les circonſtances pourroient fournir, de priver un homme de ſa liberté.

Mais c'eſt ſur tout contre la puiſſance exécutive que la légiſlation a tourné ſes efforts; & ce n'eſt même que tard qu'elle a pu parvenir à lui arracher un pouvoir qui la mettoit en état d'enlever au peuple ſes Défenſeurs, & de conſterner ceux qui pourroient être tentés de le devenir, & qui ayant ainſi toute l'efficace de moyens plus odieux, ſans en avoir les

les dangers, étoit l'arme la plus redoutable avec laquelle elle pût attaquer la liberté.

Les moyens indiqués originairement par les Loix d'Angleterre, pour libérer un homme injuſtement empriſonné, étoient les writs appellés, de *mainprize*, *de odio & atiâ*, & *de homine replegiando* : ces writs, qui ne pouvoient ſe refuſer, étoient un ordre au Shériff du Comté où un homme étoit détenu, de s'enquérir des cauſes de ſa détention, &, ſuivant les cas, de le libérer, ou purement & ſimplement, ou ſous caution.

Mais le moyen le plus uſité, & même qui, étant le plus général & le plus sûr, a tacitement aboli tous les autres, eſt le writ d'*Habeas Corpus*, ainſi appellé parce qu'il commence par les mots *Habeas Corpus ad ſubjiciendum*. Ce writ étant un writ de *haute prérogative*, devoit ſortir de la Cour du *King's Bench*: ſon effet s'étendoit dans tous les Comtés indifféremment; & le Roi y ordonnoit, ou étoit ſenſé y ordonner à celui qui détenoit un de ſes ſujets, de le préſenter devant le Juge avec la date & la cauſe de la détention, pour enſuite ſe ſoumettre à ce que le Juge ordonneroit.

Mais ce writ, qui pouvoit être une reſſource dans les cas de détentions violentes faites par

des particuliers, ou d'empriſonnemens obtenus à leur requête, n'en étoit qu'une bien foible, ou plutôt n'en étoit pas une contre le pouvoir du Prince, ſurtout ſous le règne des Tudors, & dans le commencement de celui des Stuarts. Et même dans les premières années de Charles I, les Juges de King's Bench, qui, par une ſuite de l'eſprit du temps, & parce qu'ils tenoient alors leurs places, durant le *benè placito*, étoient toujours dévoués à la couronne, décidèrent nettement « que lorſque l'empriſonne-» ment avoit été fait par ordre exprès du Roi, ou » des membres du Conſeil-Privé, ils ne pouvoient » ſur la préſentation d'un writ, ni libérer, ni admet-» tre à cautionnement, encore que l'ordre d'em-» priſonnement ne portât aucune cauſe ».

Ces principes, & la manière de procéder qui en étoit la ſuite, attirèrent l'attention du Parlement; & dans l'acte de la pétition des droits, paſſé la troiſième année du règne de Charles I, il fut ordonné, que perſonne ne pût être détenu en conſéquence de tels empriſonnemens.

Mais l'adreſſe des Juges ſut éluder l'effet de cet acte : ils ne refuſèrent pas, à la vérité, de libérer un homme empriſonné ſans cauſe; mais ils apportèrent tant de délais à l'examen des cauſes, qu'ils obtenoient tout l'effet d'un plein déni de Juſtice.

La législation s'interposa de nouveau ; & dans l'acte passé dans la seizième année du règne de Charles I, le même qui supprima la Chambre Etoilée, il fut ordonné « que dans le cas où quel-» qu'un seroit envoyé en prison par le Roi lui-» même en personne, ou par son Conseil privé, » on devra lui accorder, sans délai, un writ » d'*Habeas Corpus*, & que le Juge sera obligé d'exa-» miner & de décider, dans les trois jours qui sui-» vront le *retour* du writ, la légalité de l'empri-» sonnement ».

Cet acte sembloit ne pouvoir plus être éludé : il le fut cependant encore ; & par la connivence des Juges, le détenteur pouvoit, sans péril, attendre un second & un troisième writ, appellés un *aliàs* & *pluries*, avant de produire le détenu.

Toutes ces différentes ruses donnèrent enfin la naissance au fameux acte d'*Habeas Corpus*, passé la trentième année du règne de Charles II, qui est regardé en Angleterre comme une seconde grande charte, & qui a enlevé définitivement toutes les ressources de l'oppression (1).

Les principaux articles de cet acte sont : 1°. pour

(1) Le véritable titre de l'acte est : *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet, & prévenir l'exil au-delà des mers.*

fixer les différens termes dans leſquels un priſonnier devra être produit : ces termes ſont proportionnés à la diſtance des lieux ; & aucun ne peut excéder vingt jours.

2°. Tout Officier, ſoit Concierge de Priſon, qui ne produira pas le priſonnier dans le temps fixé, ou qui ne lui délivrera pas, ſoit à ſon agent, ſix heures après demande, une copie du *warrant* d'empriſonnement, ou qui tranſportera le détenu d'une Priſon à l'autre, ſans une des raiſons exprimées dans l'acte, ſera condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres ſterling, & pour la ſeconde, à une amende de deux cents, au profit de la perſonne léſée, & de plus déclaré incapable d'exercer ſon Office.

3°. Aucune perſonne, délivrée par *Habeas Corpus*, ne pourra être empriſonnée de nouveau pour la même offenſe, à peine de cinq cents livres ſterlings d'amende.

4°. Si une perſonne, empriſonnée pour trahiſon ou félonie, requiert, dans la première ſemaine d'un *terme*, ou dans le premier jour d'une ſeſſion, d'être jugée dans ce terme ou dans cette ſeſſion, ſa demande devra lui être accordée, à moins que les témoins du Roi ne puſſent être produits dans ce même temps. Si cette perſonne n'eſt pas jugée au ſecond terme, ou à la ſeconde ſeſſion, elle ſera miſe en liberté.

5°. Celui des douze Juges, ou le Lord Chancelier, qui, ſur la préſentation du *warrant* d'empriſonnement, ou ſur ſerment que le même eſt *dénié*, refuſeroit de délivrer un writ, ſera ſeul condamné à une amende de cinq cents livres ſterlings, au profit de la partie léſée.

6°. Aucun habitant d'Angleterre, excepté ceux qui, convaincus & jugés, demandent à être tranſportés, ne pourra être envoyé priſonnier en Ecoſſe, Irlande, Jerſey, Guernſey, ou à quelque Place que ce ſoit au-delà de la mer ſous la domination ou hors de la domination du Roi: ceux qui exécuteront un tel empriſonnement, & leurs aſſiſtans, ſeront condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq cents livres ſterlings, au profit de la perſonne léſée, avec paiement du dommage au triple, ſeront déclarés incapables d'aucun Office, encourront toutes les peines d'un *præmunire* (1), ne pourront recevoir le pardon du Roi.

(1) Les ſtatuts de *præmunire*, ainſi appellés du *writ* pour les faire exécuter, qui commençoient par les mots *præmunire* (pour *præmonere*) *facias*, avoient originairement pour objet de s'oppoſer aux uſurpations des Papes. Le premier fut paſſé ſous le règne d'Edouard I, & a été ſuivi de pluſieurs autres, qui, même avant la réformation, posèrent des bornes ſi efficaces, qu'elles attirèrent à l'un d'eux l'épithète d'*execrabile ſtatutum*. Les délits contre leſquels ces ſtatuts prononçoient,

furent auſſi appellés des *præmunire ;* & ſous ce mot on comprenoit en général toute entrepriſe qui tendoit à établir *imperium in imperio*, « en prêtant à des *procédures* Papales une » obéiſſance qui appartient au Roi ſeul ». La peine portée dans ces cas fut encore appellée un *præmunire :* elle s'eſt depuis étendue à pluſieurs autres ; & elle emporte la confiſcation de tous les biens, & l'empriſonnement pendant la vie. *Commentaires de Blakſtone, Ch.* 8. *Liv. IV.*

Fin du premier Livre.

CONSTITUTION DE L'ANGLETERRE.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Avantages particuliers à la Conſtitution d'Angleterre.
1°. Réunion de la Puiſſance exécutive.

Nous avons vu, dans les précédens Chapitres, les reſſources des diverſes parties du Gouvernement d'Angleterre, pour ſe balancer l'une l'autre; & comme leur action & réaction mutuelles produiſent la liberté de la conſtitution, laquelle n'eſt autre choſe que l'équilibre entre les pouvoirs qui gouvernent, je me propoſe actuellement de faire voir, que ces mêmes parties de la conſtitution, qui la rendent ſi différente de celle des autres Etats libres, ont de plus des avantages particuliers & très-grands; avantages

qui, juſques ici, n'ont point été ſuffiſamment obſervés.

La première ſingularité du Gouvernement de l'Angleterre, à titre d'Etat libre, c'eſt d'avoir un Roi; c'eſt d'avoir jetté dans la même place toute la force du pouvoir exécutif, & de l'avoir rendue inamovible. C'eſt là auſſi ce qui en a rendu le dépôt ſacré & innébranlable: c'eſt en faiſant un grand & un très-grand citoyen, qu'on a empêché qu'il ne s'en élevât pluſieurs, & qu'on a prévenu des choſes qui, dans toutes les Républiques, ont amené la perte de la liberté, & avant qu'on la perdît, en ont empêché la jouiſſance.

Si l'on jette l'œil ſur les Etats qui ont jamais été libres, on verra que le peuple y tournant toujours ſa jalouſie, ainſi qu'il étoit très-naturel, contre le pouvoir exécutif, mais ne penſant jamais au moyen de le limiter, qu'on a ſi heureuſement employé en Angleterre (1), n'a jamais ſu faire autre choſe que de le confier par des élections annuelles, c'eſt-à-dire, de s'en réſerver la diſpoſition. D'où il arrivoit que le peuple, qui avoit déjà la réalité de la puiſſance, y

(1) Celui de rendre ce pouvoir dépendant du peuple, quant aux ſubſides dont il a beſoin. Voyez ſur ce ſujet le *Chap. VI. du Liv. I.*

joignant

joignant encore l'exercice actuel & la majesté, se trouvoit, par la loi & par le fait, former tout l'état. Pour ébranler donc tout l'Etat, il n'y avoit qu'à mettre en mouvement un certain nombre d'individus.

Dans un Etat petit & pauvre, la chose n'a pas d'inconvéniens, parce que chacun y est occupé des moyens de pourvoir à sa subsistance; parce que les objets de grande ambition y manquent, & parce que le mal ne sauroit s'y compliquer. Dans un Etat qui travaille à s'agrandir; la poursuite & le danger de l'entreprise inspirent une sagesse générale, & chacun y use sobrement de ses droits de citoyen.

Mais quand une fois ces motifs extérieurs venant à cesser, les passions & les vertus mêmes qu'ils excitoient sont réduites à l'inaction, le Peuple se retourne vers l'intérieur de la République; & chacun, en cherchant à y prendre part à toutes les affaires, cherche à retrouver une agitation dont son esprit ne peut plus se passer, & à exercer un pouvoir qui, tout petit qu'il est, ne laisse pas de flatter son amour propre.

Les événemens précédens ayant naturellement donné du crédit à un certain nombre de citoyens, ils font servir la disposition générale à leurs vues particulières; la puissance législative est sans cesse en mouvement; étant mal informée & mal dirigée, elle

ébranle, à chaque motion, les baſes ſur leſquelles les loix, & conſéquemment la liberté elle-même, ſont fondées.

Il y a plus : ceux qui compoſent les aſſemblées publiques, n'ayant, vu leur grand nombre, aucun eſpoir de ſatisfaire leur ambition, ou, en général, leurs paſſions particulières, cherchent du moins à ſatisfaire leurs fantaiſies, & ils accumulent les honneurs & les dignités ſur quelque favori, que la voix publique élève.

Mais comme dans un tel état on eſt, par la violence des mouvemens, preſque toujours hors de la règle, il arrive qu'on n'y connoît jamais préciſément le point des choſes où l'on en eſt. Le pouvoir donné eſt déjà très-grand, que ceux qui le donnent ne s'en doutent point; & celui qui l'a n'en ſait pas toute l'étendue : ce n'eſt qu'à la première occaſion qu'il perce tout-à-coup le nuage qui lui déroboit le ſommet, & s'y place. Le Peuple, de ſon côté, ne le retrouve que pour voir ſon favori devenu ſon maître, & ne s'apperçoit du mal, que pour trouver qu'il eſt ſans remède.

Ce pouvoir acquis ainſi *ſubrepticement*, & n'ayant l'appui ni de la loi, ni de l'ancien cours des choſes, ni même le reſpect de ceux qui y ſont ſoumis, ne peut ſe ſoutenir qu'en en abuſant. Le Peuple trouve enfin

le moyen de ſe réunir quelque part : il ſe choiſit un Protecteur ; ce Protecteur s'élève à ſon tour ; à ſon tour auſſi il trahit ſes engagemens ; le pouvoir fait ſon effet, & le défenſeur devient tyran.

Ce n'eſt pas tout : les mêmes cauſes qui ont donné un maître à l'Etat, lui en donnent deux, lui en donnent trois. Toutes ces puiſſances rivales cherchent à s'engloutir mutuellement ; ce n'eſt que diſſenſions & que batailles ; & l'Etat eſt dans une convulſion continuelle.

Si, avec cela, le Peuple étoit libre, il faudroit que ſes maux fuſſent prodigieux, pour pouvoir faire compenſation ; mais il eſt eſclave, & n'a point ce qui fait ailleurs le dédommagement de la ſervitude, je veux dire, la tranquillité.

Pour prouver toutes ces choſes, ſi elles en avoient beſoin, je n'aurois qu'à renvoyer à ce que chacun ſait de Piſiſtrate & de Mégaclès, de Marius & de Sylla, de Céſar & de Pompée. Cependant, je ne puis me refuſer de traduire un morceau de la harangue que faiſoit autrefois un citoyen de Florence : on y verra en abrégé l'hiſtoire de toutes les Républiques ; j'entends de celles qui, par leur liberté, en ont mérité le nom, & qui, de plus, ont paſſé un certain point de grandeur & de puiſſance.

» Et afin que rien de ce qui eſt humain ne ſoit pet-
» pétuel & ſtable, c'eſt la volonté du ciel, que dans
» tous les Etats, quels qu'ils ſoient, il s'élève des
» familles fatales qui en ſont la ruine & la deſtruc-
» tion. C'eſt de quoi notre République, autant &
» plus qu'une autre, peut fournir le déplorable
» exemple, comme devant ſes malheurs, non pas à
» une ſeule, mais à pluſieurs de ces familles. Nous
» avons eu d'abord les Buondelmonti & les Huberti.
» Nous avons eu enſuite les Donati & les Cerchi; &
» aujourd'hui, choſe honteuſe & ridicule! nous nous
» déchirons pour les Ricci & les Albizi.

» Quand autrefois les Gibelins furent accablés,
» chacun attendoit que les Guelfes ſatisfaits vou-
» luſſent vivre tranquillement; cependant il ne
» s'étoit écoulé que peu de temps, qu'ils ſe diviſèrent
» de nouveau dans les factions des *Blancs* & des
» *Noirs*. Quand les Blancs furent abattus, de nou-
» veaux partis s'élevèrent, & de nouveaux troubles
» les ſuivirent. Tantôt c'étoit des combats en fa-
» veur des exilés, & tantôt des querelles entre la No-
» bleſſe & le peuple. Et afin de donner à d'autres ce
» que nous-mêmes ne ſavions ni ne voulions poſ-
» ſéder tranquillement, nous confiâmes notre liberté
» tantôt au Roi Robert, tantôt à ſon frere, tantôt à
» ſon fils, & enfin au Duc d'Athènes; ne nous fixant

» ni repoſant jamais dans aucun Gouvernement,
» comme ne ſachant ni jouir de la liberté, ni ſup-
» porter la ſervitude (1) ».

La Conſtitution de l'Angleterre a prévenu de pareils malheurs. Non-ſeulement en diminuant le pouvoir, ou plutôt l'exercice actuel du pouvoir du peuple (2), & en ne le faiſant intervenir dans la légiſlation que par ſes repréſentans, elle a évité la violence irréſiſtible de ces grandes & générales aſſemblées, qui, de quelque côté qu'elles ſe jettent, abattent & proſternent tout; mais, de plus, comme le pouvoir du peuple, lorſqu'il en a, & qu'il ſait & veut s'en ſervir, eſt toujours prodigieuſement formidable, la conſtitution lui a formé un contrepoids; & c'eſt la puiſſance royale qui eſt ce contrepoids.

Pour lui donner la force néceſſaire à une telle fonction, elle a premièrement placé de ſon côté, ainſi qu'on l'a vu, le pouvoir d'appeller & de faire diſparoître le pouvoir légiſlatif, & de s'oppoſer à ſes réſolutions.

Secondement, elle a encore jetté de ſon côté la totalité du pouvoir exécutif.

---

(1) *Hiſtoire de Florence*, par Machiavel, Liv. III.

(2) Nous verrons enſuite qu'on n'a diminué le pouvoir du peuple que pour augmenter d'autant plus ſa liberté.

Enfin, pour établir toujours plus une ſorte d'égalité, elle a donné à celui qu elle faiſoit le chef unique de l'Etat, tous les priviléges, tous les honneurs, toute la majeſté dont les dignités humaines ſont ſuſceptibles. Dans le langage de la Loi, le Roi eſt maître, & les peuples ſont ſujets : il eſt le propriétaire univerſel du Royaume ; toutes les dignités & les places ſont des effets de ſa libéralité ; on ne s'adreſſe à lui qu'avec les expreſſions & l'extérieur d'une humilité preſque orientale. De plus, ſa perſonne eſt ſacrée & inviolable ; & conſpirer contre lui, eſt un crime égal à celui d'une conſpiration contre tout l'Etat.

En un mot, comme il étoit impoſſible de chercher à rendre l'équilibre réel, ſans ſacrifier le but aux moyens, c'eſt-à-dire, ſans détruire la liberté en voulant aſſurer la conſtitution, on a du moins complétté, en apparence, le déficient qu'il falloit abſolument laiſſer, en jettant du côté du chef unique toute la force qui peut réſulter de l'opinion. Et au milieu des agitations, qui ſont abſolument néceſſaires pour que l'Etat conſerve ſa liberté, la puiſſance royale, qui eſt l'ancre qui doit le retenir dans certaines bornes, réſiſte non ſeulement par la grandeur de ſon poids, mais par ſa priſe.

La grandeur des prérogatives du Roi, en donnant

une ſtabilité générale à l'Etat, a donc diminué la poſſibilité des malheurs dont nous avons parlé ci-deſſus : elle l'a prévenue tout-à-fait, en empêchant qu'il y ait aucun citoyen qui puiſſe jamais parvenir à une grandeur dangereuſe.

Et pour parler d'abord d'un avantage dont la multitude ſe laiſſe aiſément frapper, je veux dire la naiſſance, il eſt impoſſible qu'elle produiſe jamais, en Angleterre, d'effet même un peu conſidérable. Car, quoiqu'il y ait des Seigneurs qui, outre de grandes richeſſes, peuvent encore alléguer une naiſſance illuſtre, cependant cet avantage, continuellement comparé avec l'éclat du Trône, ſe réduit à rien; parce que, dans la gradation univerſellement reçue des différentes dignités, & que l'Angleterre admet auſſi, le titre de Prince-Souverain & de Roi met celui qui le porte hors de toute proportion.

L'étiquette même de la Cour d'Angleterre y eſt conforme : les perſonnes qui appartiennent à la famille du Roi ont le titre de Princes du Sang, &, en cette qualité, une prééminence décidée (1); & les premiers Seigneurs s'honorent des différens titres & offices de

(1) Par un ſtatut de la troiſième année de Henri VIII, elle s'étend aux fils, petit-fils, frères, oncles & neveux du Roi régnant.

ſerviteurs dans ſa maiſon. Lors donc qu'on laiſſe à part l'étendue & la réalité du pouvoir du Roi, ainſi que les grandes & nombreuſes eſpérances qu'il peut remplir, pour ne conſidérer que la majeſté, & la force uniquement d'opinion qui en réſulte, on trouvera cette force ſi grande, que vouloir l'attaquer par la ſimple prérogative de la naiſſance, qui n'eſt elle-même qu'une force d'opinion & extraordinairement ſubordonnée, ſeroit la choſe du monde la plus abſurde.

Si cette différence écraſe ceux mêmes qui devroient chercher à ſe la diſſimuler, à plus forte raiſon frappe-t-elle le peuple. Et ſi, malgré le ſentiment que tout Anglais doit avoir de ſa valeur, comme homme libre, il s'en trouvoit quelqu'un dont les organes fuſſent aſſez délicats pour être éblouis par le faſte & les armoiries d'un Seigneur, il ſeroit totalement aveuglé lorſqu'il viendroit à ſe tourner vers la majeſté royale.

Le ſeul homme donc qui pourroit paroître, à ceux qui ne connoiſſent pas la conſtitution de l'Angleterre, capable de mettre le Gouvernement en péril, ſeroit celui qui, par la grandeur de ſes talens & de ſes ſervices, poſſéderoit à un haut degré l'amour du peuple, & jouiroit d'un grand crédit dans la Chambre des Communes.

Mais, quelque grand que ſoit cet enthouſiaſme du public, des applaudiſſemens ſtériles ſont tout le fruit que celui qu'il favoriſe peut en attendre. Il n'a à eſpérer ni Conſulat, ni Dictature, ni en un mot, aucun pouvoir à l'abri duquel il puiſſe démaſquer tout-à-coup l'ambition qu'on voudroit lui ſuppoſer, ou, quand on ne lui en ſuppoſeroit point, ſe corrompre inſenſiblement. La ſeule porte que la Conſtitution ouvre à ſon ambition, plus ou moins grande, eſt une place dans le Miniſtère, ſous le bon plaiſir du Roi. Si, par de nouveaux ſervices & la conſervation de ſon crédit, il ſe met en état d'aſpirer plus haut, la ſeule porte qui s'ouvre de nouveau eſt celle de la Chambre des Seigneurs.

Mais ce pas de l'homme du peuple vers l'établiſſement de ſa grandeur, en eſt en même-temps un grand vers la diminution de cette puiſſance qui pouvoit le rendre redoutable.

Premièrement le peuple, voyant qu'il dépend beaucoup moins de ſes ſuffrages, commence par cela ſeul à diminuer ſon attachement. Le voyant le plus décoré de prérogatives qui ſont l'objet de ſa jalouſie, j'entends ſa jalouſie politique, & membre d'un corps qui a ſouvent des intérêts oppoſés aux ſiens, il s'imagine que cette grande & nouvelle dignité n'a pu être acquiſe qu'au moyen d'un pacte ſecret de le trahir.

Suivant lui, ſon patron ſubitement transformé, va prendre le contrepied d'une conduite qui lui a valu ſes ſuccès & ſa haute réputation, & démentir, en peu d'heures, des principes ſi long-temps & ſi hautement profeſſés. En cela sûrement le peuple ſe trompe; mais en quoi il n'auroit pas tort, ce ſeroit de craindre que ce zèle ſi vif, ſi conſtant, j'ajouterai même ſi vrai, lorſqu'il avoit pour lui le ſtimulant de l'intérêt particulier, le trouvant déſormais ſouvent en oppoſition, n'en ſoit beaucoup tempéré.

Il y a plus. L'homme du peuple ne trouve pas même, dans ſa nouvelle dignité, toute l'augmentation de grandeur & d'éclat qu'on pourroit d'abord imaginer.

Ci devant il n'étoit, il eſt vrai, qu'un ſimple particulier, mais il étoit l'objet auquel toute la Nation s'intéreſſoit : ſes actions étoient annoncées par la voie des papiers publics, & il faiſoit l'objet de la plus grande partie des converſations.

Toutes ces marques d'affection s'acquièrent quelquefois, je le ſais, aſſez légérement; mais elles ne ſe ſoutiennent, quoiqu'on en puiſſe dire, que quand on rend des ſervices réels : or le titre mérité, & univerſellement donné, de Bienfaiteur de la Nation, eſt toujours un très beau titre, & qui peut fort bien ſe ſoutenir ſans décoration. De plus, s'il n'étoit que membre de la partie inférieure du corps légiſlatif,

d'un autre côté, il y étoit le premier; & le mot, *premier*, eſt toujours un grand mot.

Mais à préſent qu'il eſt fait Lord, toute cette grandeur, juſques là indéterminée, ſe définit. En lui accordant des prérogatives établies & fixées par des loix connues, on ôte à ſon éclat cette incertitude ſi précieuſe dans les choſes d'imagination; & ſon prix tombe, juſtement parce qu'on l'évalue.

De plus, il eſt Lord: mais il eſt des hommes qui ont peu de talens, & pas beaucoup de qualités eſtimables, qui ſont Lords auſſi; ſa place eſt pourtant d'être à côté d'eux; la loi ne lui accorde rien de plus; & tout ce que ſa grandeur a de réel, ſe perd parmi un tas de grandeurs héréditaires & conventionnelles.

Et ce ne ſont pas là les ſeules pertes que l'homme du peuple doit eſſuyer. Indépendamment des grands changemens qu'il voit au loin, il en éprouve autour de lui de non moins grands & bien plus réels.

S'élevant autrefois du milieu de la Chambre des Communes, ſes talens & ſes ſuccès l'avoient auſſi-tôt mis hors du pair; & pouſſé par la chaleur & la vivacité de la voix publique, ceux qui auroient été tentés d'être ſes compétiteurs, étoient réduits au ſilence, ou même devenoient ſes partiſans.

Admis aujourd'hui dans une Aſſemblée qui tient ſes droits de ſa naiſſance, il y trouve des hommes ja-

loux des talens de l'*homo novus*, & qui ſont bien réſolus, qu'après avoir été le chef dans la Chambre des Communes il ne ſoit pas le premier dans la leur.

En un mot, les ſuccès de l'homme du peuple étoient brillans, même redoutables; mais la conſtitution, dans leur récompenſe même, lui fait trouver l'oſtraciſme. Son mouvement étoit grand, & ſa courſe rapide; ſi l'on veut, un torrent qui alloit tout renverſer; mais ce torrent eſt néceſſité, par l'arrangement des choſes, à aller ſe jetter dans un vaſte réſervoir, où il ſe mêle, & perd ſa direction & ſon mouvement.

Je ſais que l'on peut dire que, pour éviter le pas qui doit le priver de tant d'avantages, l'homme du peuple doit refuſer la dignité qu'on lui offre, & attendre des ſuccès plus grands & plus déciſifs de ſon éloquence dans la Chambre des Communes, & de ſon crédit parmi le peuple.

Mais ceux qui lui donnent ce conſeil ne l'ont pas bien examiné. Sans doute il eſt poſſible qu'il y ait, & même il y a des hommes en Angleterre qui, dans la pourſuite actuelle d'un projet qu'ils croient utile au bien public, ſeroient capables de refuſer, pour un temps, une place qui ôteroit à leur vertu les moyens de s'exercer, ou même lui feroit courir des haſards. Mais malheur à celui qui perſiſteroit dans un tel refus avec des vues dangereuſes, & qui, dans un

Gouvernement qui a établi la liberté ſur des baſes ſi ſolides, voudroit faire accroire au peuple que ſon ſalut tient à la vertu, & à la vertu perſévérante d'un ſeul citoyen. Ses deſſeins (& la choſe ne pourroit tarder), venant à être découverts, ſon obſtination à ſe tenir hors du cours des choſes, indiqueroit des prétentions à des choſes ſi extraordinaires, que tout ce qu'il y auroit de gens attachés à l'Etat, dans quelque parti qu'ils fuſſent, ſortiroient ſur lui; & il tomberoit accablé de tant de ridicule, qu'il vaudroit mieux pour lui tomber de la roche Tarpeienne (1).

Enfin, lors même qu'on ſuppoſeroit que le nou-

(1) Le Lecteur objectera peut-être qu'il n'eſt pas poſſible qu'un homme en Angleterre entretienne des vues pareilles à celles que je ſuppoſe ici : c'eſt préciſément ce que j'ai prétendu prouver. L'avantage eſſentiel qu'a le Gouvernement Anglais par-deſſus tous ceux qui ont été appellés *libres*, & qui, de fait, ne le ſont point, c'eſt qu'il n'y a perſonne en Angleterre qui puiſſe s'occuper ſérieuſement de la penſée de s'élever jamais juſqu'au niveau du pouvoir chargé de l'exécution des loix. Tous les hommes dans l'Etat, quel qu'en puiſſe être le rang, l'opulence ou l'influence, ſont convaincus immédiatement que, de fait comme de nom, ils ſeront toujours *ſujets* : & ils ſont par-là même forcés d'aimer, de défendre & de faire valoir des loix qui garantiſſent au ſujet la liberté. On inſiſtera dans la ſuite plus amplement ſur cette obſervation.

veau Lord conſerveroit tout ſon crédit dans le public, ou, ce qui ne ſeroit pas moins difficile, qu'un Lord quelconque pût, par ſes richeſſes & ſa naiſſance, briller d'un éclat rival de la majeſté royale, tous ces avantages, quels qu'ils fuſſent, ne pouvant lui attribuer la plus petite portion de pouvoir exécutif, ne ſeroient jamais que des avantages d'apparat. Trouvant tous les principes d'activité redoutablement conſignés dans la puiſſance même qu'il voudroit attaquer, ſon crédit ſe conſumeroit en diſcours jamais réduits en action; &, après s'être pouſſé, ainſi qu'on le ſuppoſe, juſques au pied même du trône, n'y trouvant pas le plus petit ruiſſeau du pouvoir indépendant qu'il puiſſe s'approprier, qui le vivifie en donnant au moins quelque apparence à ſon importance politique, il ſeroit toujours forcé, quelque vigoureux qu'eût été ſon jet, de languir & de ſe ſécher.

A Dieu ne plaiſe, cependant, que je veuille dire que le peuple Anglais ſoit ſi fort réduit à l'inaction, qu'il ne puiſſe, dans un temps d'oppreſſion, ſe choiſir un défenſeur! Non, j'ai voulu ſeulement dire que les loix d'Angleterre n'ouvrent aucune porte à ces accumulations de pouvoirs qui ont perdu tant de Républiques, qu'elles n'offrent à l'ambitieux aucun moyen de profiter de l'inadvertance, ou même de la reconnoiſſance du peuple, pour s'en faire le

tyran; & que la force publique, dont le Roi eſt dépoſitaire, tant que les choſes reſtent dans le cours légal eſt abſolument inébranlable: ce qui, pour le dire en paſſant, lui eſt un motif bien puiſſant de n'en point ſortir (1).

(1) Il y a pluſieurs événemens dans l'hiſtoire de l'Angleterre, qui mettent dans la plus grande évidence cette idée de la ſtabilité que le pouvoir d'une couronne peut donner à un Etat. Le premier qui ſe préſente, c'eſt la facilité avec laquelle le grand Duc de Malborough, & tout ſon parti dans le Royaume, furent dépouillés de leurs emplois. Annibal, dans des circonſtances à-peu-près ſemblables, continua la guerre malgré le Sénat de Carthage : Céſar tint la même conduite dans les Gaules; & lorſqu'enfin on lui ordonna expreſſément de réſigner le commandement, il fit marcher ſon armée à Rome, & y établit le deſpotiſme militaire. Mais le Duc, quoique entouré, comme ces Généraux, d'une armée victorieuſe, & d'alliés, avec le ſecours deſquels il continuoit une guerre remplie de ſuccès, le Duc, dis-je, n'héſita pas de réſigner ſa commiſſion au premier ordre qu'il en reçut. Il ſavoit ſes ſoldats abſolument préoccupés en faveur du pouvoir contre lequel il ſe fût révolté : il connoiſſoit la profondeur des racines que le même préjugé avoit pouſſées dans les eſprits de toute la Nation & que tout concouroit, dans le ſein de cette Nation, à ſoutenir ce pouvoir : il n'ignoroit pas que la nature même des prétentions qu'il eût voulu faire valoir, eût immédiatement fait tourner contre lui tous ſes Officiers & Capitaines; en un mot, il voyoit que le bras de mer qu'il avoit à repaſſer, étoit le moindre obſtacle qu'il eût rencontré.

Un autre événement dont je ferai mention ici, c'eſt celui de

la révolution de 1689. Si la ſplendeur & le pouvoir ſi anciennement établi d'une Couronne, n'avoient pas, de longue main, détourné le peuple de penſer à fixer les yeux ſur quelques citoyens particuliers, s'ils n'avoient pas, en général, empêché tout individu dans l'Etat de parvenir à un certain degré de pouvoir & de grandeur, l'expulſion de Jacques II eût pu avoir des ſuites ſemblables à celles qui eurent lieu à Rome après la mort de Céſar.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Conclusion du même sujet. Le pouvoir exécutif est plus aisément contenu lorsqu'il n'est qu'UN.

UN autre grand avantage, & qu'on ne soupçonneroit point d'abord, dans cette unité du grand Magistrat de l'Angleterre, dans cette réunion, & pour ainsi dire, dans cette coacervation de toutes les branches du pouvoir exécutif, c'est la facilité de le limiter.

Dans les Etats où l'exécution des loix est confiée entre plusieurs mains, &, dans chacune, avec des titres & des prérogatives différentes, cette division, & la mobilité de mesures qui en est la suite, dérobent sans cesse la véritable cause des maux de l'Etat; &, dans l'éternelle variation des choses, aucun principe ne s'établit, & les meilleurs restent sans utilité.

Tantôt, ce sont des Tribuns militaires, & tantôt des Consuls : tantôt ce sont des Praticiens qui envahissent tout, & tantôt ceux qu'on appelle *nobles* (1) : tantôt on est tyrannisé par des Décemvirs, & tantôt par des Dictateurs.

(1) Le point, d'être admissibles à tous les emplois publics, gagné enfin par les Plébéiens, ayant rendu vaine l'ancienne

La tyrannie, dans de tels Etats, ne renverſe pas toujours les barrières, mais elle s'élance par-deſſus : lorſqu'on la croit bornée dans un lieu, elle reparoît tout à-coup dans un autre : elle ne ſe joue pas des efforts du peuple comme invincible, mais comme inconnue : ſaiſie avec les bras d'Hercule, elle échappe avec les ruſes de Protée.

Mais, en Angleterre, l'indiviſibilité de la force exécutrice des loix, & ſa grandeur, ont toujours prévenu les erreurs du peuple, en dirigeant invariablement ſa vue & ſes efforts ſur un ſeul & même objet ; & la permanence de ce pouvoir a donné de la permanence & de la régularité aux précautions priſes pour le reſtreindre.

Conſtamment tournés vers cette forteresſe antique du pouvoir royal, ils en font, depuis ſept ſiècles, l'objet de leurs allarmes ; ils en conſidèrent avec inquiétude toutes les parties ; ils en obſervent toutes les iſſues ; ils ont même percé la terre, pour en découvrir les ſouterrains & les voies ſecrètes.

---

diſtinction entr'eux & les Patriciens, il en réſulta une union entre les grands Plébéiens (*Commoners*, ou membres des Communes), revêtus de ces emplois, & les anciens Patriciens : de là une nouvelle claſſe d'hommes appellés *Nobiles*, & *Nobilitas*, noms par leſquels Tite-Live, après cette époque, diſtingue conſtamment les hommes & les familles qui furent à la tête de l'Etat.

Réunis par la grandeur du danger, ils ont formé régulièrement leurs attaques; ils ont établi, d'abord au loin, leurs ouvrages; ils les ont enſuite rapprochés ſucceſſivement; & lorſque les barrières qu'ils avoient poſées ſont venues à être ébranlées par les efforts du dedans, ils les ont fortifiées par de nouvelles.

Après que la grande charte eut été établie, quarante confirmations ſucceſſives vinrent à l'appui. L'acte de la pétition des droits, & celui de la ſeizième année de Charles I les ſuivirent. Quelques années après l'on vit s'établir l'acte d'*Habeas Corpus*; & le bill des droits parut enſuite. Enfin, quelles qu'aient été les circonſtances, ils ont toujours eu dans leurs travaux l'ineſtimable avantage de connoître avec certitude le ſiége général des maux dont ils avoient à ſe défendre; & chaque malheur, chaque éruption particulière, en indiquant un endroit foible, a procuré un nouveau rempart à la liberté.

Pour tout dire en deux mots, le pouvoir exécutif en Angleterre eſt redoutable, mais il avertit, & reſte pour toujours le même : ſes reſſources ſont vaſtes; mais on les connoît : il a été fait l'attribut indiviſible & inaliénable d'une ſeule perſonne; mais toutes les autres, de quelque ordre

qu'elles ſoient, ſont réellement intéreſſées à la contenir dans les bornes qui lui ont été poſées (1).

(1) Ce dernier avantage de la grandeur & de l'indiviſibilité du pouvoir exécutif, je veux dire, l'obligation où il met les plus grands perſonnages dans l'Etat, de faire ſincérement cauſe commune avec le peuple, ſera diſcuté plus amplement dans la ſuite; & l'on propoſera alors au Lecteur une comparaiſon plus particulière entre les formes de gouvernement anglaiſe & républicaine.

CHAPITRE III.

Second avantage. Diviſion de la puiſſance légiſlative

LA ſeconde ſingularité que l'Angleterre, comme ne formant qu'un ſeul Etat, & un Etat libre, offre dans ſa conſtitution, c'eſt la diviſion de la puiſſance légiſlative. Mais, pour mieux faire ſentir les avantages de cette diviſion, je dois poſer quelques principes.

Sans doute il eſt très-eſſentiel, pour aſſurer la conſtitution d'un Etat, d'y limiter le pouvoir exécutif; mais il l'eſt beaucoup plus d'y limiter le pouvoir légiſlatif. Ce que celui-là ne fait que pas à pas (je veux dire, de renverſer les loix), & par une ſuite plus ou moins longue d'entrepriſes, celui-ci le fait en un moment. Les Loix n'ayant beſoin, pour exiſter, que de ſa volonté, il peut auſſi les anéantir par ſa volonté; &, ſi l'on veut me permettre l'expreſſion, la puiſſance légiſlative change la conſtitution, comme Dieu créa la lumière.

Pour rendre donc ſtable la conſtitution d'un Etat, il faut abſolument y borner le pouvoir légiſlatif. Mais, au lieu que le pouvoir exécutif peut ſe

borner, quoique réuni, & même ne ſe borne que mieux ; le légiſlatif, au contraire, pour pouvoir être borné, doit abſolument être diviſé. Car, quelques loix qu'il faſſe pour ſe limiter lui-même, elles ne ſont jamais, par rapport à lui, que de ſimples réſolutions ; les points d'appui aux barrières qu'il voudroit ſe donner, portant ſur lui & dans lui, ne ſont pas des points d'appui. En un mot, on trouve, à arrêter la puiſſance légiſlative lorſqu'elle eſt *une*, la même impoſſibilité qu'Archimède trouvoit à mouvoir la terre (1).

Et non-ſeulement la diviſion de la puiſſance légiſlative eſt capable de la limiter, en faiſant de chaque partie le point d'appui qui doit arrêter les autres ; mais elle la limite réellement. Si elle a été diviſée en deux parties, il eſt probable qu'elles ne ſe réuniront pas toujours ſoit pour faire, ſoit pour défaire : ſi on l'a diviſée en trois parties, la chance, qu'il ne ſe fera aucun changement, ſe trouve extrêmement augmentée.

Il y a plus. Une ſorte de point d'honneur s'introduiſant naturellement entre les diverſes parties du corps légiſlatif, elles ne ſe propoſeront mutuellement que des choſes tout au moins juſtifiables, & les chan-

(1) C'eſt qu'il manquoit d'un point d'appui pour y placer ſes inſtrumens.

gemens très nuiſibles ſeront prévenus avant leur naiſſance.

Si les pouvoirs légiſlatif & exécutif diffèrent ſi fort, quant à la néceſſité d'être diviſés pour être limités, ils ne diffèrent pas moins quant aux autres conſéquences de la diviſion.

La diviſion du pouvoir exécutif introduit néceſſairement des oppoſitions de fait, même des violences, entre les diverſes parties; & celle qui vient à bout de réunir à ſoi toutes les autres, ſe met incontinent au-deſſus des Loix. Mais l'oppoſition qui s'introduit, & qui, pour le bien des choſes, doit s'introduire entre les diverſes parties du corps légiſlatif, n'eſt jamais qu'une oppoſition de principes & d'intentions; tout ſe paſſe dans les régions morales; & la ſeule guerre qui ſe faſſe, eſt une guerre de volontés & de nolontés, de voix pour ou contre, de *oui* & *non*.

De plus, lorſque, par la ſorte de victoire de l'une des parties, toutes ſe réuniſſent, c'eſt pour donner l'exiſtence à une Loi qui a une très-grande probabilité d'être bonne: lorſque l'une d'elles ſuccombe & voit ſa propoſition tomber, le pis qui en réſulte eſt qu'une Loi ne ſe fait point dans un temps donné; & il n'en coûte à l'Etat d'autre ſacrifice que celui d'un être de raiſon, d'une ſpéculation plus ou moins utile, qui n'a pas eu ſon effet, mais qui pourroit l'avoir dans la ſuite.

En un mot, l'effet de la diviſion du pouvoir exécutif eſt, ou l'établiſſement plus ou moins prompt du *droit du plus fort*, ou une guerre continuelle (1); celui de la diviſion du pouvoir légiſlatif eſt, ou la vérité, ou le repos.

Règle générale, par conſéquent : pour qu'un Etat ſoit ſtable, il faut que le pouvoir légiſlatif y ſoit diviſé : pour qu'il ſoit tranquille, il faut que le pouvoir exécutif y ſoit réuni.

Que ſi l'on avoit quelque doute au ſujet des principes poſés ci deſſus, on n'auroit qu'à jetter les yeux ſur toute la ſuite des opérations de la légiſlation en Angleterre, pour en trouver la démonſtration. L'on verroit avec étonnement combien, depuis la *reſtauration*, c'eſt-à-dire, pendant un eſpace de plus de cent années, il y a eu peu de variation dans les loix du pays, bien que (& cette obſervation eſt importante) la légiſlation ait été, pour ainſi dire, dans une action continuelle (& ce que tout homme ſans

(1) On ſait les hoſtilités fréquentes qui eurent lieu entre le Sénat Romain & les Tribuns. En Suède, il y a eu des contentions ſans fin entre le Roi & le Sénat, dans lequels tantôt l'un, & tantôt l'autre, a emporté la balance. Et, en Angleterre, lorſque le pouvoir exécutif fut doublé, parce que le Roi avoit laiſſé prendre au Parlement une exiſtence perpétuelle & indépendante, il s'enſuivit immédiatement une guerre civile.

paſſion avouera), ait conſtamment procuré le bien public. Bien plus : ſi l'on excepte l'acte paſſé ſous Guillaume III, qui rendoit les Parlemens triennaux, & qui fut révoqué par un acte ſuivant, ſous George I, qui les rendit ſeptennaux, il n'y en a eu aucune, intéreſſant véritablement la conſtitution, qui ayant été faite depuis l'époque dont nous parlons, ait en ſuite été annullée.

Si l'on compare une telle conſtance aux bouleverſemens continuels de la légiſlation de quelques anciennes Républiques, à la folie de pluſieurs des loix qne l'on y portoit (1), & à la folie, plus grande encore, avec laquelle on y renverſoit les loix les plus ſalutaires, le lendemain du jour qui les avoit vu ſanctionner : ſi l'on ſe rappelle les moyens extraordinaires auxquels la puiſſance légiſlative, convaincue quelquefois qu'avec toute ſa grandeur elle ne faiſoit que ſe mieux exterminer elle-même, étoit obligée d'avoir recours pour ſe donner des entraves (2),

(1) Les Athéniens, entr'autres loix, en avoient fait une qui défendoit d'appliquer à d'autres uſages qu'à l'entretien des théatres & des ſpectacles, une partie des revenus publics.

(2) Dans quelques anciennes Républiques, pour rendre quelque Loi permanente, on avoit défendu que perſonne n'en proposât la révocation, ſous peine de mort ; & ceux qui, pour le bien de l'Etat, dans une circonſtance preſſante, vouloient violer cette Loi, comptant ſur la compaſſion du peuple, paroiſſoient en public la corde au cou.

l'on ſera perſuadé de l'ineſtimable avantage qu'a, à cet égard, la conſtitution de l'Angleterre (1).

Et cette diviſion de la Légiſlation Anglaiſe n'a été ſuivie d'aucune diviſion de fait dans la Nation : ce qui, en vérité, eſt une circonſtance des plus heureuſes. Chacune de ſes parties conſtituantes poſſède aſſez de force pour faire reſpecter ſes réſolutions ; & cependant il n'en eſt point arrivé de diviſion réelle dans les forces de l'Etat. Seulement une part, plus grande à proportion, de tout ce qui peut attirer la révérence du peuple, a été attribuée aux parties de la légiſlation, dans leſquelles on ne pouvoit placer qu'un degré de confiance moindre que dans les autres ; & les inégalités en fait de force réelle, qui ont eu lieu entr'elles, ont été compoſées par la magie de la dignité.

Ainſi le Roi, qui ſeul forme une partie de la légiſ-

(1) Nous verrons dans la ſuite, que la vraie cauſe de l'uniformité & de la ſageſſe des opérations de la légiſlation anglaiſe, c'eſt l'oppoſition qui heureuſement a lieu entre les différentes vues & les différens intérêts des divers corps qui la compoſent : conſidération ſans laquelle toutes les recherches politiques ne ſont que des ſpéculations en l'air, & qui eſt la ſeule qui puiſſe conduire à des concluſions pratiques de quelque utilité.

lation, a de ſon côté la majeſté du titre royal : les deux Chambres ne ſont en apparence que des Conſeils entièrement dépendans de lui ; elles ne s'aſſemblent, à ce qu'il paroît, que pour lui donner des conſeils ; & elles ne s'adreſſent jamais à lui que de la manière la plus grave & la plus reſpectueuſe.

Mais, comme les Nobles qui forment le ſecond ordre de la légiſlation, ſe trouvent n'avoir, & quant au poids réel, & quant au nombre, aucune proportion avec la totalité du peuple (1), ils ont, d'un autre côté, reçu tout l'éclat des honneurs perſonnels & d'un titre héréditaire.

De plus, l'etiquette donne à leur Corps une grande ſupériorité ſur celui des Repréſentans du peuple. Ils

(1) C'eſt faute d'avoir bien conſidéré ce ſujet, que Rouſſeau ſe récrie quelque part contre ceux qui, parlant des Etats-Généraux de France, « oſent appeller le peuple *le Tiers-Etat* ». A Rome, où tout l'ordre que nous décrivons ici étoit inverſe, où les faiſceaux ſe baiſſoient juſqu'aux pieds du peuple, & où les Tribuns, dont la fonction, ſemblable à celle du Roi d'Angleterre, étoit de s'oppoſer à l'établiſſement de nouvelles Loix, n'étoient qu'une eſpèce de magiſtrature ſubalterne, à Rome, dis-je, il s'enſuivit déſordres ſur déſordres. En Suède, & en Ecoſſe avant l'union, des vices d'une autre nature prévalurent : dans le premier de ces Royaumes, par exemple, un corps monſtrueux de deux mille Nobles ſubjugua fréquemment & le Roi & le peuple.

ſont la *Maiſon* haute; & ceux ci ſont la *Maiſon* baſſe. Ils ſont cenſés plus particulièrement le Conſeil du Roi; & c'eſt dans le lieu de leur aſſemblée qu'eſt ſon trône.

Lorſque le Roi vient en Parlement, c'eſt de la Chambre des Lords qu'il fait citer les Communes, & elles y comparoiſſent à la barre pour entendre ſa déclaration. C'eſt encore auprès des Lords comme auprès de leurs Juges, que les Communes portent leurs diverſes accuſations. Lorſqu'ayant paſſé un bill, elles leur envoient pour demander leur concurrence, elles députent toujours un certain nombre de leurs Membres (1) : & eux-mêmes envoient les leurs par quelques uns des aſſiſtans ſeulement de leur Chambre (2). Lorſque les modifications, que l'une des Chambres déſireroit apporter à un bill préſenté par l'autre, rendent une conférence néceſſaire, les Députés de celle des Communes au Comité, formé alors de Membres des deux Chambres, doivent y être découverts. Enfin les bills, pour qu'ils aient reçu

(1) L'Orateur de la Chambre des Pairs, qui eſt ordinairement le Lord Chancelier, doit deſcendre de ſon *ſac de laine* pour venir recevoir le bill des Communes.

(2) Qui ſont les douze grands Juges, & les *Maîtres* de la Chancellerie. L'étiquette règle auſſi les égards avec leſquels deux d'entr'eux, qui ſont députés pour porter un bill aux Communes, doivent le remettre.

leur dernière ſanction, doivent reſter dans la Chambre haute, pour y attendre le conſentement royal.

De plus, les Lords ſont Membres de la légiſlation en vertu d'un droit inhérent à leur perſonne, & ſenſés aſſiſter en Parlement pour leur propre compte & pour le ſoutien de leurs intérêts propres; & ils ont, en conſéquence, le privilége de donner leur ſuffrage par procuration (1), & d'*entrer*, c'eſt-à-dire, d'enrégiſtrer un protêt contre les réſolutions de leur Chambre. En un mot, cette partie de la puiſſance légiſlative étant deſtinée à balancer ſouvent le pouvoir du peuple, ce qu'il n'a pu recevoir en force réelle, il l'a reçu en ſplendeur & grandeur extérieure; & lorſqu'il ne peut réſiſter par ſon poids, il en impoſe par ſon volume.

Enfin ces diverſes prérogatives qu'accorde la conſtitution, faites pour ſe balancer l'une & l'autre, intimément liées avec l'Etat, fleuriſſant & ſe flétriſſant dans les différentes viciſſitudes de la proſpérité publique, quelques oppoſitions particulières qu'elles occaſionnent, elles n'en ſauroient produire aucune lorſqu'il s'agit du bien public clairement reconnu. Et lorſque, pour ſe raſſurer contre l'incertitude, toujours ſi grande, de raiſonnemens *à priori* ſur des

(1) Les Membres de la Chambre des Communes n'ont pas ce droit, parce qu'ils ſont, eux-mêmes, procureurs pour le peuple. Coke, Inſt. IV. p. 41.

ſujets tels que celui-ci, on jette les yeux ſur les *débats* des deux Chambres depuis une longue ſuite d'années, & qu'on voit quelles loix ont été propoſées, quelles acceptées, quelles rejettées, & quelles raiſons ont été alleguées de part & d'autre, on eſt convaincu de la bonté des principes ſur leſquels a été formée la légiſlation Anglaiſe.

CHAPITRE IV.

Troiſième avantage particulier au Gouvernement Anglais. Le pouvoir de propoſer des Loix mis entre les mains du peuple.

UNE troiſième choſe qu'il me reſte à faire voir être particulière au Gouvernement de l'Angleterre, c'eſt la manière dont il a réparti & réglé les fonctions des trois pouvoirs légiſlatifs.

Si l'on y fait attention, on verra que dans toutes les anciennes Républiques la fonction du peuple étoit d'*approuver* ou de *rejetter* ce qu'on lui propoſoit, & de donner aux loix la ſanction finale. La ſanction des perſonnes ou des corps chargés de l'exercice du pouvoir exécutif, étoit de préparer les loix & de les propoſer; & ils avoient toujours ce que j'appellerai l'*initiative*, c'eſt à-dire, le pouvoir de mettre la puiſſance légiſlative en mouvement (1).

(1) Ce pouvoir, de conſidérer & approuver préalablement les Loix à propoſer au peuple, étoit dans les premiers temps de la République Romaine, conſtamment exercé par le Sénat : les loix ſe faiſoient *populi juſſu, ex auctoritate Senatûs*. Même, dans les cas d'élections, il falloit première-

Cette *initiative*, ou ce droit excluſif de propoſer dans les aſſemblées légiſlatives, qui n'eſt attribué qu'aux ſeuls Magiſtrats, eſt effectivement très-utile, peut-être même néceſſaire, pour donner la permanence aux loix, comme auſſi pour prévenir ces déſordres & ces contentions à qui aura le plus de pouvoir, dont nous avons fait mention ci-devant : mais en examinant de près la choſe, nous trouverons cet expédient ſuivi d'inconvéniens auſſi grands que les maux auxquels on veut le faire ſervir de remède.

Il eſt vrai qu'au commencement ces Magiſtrats,

---

ment l'approbation, l'*auctoritas* du Sénat à l'égard des perſonnes propoſées pour avoir les ſuffrages du peuple. *Tum enim non gerebat is magiſtratum qui ceperat, ſi patres auctores non erant facti.* CIC. *pro Plancio*, 3.

A Veniſe, le Sénat exerce un pouvoir ſemblable à l'égard du *Grand-Conſeil*, ou de l'aſſemblée des Nobles. Dans le canton de Berne, toutes les propoſitions doivent être diſcutées dans le Petit-Conſeil, compoſé de vingt-ſept membres, avant que d'être miſes devant ſon Conſeil des *Deux-Cents*, dans lequel réſide la ſouveraineté de tout le canton. A Genève, la Loi eſt « que rien ne ſera traité dans le *Conſeil-Général*, » ou aſſemblée des citoyens, qui n'ait été préalablement » traité & approuvé dans le Conſeil des *Deux-Cents*, & que » rien ne ſera traité dans les *Deux-Cents*, qui n'ait été » auparavant traité & approuvé dans le Conſeil des *Vingt-*» *Cinq* ».

ou

ou ces corps ont fréquemment recours à la puiſſance légiſlative, pour en obtenir telles branches du pouvoir dont ils n'oſeroient ſe ſaiſir de leur chef, ou pour lever tels obſtacles à leur autorité naiſſante, dont ils craignent de s'affranchir péremptoirement. Mais lorſque leur pouvoir a acquis un certain point de ſtabilité en même-temps que d'étendue, les manifeſtations de la volonté légiſlative n'étant plus que des entraves à ſon exercice, ils ne voient en elle qu'un ennemi qu'ils doivent bien ſe garder de réveiller. En conſéquence, ils convoquent l'aſſemblée le plus rarement qu'ils peuvent : lorſqu'ils le font, ils ont grande attention de ne rien propoſer en faveur de la liberté; bientôt même ils s'en diſpenſent tout-à-fait; & le peuple, après avoir ainſi perdu le pouvoir de ſoutenir légalement ſes droits, eſt expoſé au plus haut degré de ruine politique, à l'impuiſſance de les réclamer; à moins de trouver quelques moyens indirects, par leſquels il puiſſe de loin en loin réveiller ſes priviléges dormans : moyens qui peuvent ſe trouver, & être efficaces dans de petits Etats, où il eſt aiſé de prendre des meſures qui répondent aux fins propoſées; mais dans les Etats d'une certaine étendue, on a toujours trouvé au bout, qu'ils n'ont fait naître que d'autres abus de la même eſpèce que ceux qu'on avoit voulu prévenir.

Mais comme le principe capital de la conſtitution

Anglaiſe diffère totalement de celui qui forme la baſe des gouvernemens républicains, celle-là peut procurer au peuple des avantages auxquels ceux-ci ne ſauroient atteindre. C'eſt le peuple, ou du moins ceux qui le repréſentent, qui ont l'*initiative*, c'eſt-à dire, qui préparent les loix & qui les propoſent. Et parmi les nouveautés que les politiques de l'antiquité pourroient trouver dans cette conſtitution, celle de voir la perſonne chargée du pouvoir exécutif faire ce qu'ils croyoient néceſſairement le lot du peuple, & le peuple, ce qu'ils regardoient comme la fonction indiſpenſable de ſes Magiſtrats, ne ſeroit ſûrement pas celle qui les étonneroit le moins.

Je ſais que l'on me fera l'objection, que le Roi d'Angleterre pouvant diſſoudre, ou même ne pas convoquer ſon Parlement, a un droit qui, par le fait, ſe trouve être le même que celui que je dis ſi dangereux.

A cela je réponds qu'il faut combiner toutes les choſes enſemble. Sans doute, ſi le Roi d'Angleterre eût pu exiſter ſans ſon Parlement, il y a long-temps qu'il ſe ſeroit diſpenſé de le convoquer; & cette aſſemblée, ainſi que les aſſemblées nationales de pluſieurs Etats, n'exiſteroit que dans l'Hiſtoire.

Mais, ainſi que nous l'avons vu ci-deſſus, les beſoins de l'Etat, & ceux du Souverain lui même, le

mettent dans la néceſſité d'avoir fréquemment recours à ſon Parlement; & c'eſt alors qu'on voit la différence qu'il y a entre le droit de ne pas convoquer, lorſque la nature des choſes oblige enfin à le faire; & celui, lorſqu'une aſſemblée eſt formée, d'être le ſeul qui y propoſe.

Dans le dernier cas, lors même qu'un Prince, afin de garder les apparences, pourroit ſe réſoudre à parler d'autre choſe que de ſes beſoins, ce ſeroit pour propoſer, par manière d'acquit, le ſacrifice de quelque prérogative dont il ne ſauroit que faire, ou pour réformer quelques abus que ſon inclination ne le porteroit point à imiter; mais il ſe garderoit bien de toucher aux endroits que ſon ambition pourroit regarder comme délicats.

De plus, toutes ſes conceſſions ſe faiſant, ou paroiſſant ſe faire de ſon propre mouvement, & étant, en quelque façon, des effets de ſon zèle pour le bien public, tout ce qu'il feroit au-deſſus de rien, ou tout au moins au deſſus de très-peu, ſeroit, ſuivant lui, des choſes fort conſidérables, & pour leſquelles on devroit avoir beaucoup de reconnoiſſance. Enfin, ce ſeroit à lui à poſer les modifications & les exceptions aux loix qu'il accorderoit; ce ſeroit encore lui qui en fourniroit les expreſſions: il ne ſeroit

pas raiſonnable d'attendre qu'il ſe donnât de très-grands ſoins pour éviter les ambiguités (1).

Mais le Parlement d'Angleterre n'eſt point, comme nous l'avons déjà dit, condamné à attendre patiemment & en ſilence, les Loix qu'on voudra bien lui propoſer. A l'ouverture de chaque ſeſſion, il prend lui-même en main le grand livre de l'Etat; il en ouvre toutes les pages, & en examine tous les articles.

Et il n'eſt pas ſi preſſé de finir. Lorſqu'il a découvert des abus, il recherche quelles en ſont les cauſes: lorſqu'ils proviennent de la violation des Loix, il les raffermit: lorſqu'ils viennent de leur imprévoyance, il y pourvoit par de nouvelles (2).

---

(1) Dans l'origine de la Chambre des Communes, les bills étoient préſentés au Roi ſous la forme de pétitions. Celles auxquelles le Roi avoit aſſenti, étoient couchées ſur les rôles du Parlement, avec ſa réponſe; & à la fin de chaque Parlement les Juges les réduiſoient en *ſtatuts*. Divers abus s'étant gliſſés dans ces opérations, il fut ordonné que les Juges formeroient le *ſtatut* avant la fin de la ſeſſion. Enfin cela n'ayant pas ſuffi, les bills furent introduits dans la forme qu'ils ont aujourd'hui, c'eſt-à-dire, que c'eſt chaque Chambre qui dreſſe le *ſtatut* elle-même, dans la forme & dans les termes qui doivent ſubſiſter après qu'il a eu l'aſſentiment royal.

(2) Jamais aſſemblée populaire ne poſſéda le privilége de déterrer, approfondir, & propoſer quelque nouvelle meſure prendre, comme l'ont les Communes en Angleterre. En

Le grand objet, ſur-tout des ſubſides, n'eſt point, ſuivant lui, une choſe ſur laquelle il faille ſi fort ſe hâter : il eſt le ſeul Juge de leur quantité, ainſi que de la manière & des moyens de les lever ; & il ne ſe détermine, à cet égard, que quand il voit toutes les sûretés du ſujet ſolidement établies. En un mot, la *légiſlation*, dans un tel état de choſes, n'eſt point

---

France, lorſqu'il étoit permis à leurs Etats-Généraux de s'aſſembler, on avoit peu d'égards à leurs *remontrances ;* & quant aux Etats particuliers des Provinces, à peine oſoient-ils en faire. En Suède, le pouvoir de propoſer des nouveautés appartenoit dernièrement à une aſſemblée appellée le *Comité Secret*, compoſé de Nobles & de quelques Eccléſiaſtiques ; aujourd'hui il appartient au Roi. En Ecoſſe, juſqu'à l'*Union*, toutes les propoſitions miſes devant le Parlement étoient conçues par des perſonnes appellées les *Lords des Articles*. Quant à l'Irlande, tous les bills préparés par le Roi dans ſon Conſeil-Privé, ſont propoſés au Parlement par le Lord Lieutenant, pour être approuvés ou déſapprouvés : ſeulement il leur eſt permis de diſcuter entr'eux ce qu'ils appellent les *chefs d'un bill*, qu'on prie enſuite le Lord Lieutenant de faire parvenir au Roi, qui en tire les clauſes qui lui conviennent, ou qui met de côté le tout, ſans être tenu d'y donner tôt ou tard une réponſe préciſe. Et pour ce qui eſt des gouvernemens républicains, jamais les Magiſtrats n'y ſont contens qu'ils ne ſe ſoient emparés en entier du privilége important de *propoſer :* & il ne faut pas croire que ce ſoit uniquement l'effet de leur ambition ; c'eſt auſſi la conſéquence de la ſituation où ils ſe trouvent, d'après les principes même de cette forme de gouvernement.

un contrat *gratuit*, & où le peuple ſoit obligé de prendre ce qu'on lui donne, & comme on lui donne: c'eſt un contrat par lequel il achette & paie, & dont il preſcrit les conditions & fournit lui-même les termes.

Ce n'eſt pas tout. Le Parlement Anglais a donné une plus grande étendue encore à ſes prérogatives ſur ce ſujet ſi important. Non-ſeulement il s'eſt aſſuré le droit de propoſer les loix, & la correction des abus, il a porté auſſi le pouvoir exécutif à renoncer à toute prétention de faire la même choſe. C'eſt même une règle conſtante que ni le Roi, ni ſon Conſeil-Privé, ne peuvent faire des changemens aux bills propoſés par les deux Chambres; & le Roi doit purement & ſimplement les approuver ou rejetter: précaution qui, pour peu qu'on y faſſe attention, paroîtra avoir été néceſſaire pour donner aux délibérations une liberté & une régularité complettes (1).

(1) Il eſt vrai que le Roi envoie de temps en temps des meſſages à l'une ou l'autre des Chambres; & perſonne, je penſe, ne voudroit qu'il n'y eût aucune correſpondance entre lui & ſon Parlement: mais ces meſſages ſont toujours exprimés en termes généraux; ils ne ſont faits que pour engager la Chambre à aviſer ſur certains ſujets; il n'y eſt pas queſtion d'articles, ni de clauſes particulières; les Communes ne ſont point obligées de déclarer formellement, dans un temps fixé, qu'elles acceptent ou rejettent la propoſition du Roi: en un

J'avoue qu'il paroît très-naturel, dans la formation d'un Etat, de confier l'opération ſi importante, de préparer & de propoſer des Loix à ceux dont les emplois & l'expérience doivent avoir conſommé la ſageſſe. Mais la pratique a malheureuſement démontré que les grandes affaires mûriſſent moins la tête qu'elles ne corrompent le cœur; & il s'eſt trouvé que l'effet d'une précaution, qui paroît d'abord dictée par la prudence même, eſt de mettre le peuple, par rapport à une choſe qui intéreſſe tant ſon ſalut, ſur la défenſive la plus déſavantageuſe, & de le livrer aux agreſſions continuelles de ceux qui joignent aux plus grandes tentations de le tromper les plus grands moyens d'y réuſſir.

Si l'on jette les yeux ſur l'hiſtoire des anciens Etats, dans les temps où le pouvoir exécutif, y étant encore dans la dépendance, étoit obligé de recourir ſouvent à la puiſſance légiſlative, on verra, preſque continuellement celle-ci, interrogée & dirigée

---

mot, la Chambre en agit, à l'égard de ces meſſages, comme elle fait à l'égard des pétitions préſentées par de ſimples particuliers. L'un ou l'autre membre ouvre l'avis ſur le ſujet exprimé dans le meſſage du Roi; on forme un bill de la manière uſitée; il peut tomber chaque fois qu'il paroît ſur la ſcène, & ce n'eſt jamais la propoſition de la Cour, mais l'avis de quelques-uns des membres de la Chambre que celle-ci diſcute, & qu'elle adopte ou rejette finalement.

par ceux qui ne vouloient que la conduire au précipice, ne ſe mouvoir que pour faire des plaies à l'Etat.

Et ces hommes, ſur la ſageſſe deſquels la Loi avoit d'abord ſi fort compté, en vinrent à la fin au point de perdre tellement toute pudeur, que, quand les argumens ne ſuffirent plus, ils recoururent à la force; les aſſemblées légiſlatives devinrent des champs de bataille, & leur puiſſance une vraie calamité.

Je ſens tres bien, au reſte, que la différence des circonſtances empêcheroit que les choſes priſſent en Angleterre une auſſi funeſte tournure (1). Mais, d'un autre côté, qu'on ſe rappelle que la perſonne qui y eſt chargée du dépôt du pouvoir exécutif, réunit en elle toute la force & toute la majeſté publique. Qu'on ſe repréſente le grand & unique Magiſtrat de la Nation, pourſuivant la ſanction des Loix qu'il auroit propoſées, avec la vivacité de ſes intérêts, qui ſont toujours ſi grands, avec la chaleur de l'orgueil monarchique, qui ne veut point eſſuyer de refus, & en déployant toute l'immenſité de ſes reſſources.

Il étoit donc abſolument indiſpenſable que les choſes fuſſent ordonnées en Angleterre comme elles le ſont. Si les reſſorts moteurs du pouvoir exécutif

(1) J'entends particuliérement ici la circonſtance où ſe trouve le peuple, d'avoir délégué tout ſon pouvoir à des repréſentans. Les conſéquences de cette inſtitution ſeront diſcutées dans le Chapitre ſuivant.

ſont entre les mains du Roi un dépôt ſacré, ceux du pouvoir légiſlatif ſont entre les mains des deux Chambres un dépôt qui ne l'eſt pas moins; dès qu'il eſt queſtion de les mettre en mouvement, le Roi eſt frappé, à ſon tour, de la même immobilité où tous les autres doivent ſe tenir, dès qu'il eſt queſtion de ſes propres prérogatives: lorſqu'il eſt en Parlement, il a laiſſé ſa puiſſance à la porte; & il n'a que ſon organe pour pouvoir dire *oui*, ou *non*. Si une maſſe, telle que la puiſſance royale, avoit pu s'agiter dans le corps légiſlatif, elle l'auroit incontinent bouleverſé.

CHAPITRE V.

Où l'on examine s'il ſeroit avantageux à la liberté publique, que tout le corps du peuple donnât des ſuffrages pour faire paſſer les Loix.

MAIS, dira-t-on, quelle que ſoit la ſageſſe des loix d'Angleterre, quelles que ſoient leurs précautions par rapport à la ſûreté du particulier, le peuple, ne les y ſanctionnant pas expreſſément lui-même, ne ſauroit être regardé comme un peuple libre. L'Auteur du *Contrat Social* va même plus loin, il décide que « le Peuple Anglais qui penſe être libre ſe trompe » fort; il ne l'eſt que pendant l'élection des Membres » du Parlement: ſitôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, » il n'eſt rien (1) ».

Avant de répondre à cette objection, j'obſerverai que le mot *liberté* eſt un de ceux dont on a le plus abuſé.

Ainſi, à Rome, où le petit nombre, qui étoit réellement maître de tout, ſentoit qu'une autorité

(1) *Contrat Social. Chap. XV.*

légitime, entre les mains d'un ſeul, mettoit fin à ſes tyrannies, il faiſoit accroire au peuple, que, pourvu que ceux qui les faiſoient mourir militairement, qui les accabloient de misère & d'inſultes, s'appellaſſent *Conſules*, *Dictatores*, *Patricii*, *Nobiles*, en un mot, de tout autre nom que de l'épouvantable nom de *Rex*, ils étoient libres, & qu'une auſſi précieuſe ſituation mériteroit qu'ils ſouffriſſent tout pour la conſerver.

C'eſt encore ainſi que des Auteurs ont écrit de nos jours : ſéduits par une admiration peu réfléchie pour les Gouvernemens de l'antiquité, peut-être encore par le plaiſir de contraſter fortement dans la *lie* de nos temps modernes, ils n'ont ſu voir de modèle que dans l'inſtitution de Sparte ou de Rome. Suivant eux, la ſeule affaire du citoyen eſt d'être *ſans ceſſe aſſemblé ſur la place*, ou de *marcher au combat* : être *vaillant*, *endurci aux travaux*, *dévoré d'un ardent amour de la patrie* (qui n'eſt au fond que l'ardent deſir de nuire aux autres hommes, en faveur de la ſociété dont on eſt Membre), & *d'un ardent amour de la gloire* (1), (qui n'eſt encore que l'ardent deſir de les maſſacrer, pour s'en vanter

(1) Je prends ces mots dans le ſens qu'on leur donnoit dans les anciennes Républiques, & que leur donnent ceux qui nous en parlent.

enſuite) leur ont paru être les ſeules choſes par leſquelles l'homme ſocial méritât d'être eſtimé : & prodiguant, pour appuyer de telles idées, des expreſſions exagérées, par conſéquent diſpenſées d'être exactes, & les mots jamais définis de *lâcheté*, d'*aviliſſement*, de *grandeur d'ame*, de *vertu*, il ne nous ont jamais dit la ſeule choſe qui méritât d'être dite, ſavoir, ſi l'on étoit heureux dans ces Etats qu'ils nous exhortoient d'imiter.

Et tandis qu'ils méconnoiſſoient ainſi le ſeul but raiſonnable des ſociétés, ils n'ont pas moins méconnu celui de la règle qui devoit les diriger. Ils ont été ſatisfaits lorſqu'ils ont vu le petit nombre, qui décidoit réellement de tout, s'acquitter, de temps en temps, de la cérémonie illuſoire de convoquer le grand pour paroître le conſulter : & le pouvoir de donner ſon ſuffrage, quel que fût le déſavantage de la forme, quelque inexécutée même que fût la loi qu'on prétendoit faire en commun, leur a paru être la liberté.

Mais ces Auteurs ont raiſon : celui qui contribue par ſon ſuffrage à la ſanction des loix, a fait lui même la loi ; en y obéiſſant il s'obéit à lui même ; il eſt donc libre. Jeu de mots, & rien de plus. Celui qui a voté dans une aſſemblée légiſlative populaire, n'a pas fait la loi ; il n'y a contribué, ou paru contribuer que

pour ſa millième, ou même ſa dix-millième partie; il ne lui a été permis, ni d'objecter, ni de diſcuter, ni de propoſer de tempérament; & il n'a pu dire que *oui*, ou *non*. Lorſqu'une loi paſſe conformément à ſon ſuffrage, ce n'eſt point à ce ſuffrage qu'il doit de voir ſa volonté réuſſir, c'eſt parce que d'autres ont occaſionnellement voulu comme lui : lorſqu'une loi contraire à ſes intentions eſt ſanctionnée, il faut tout de même qu'il s'y ſoumette.

Il y a plus : lors même qu'on ſuppoſeroit, que donner ſon ſuffrage conſtitue néceſſairement la liberté, cette liberté ne peut jamais durer qu'un inſtant, après lequel il faut abſolument s'en remettre à la diſcrétion d'un autre, c'eſt-à-dire donc, n'être plus libre. Il faut, par exemple, que le citoyen qui a donné ſon ſuffrage, s'en rapporte à la bonne foi de celui qui les recueille ; & c'eſt plus d'une fois qu'on a vu s'en faire de fauſſes déclarations.

Il faut encore qu'il s'en rapporte à quelqu'un pour l'exécution des choſes qu'on vient de réſoudre : & lorſque l'aſſemblée ſera ſéparée, & qu'il ſe trouvera ſeul, vis-à-vis de ceux qui ont le dépôt de la force publique, vis-à-vis du Conſul, par exemple, ou du Dictateur, il ſera très-peu en ſûreté, s'il n'a que celle d'avoir contribué, par ſon ſuffrage, à une loi dont ils ont réſolu de ſe moquer.

Qu'eſt-ce donc que la liberté ? La liberté, répondrai-je, autant qu'elle peut ſe trouver dans une aſſociation d'êtres, dont les intérêts ſont preſque toujours oppoſés, conſiſte en ce que *chacun, lorſqu'il reſpecte la perſonne des autres, & qu'il les laiſſe jouir tranquillement des fruits de leur induſtrie, ſoit sûr de jouir, à ſon tour, des fruits de la ſienne, & que ſa perſonne ſoit en sûreté.* Mais contribuer par ſon ſuffrage à établir cet ordre, cet enchaînement, au moyen duquel un homme noyé, pour ainſi dire, dans la foule, eſt sûrement protégé; indiquer les règles que doit ſuivre celui qui, muni d'une force conſidérable, eſt chargé de la défenſe des individus; pourvoir à ce qu'il ne les paſſe point : ce ſont-là les fonctions, les actes du Gouvernement, & point du tout des parties qui conſtituent la liberté.

Pour tout dire en deux mots : contribuer par ſon ſuffrage à la ſanction des loix, c'eſt avoir une portion quelconque de puiſſance, mais dans l'exercice de laquelle, encore une fois, on eſt très-éloigné de voir toujours ſa volonté réuſſir. Vivre dans un Etat où les loix ſont égales pour tous, & sûrement exécutées (quels que ſoient les moyens par leſquels on parvienne à ces avantages), c'eſt être libre.

Soit : nous convenons que donner ſon ſuffrage

n'eſt pas la liberté, mais un moyen de l'établir, moyen même qui peut dégénérer en une ſimple formalité : nous convenons, de plus, qu'il eſt poſſible qu'il en exiſte d'autres, & que, décider qu'un Etat, de la conſtitution & de l'adminiſtration intérieure duquel on n'a aucune connoiſſance, eſt un pays où le peuple *eſt eſclave, n'eſt rien, n'eſt plus*, uniquement parce qu'on n'y retrouve pas les *comices* de l'ancienne Rome, eſt une déciſion certainement précipitée. Mais, d'un autre côté, il nous paroît que la liberté ſeroit beaucoup plus complète, ſi tout le peuple étoit expreſſément appellé à dire ſon avis ſur les règles qui doivent l'établir ; & que les loix d'Angleterre, par exemple, ſi elles ſe faiſoient par le ſuffrage de tous, ſeroient plus ſages, plus équitables, & ſur-tout plus sûrement exécutées. Pour cette objection, comme elle eſt tout au moins ſpécieuſe, j'entreprendrai d'y répondre.

Si, dans une aſſociation quelconque d'hommes, il pouvoit n'être queſtion que d'établir une fois ce que chacun doit aux autres & à l'Etat ; ſi ceux qui ſont chargés de pourvoir à l'exécution de toutes ces choſes n'avoient ni une ambition, ni, en général, des paſſions qu'un tel emploi excitât & donnât le moyen de ſatisfaire ; en un mot, ſi, ne regardant leur fonction que comme une tâche pénible, ils

n'étoient jamais tentés de s'écarter de l'intention de ceux qui les ont propoſés; j'avoue qu'alors il pourroit n'y avoir pas d'inconvénient à ce que chacun ſe donnât le plaiſir de prendre une petite part au gouvernement de la ſociété dont il eſt Membre: ou plutôt je me trompe; dans une telle ſociété, & parmi de tels êtres, il n'y auroit pas beſoin de gouvernement.

Mais l'expérience nous apprend qu'il faut bien d'autres précautions pour obliger les hommes à être juſtes les uns envers les autres : & c'eſt, dans les principes mêmes que l'on peut prendre à cet égard, qu'eſt la ſource la plus féconde des maux qu'on ſe propoſe de prévenir. Ces loix qui devoient être égales pour chacun, ne parlent bientôt plus que ſuivant que le dicte l'intérêt de ceux qui en ſont les dépoſitaires : inſtituées pour la protection de tous, elles ne défendent bientôt plus que les uſurpations de quelques uns; & le peuple continuant à les reſpecter, tandis que ceux qui en ſont les gardiens les comptent pour peu, elles n'ont à la fin d'autre effet que de compenſer l'inégalité de forces réelles dans le petit nombre de ceux qui ſont de concert à ſe mettre à la tête de la ſociété, & de rendre régulière & ſans péril,

péril, la tyrannie que ce petit nombre exerce ſur le grand.

Remédier donc à des maux qui ſont une ſuite néceſſaire de la nature des choſes, obliger ceux qui ſont en quelque façon les maîtres de la Loi à s'y conformer, rendre ſans effet la conſpiration ſourde, puiſſante & ſans ceſſe active de ceux qui gouvernent; voilà ce qui exige des lumières & un eſprit de perſévérance qu'il ne faut point attendre de la multitude.

La plus grande partie de ceux qui la compoſent, diſtraits par les beſoins plus preſſans de la ſubſiſtance, n'ont ni le loiſir, ni même, par l'imperfection de leur éducation, les connoiſſances néceſſaires à de tels ſoins. La nature d'ailleurs, avare de ſes dons, n'a donné qu'à une petite portion d'hommes une tête capable des calculs compliqués d'une légiſlation: & comme le malade ſe confie à un Médecin, le plaideur à un Avocat, de même, le très-grand nombre des citoyens doit ſe confier à ceux qui ſont plus habiles qu'eux, pour l'exécution des choſes qui, en même-temps qu'elles les intéreſſent ſi eſſentiellement, requièrent tant de qualités pour les bien faire.

A ces raiſons, déjà ſi fortes, il s'en joint une autre, s'il ſe peut, plus déciſive. C'eſt que la multitude, par cela ſeul qu'elle eſt une multitude, eſt incapable d'une réſolution réfléchie.

Ceux qui ſont partie d'une aſſemblée de peuple,

n'y ſont excités par aucune vue nette & préciſe d'un intérêt préſent & perſonnel. Se voyant, d'ailleurs, confondus dans la foule de ceux qui ſont appellés à faire la même fonction, ſachant que leur réſolution ne changera rien à la réſolution générale, & que, de quelque côté qu'ils ſe jettent, le réſultat ſera le même, ils n'entreprennent point d'étudier en quoi les choſes qu'on leur propoſe s'accordent avec la totalité des Loix exiſtantes, ou avec les circonſtances; parce qu'on n'entreprend point un très grand travail, lorſqu'on eſt sûr qu'il ne produira aucun effet.

C'eſt cependant avec ces diſpoſitions, & chacun ſe confiant ſur tous, que l'aſſemblée ſe forme. Mais, par une ſuite de ce que très-peu ont réfléchi ſur ce qui doit en faire l'objet, très-peu y portent d'avis, ou du moins d'avis à eux & auquel ils tiennent. Comme il faut cependant prendre un parti, la plupart ſe décident par des raiſons dont ils rougiroient de ſe payer dans des occaſions bien moins ſérieuſes : un ſpectacle inuſité, un changement dans le lieu de l'aſſemblée, un mouvement, une rumeur, ſont, dans l'indéciſion générale, la raiſon ſuffiſante de la détermination du grand nombre (1); & de l'agrégation

(1) On peut voir, dans l'hiſtoire du peuple Romain, de quelle importance il étoit de s'aſſembler dans un lieu plutôt que dans l'autre : il déſapprouvoit hors des murs, par exemple, ce qu'il approuvoit lorſqu'il voyoit le Capitole.

de volontés, formées ſans connoiſſance de cauſe & ſans réflexion, ſe forme une volonté totale qui eſt auſſi ſans réflexion.

Si, au milieu de tous ces déſavantages, l'aſſemblée étoit laiſſée à elle-même, & que perſonne n'eût intérêt de la jetter dans l'erreur, le mal, quoique très-conſidérable, ne ſeroit cependant pas extrême; parce qu'une telle aſſemblée n'étant jamais appellée à ſe décider que ſur le *oui* ou ſur le *non*, c'eſt-à dire, n'ayant jamais que deux partis à prendre, il y a chance égale pour chacun d'eux, & on pourroit du moins eſpérer que de deux fois l'une elle rencontreroit le bon.

Mais la ligue de ceux qui ont part à l'autorité, ou à ſes avantages, ne reſte pas ainſi dans l'inaction. Ils veillent, tandis que le peuple dort: uniquement occupés de leur pouvoir, ils ne reſpirent que pour l'augmenter: profondément verſés dans les affaires, ils voient d'un coup-d'œil toutes les conſéquences des choſes; & diſpoſant des reſſorts du gouvernement, ils font naître à leur gré tous les incidens qui peuvent influer ſur l'eſprit d'une multitude qui n'eſt point ſur ſes gardes, & qui attend que quelque choſe la décide.

Ce ſont eux qui convoquent l'aſſemblée & qui la diſſolvent; ce ſont eux qui lui propoſent & qui la haranguent. Habiles à profiter de tout, ils ſe ſervent également de la docilité du peuple pendant la cala-

queſtion voient les conſéquences du pas qu'on va faire, perdu dans la foule, ne peut faire entendre ſa foible voix au milieu de l'acclamation univerſelle. Il n'eſt pas plus le maître d'arrêter le mouvement général, qu'un homme au milieu d'une armée qui eſt en marche, n'eſt le maître de ne pas marcher : en attendant, les ſuffrages ſe donnent ; une pluralité ſe déclare ; on l'appelle la volonté de tous : & elle n'eſt, dans le fond, que l'effet de la ruſe de quelques ambitieux qui rient en ſecret (1).

---

(1) Je pourrois confirmer tout cela par une foule d'exemples tirés de l'Hiſtoire Ancienne : mais qu'il me ſoit permis de n'en emprunter que de ma patrie, *& celebrare domeſtica facta* ; il n'y en a point qui prouvent mieux ce que je me propoſe ici. A Genève, on fit en 1707 une Loi, que l'on y tiendroit tous les cinq ans une aſſemblée générale du peuple, où l'on traiteroit des affaires de la République ; mais les Magiſtrats, qui redoutoient ces aſſemblées, ne tardèrent pas d'obtenir des citoyens la révocation de cette Loi ; & la première réſolution que prit le peuple dans la première de ces aſſemblées, en 1712, fut de les abolir pour toujours. Le profond ſecret avec lequel les Magiſtrats préparèrent la propoſition qu'ils vouloient faire de cette abolition, & la manière imprévue dont on la fit connoître aux citoyens, lors ſeulement qu'aſſemblés ils furent requis de la paſſer aux voix, n'ont pu qu'imparfaitement juſtifier cette étrange détermination du peuple ; & la conſternation qui ſaiſit toute l'aſſemblée lorſqu'on proclama le réſultat des ſuffrages, confirme l'opinion où ſont bien des gens, que l'on eut recours alors à la fourbe. Ce myſ-

En un mot, ceux qui connoiſſent l'intérieur des Républiques, & en général la manière dont les choſes ſe paſſent dans les très-grandes aſſemblées, conviendront que le petit nombre qui eſt réuni, qui agit, & qui eſt vu, a un tel avantage vis-à-vis du grand nombre qui a les yeux tournés ſur eux, & qui eſt ſans union, que, même avec une adreſſe médiocre,

---

tère d'iniquité a été tenu ſecret juſqu'à ce jour : mais l'opinion commune, qui a été adoptée par Rouſſeau dans ſes *Lettres de la montagne*, eſt que les Magiſtrats avoient inſtruit les Secrétaires, à l'oreille de qui les citoyens devoient donner *de voix baſſe* leurs ſuffrages, de manière que, lorſqu'un citoyen diſoit *approbation*, il étoit ſenſé approuver la propoſition des Magiſtrats ; & lorſqu'il diſoit *réjection*, il étoit ſuppoſé rejetter les *aſſemblées périodiques*.

En 1738, les citoyens donnèrent force de loix à un petit code de quarante-quatre articles, entre leſquels une ſeule ligne les oblige pour toujours d'élire leurs quatre *Syndics*, c'eſt-à-dire les Chefs du Conſeil des Vingt-Cinq, d'entre les membres ſeulement de ce Conſeil : or avant ce temps leur choix étoit illimité. Ce fut alors auſſi qu'ils laiſſèrent gliſſer dans la loi dont j'ai fait mention dans une note (*ci-deſſus*, *page* 204) le mot *approuvé*, tranſcrit d'un autre code, & la conſéquence de cela fut de rendre les Magiſtrats maîtres abſolus de la légiſlation.

C'eſt ainſi que les citoyens, dépouillés ſucceſſivement de tous leurs droits *politiques*, ne conſervèrent guère plus que le plaiſir d'être appellés une *Aſſemblée Souveraine* quand ils s'aſſembloient (idée qui entretenoit pourtant parmi eux un

ils ſont toujours les maîtres des réſolutions ; que, par une ſuite de la nature même des choſes, il n'eſt pas d'ineptie à laquelle on ne puiſſe faire aſſentir un grand aſſemblage d'hommes ; & que des Loix ſeroient plus ſages, & plus probablement dirigées à l'avantage de tous, d'être faites en jettant au ſort, avec des dez, que par les ſuffrages d'une multitude.

---

eſprit de réſiſtance qu'il eût été dangereux aux Magiſtrats de trop provoquer), & le pouvoir au moins de *refuſer* d'élire les quatre *Syndics*. C'eſt ſur ce ſeul privilége que les citoyens firent, il y a quelques années, leur dernier effort ; & un concours ſingulier de circonſtances ayant heureuſement excité & conſervé parmi eux un eſprit peu commun d'union & de perſévérance, ils réuſſirent enfin, en grande partie, à réparer les torts qu'on les avoit induit à ſe faire à eux-mêmes depuis deux cents ans & plus. (Un changement total s'eſt depuis ce temps-là opéré, par des forces étrangères, dans le gouvernement de la République (en 1782) ; c'eſt pourquoi ce n'eſt pas ici le lieu de faire quelque obſervation).

Fin du Tome premier.